

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(93) 572 final

Bruxelles, le 24 novembre 1993

DEUXIEME RAPPORT SUR L'APPLICATION **DE LA DIRECTIVE n° 79/409/CEE** **SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES**

(présenté par la Commission)

SOMMAIRE

INTRODUCTION	p. 1
Historique et objet de la directive	p. 3
Lignes de force de la directive	p. 3
Autres aspects communautaires	p. 7
La coopération internationale	p. 13
MISE EN OEUVRE	p. 15
Mesures de protection prises par les Etats membres en faveur des ZPS et des habitats en dehors des ZPS (1981 - 1991)	p. 16
Mesures particulières prises par les Etats membres dans le cadre du régime général de protection des oiseaux sauvages (1981 - 1991)	p. 45
Commercialisation	p. 51
Remarques concernant la commercialisation	p. 53
Chasse	p. 56
Mesures particulières prises par les Etats membres dans le cadre d'une utilisation raisonnée des espèces chassées (1981 - 1991)	p. 71
Déroptions autorisées par les Etats membres (1981 - 1989)	p. 76
Recherches (1981 - 1991)	p. 101
PROBLEMES DE TRANSPOSITION/PROBLEMES D'APPLICATION	P. 113
- ZPS et habitats en dehors de ces zones	p. 115
- Périodes de chasse	p. 117
- Chasse illégale	p. 118
- Dérogations	p. 119
- Rapports nationaux	p. 120
CONCLUSION	p. 121
Bibliographie	p. 125
Annexes	

INTRODUCTION

La directive 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages est un des plus importants textes législatifs communautaires en matière d'environnement. C'est en effet la première directive européenne sur la protection de la nature en général, dans la mesure où elle concerne non seulement la protection des oiseaux mais aussi de leurs habitats. Elle est donc d'une importance majeure pour la gestion des ressources naturelles en Europe.

Comme toutes les directives communautaires, la directive 79/409/CEE est un instrument juridique contraignant: les Etats membres doivent remplir les obligations imposées en adoptant les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires et en modifiant leurs pratiques pour se conformer aux dispositions prévues par la directive. Pour cette mise en conformité, le Conseil a accordé aux Etats membres un délai de deux ans à partir de la date de notification de la directive (avril 1979).

A l'occasion de ses 10 ans d'application, il a été décidé d'établir un bilan en vue d'évaluer la contribution de la directive 79/409/CEE à la conservation de l'avifaune dans la Communauté. L'objectif principal de ce bilan est d'une part de mettre en lumière ce que la directive a permis d'accomplir et d'autre part de souligner les problèmes d'application qui restent pour l'instant en suspens.

Le présent rapport est une synthèse des dispositions prises par les Etats membres et constitue un document global d'information sur l'application de la directive pendant la période 1981 - 1991.

La première partie porte sur les aspects communautaires (texte de la directive, rôle de la Commission) et les autres instruments juridiques communautaires ou internationaux en matière de protection des oiseaux.

La deuxième partie est consacrée à la mise en oeuvre de la directive par les Etats membres. L'application des dispositions principales de la directive sont traitées par thème et par pays afin de permettre une appréciation claire des mesures qui ont été prises dans différents domaines (chasse, habitats, protection des espèces etc.) pour la conservation des oiseaux sauvages.

La troisième partie présente les problèmes concernant l'application de la directive par les Etats membres.

Ce rapport a été établi sur la base des informations contenues dans les

rapports nationaux transmis à la Commission par les Etats membres en application des articles 12 et 9 de la directive. Il s'appuie également sur des informations complémentaires recueillies auprès des ministères de l'environnement et des organisations non gouvernementales des 12 pays de la CE.

Ce rapport a été rédigé dans le but de présenter la situation dans les Etats membres de façon aussi complète que possible mais il ne prétend pas être exhaustif. Pour des raisons pratiques, les différences régionales en Espagne, en Italie et en Allemagne quant à la législation et aux mesures prises dans les domaines étudiés dans ce bilan n'ont pas été prises en compte. L'étude s'est limitée à une évaluation des mesures prises au niveau national pour tous les Etats membres de la CE à l'exception de la Belgique et du Royaume-Uni.

Ce bilan s'adresse aux personnes de tous les milieux concernés par la conservation des oiseaux sauvages: administrations centrales, régionales et locales, instituts de recherche, organisations de protection de la nature, associations de chasseurs et ornithologues en général.

Face aux différentes menaces pesant sur l'avifaune européenne, nous espérons que ce rapport contribuera à améliorer la conservation de celle-ci, en encourageant tous les responsables de la protection de la nature à maintenir les efforts entamés et à renforcer et à étendre les contrôles pour permettre la sauvegarde et la survie des oiseaux vivant en Europe.

-
- 1) Pour la Belgique, les régions flamande et wallonne ont été étudiées séparément
 - 2) Pour le Royaume-Uni, la Grande-Bretagne (comportant l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Ecosse) et l'Irlande du Nord ont été étudiées séparément sauf dans le cas des dérogations et des recherches

HISTORIQUE ET OBJET DE LA DIRECTIVE

Des études scientifiques menées par la Commission ont mis en évidence d'une part, une réduction du nombre d'espèces d'oiseaux vivant en Europe, et d'autre part, une réduction importante des niveaux des populations de certaines espèces. Face à ce risque sérieux pour la conservation du patrimoine naturel, l'adoption de mesures de protection spécifiques s'appliquant aux différents facteurs qui ont une incidence sur les niveaux des populations des oiseaux s'imposait. Puisqu'un grand nombre d'espèces européennes sont des espèces migratrices, il a été reconnu que la protection des oiseaux est un problème transfrontalier qui implique des responsabilités communes au niveau européen.

La directive 79/409/CEE, adoptée par le Conseil le 2 avril 1979, établit un système général de protection de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres. La directive a pour objet de protéger et de gérer ces espèces ainsi que d'en réglementer la chasse, la capture, la mise à mort et la commercialisation.

LIGNES DE FORCE DE LA DIRECTIVE

■ Les obligations générales

En premier lieu, il faut souligner que les oiseaux sont concernés par cette directive ainsi que leurs oeufs, leurs nids et leurs habitats (article 1).

Une obligation générale s'impose aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour maintenir leurs populations d'oiseaux à un niveau qui corresponde aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles (article 2).

Le système général de protection des oiseaux (article 5) comporte l'interdiction:

- * de les tuer ou de les capturer intentionnellement
- * de détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs oeufs et d'enlever leurs nids
- * de ramasser leurs oeufs dans la nature et de les détenir, même vides
- * de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance et de détenir les oiseaux des espèces dont la chasse et la capture ne sont pas permises.

1) *Allemagne (D), Belgique (B), Danemark (DK), Espagne (E), France (F), Grèce (G), Italie (I), Irlande (IRL), Luxembourg (L), Pays-Bas (NL), Portugal (P), Royaume-Uni (UK)*

■ Les mesures concernant les habitats

Etant donné que la destruction des milieux naturels et semi-naturels est la menace la plus grave qui pèse sur les oiseaux, la directive 79/409/CEE met l'accent sur la préservation, le maintien et le rétablissement d'une diversité et d'une superficie suffisantes d'habitats. Ceci comporte en particulier la création de zones de protection et de biotopes et le rétablissement des biotopes détruits (article 3).

L'annexe I vise essentiellement les espèces vulnérables, rares et menacées de disparition. Celles-ci doivent faire l'objet de mesures de conservation spéciales concernant leur habitat afin d'assurer leur survie et leur reproduction. La liste originale de 74 espèces constituant l'annexe I de la directive a été modifiée deux fois: par la directive 85/411/CEE et par la directive 91/244/CEE. Maintenant, 175 espèces et sous-espèces figurent à cette annexe (voir annexe 3 du présent rapport).

Les Etats membres doivent classer en **zones de protection spéciale (ZPS)** les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie (à la fois maritime et terrestre) pour la conservation de ces espèces. Des mesures similaires doivent être prises à l'égard des espèces migratrices ne figurant pas à l'annexe I qui viennent régulièrement sur le territoire communautaire. Une attention particulière doit être accordée à la protection des **zones humides** et surtout de celles revêtant une importance internationale, conformément à la Convention de Ramsar.

Les Etats membres doivent adresser à la Commission des informations sur les mesures qu'ils ont prises afin que celle-ci puisse en assurer la coordination en vue d'établir un réseau cohérent. En outre, les Etats membres doivent prendre des mesures appropriées pour éviter la pollution ou la détérioration des habitats tant dans les zones de protection spéciale qu'en dehors de celles-ci (article 4).

■ Les restrictions relatives aux activités de commercialisation

La vente d'oiseaux sauvages ainsi que le transport pour la vente, la détention pour la vente ou la mise en vente sont interdits. L'interdiction concerne les oiseaux vivants ou morts et toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'oiseau, facilement identifiables.

La vente de sept espèces d'oiseaux visées dans la première partie de l'annexe III n'est pas interdite à condition que les oiseaux aient été licitement acquis (c'est-à-dire tués ou capturés). Les 19 autres espèces visées dans la deuxième partie de l'annexe III (anciennement 10 espèces, modifiée par la directive 91/244/CEE) peuvent être exemptées de l'interdiction par les Etats membres mais ceux-ci sont tenus de consulter la Commission auparavant (article 6).

✱ La chasse et la mise à mort

Les 72 espèces visées à l'annexe II peuvent être chassées dans le cadre de la législation nationale, mais les Etats membres doivent veiller à ce que la chasse ne compromette pas les efforts de conservation. L'annexe II de la directive est composée de deux parties: les 24 espèces de la première partie peuvent être chassées sur l'ensemble du territoire communautaire; par contre, les 48 espèces figurant dans la deuxième partie ne peuvent être chassées que dans certains Etats membres (indiqués à l'annexe). Quoi qu'il en soit, la pratique de la chasse doit respecter les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation écologiquement équilibrée des espèces d'oiseaux concernées.

Les Etats membres doivent veiller en particulier à ce que les espèces dont la chasse est autorisée ne soient pas chassées pendant la période de reproduction et de dépendance. Les espèces migratrices dont la chasse est autorisée ne doivent pas non plus être chassées pendant leur période de reproduction, ni pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification (article 7).

L'annexe IV de la directive énumère certaines méthodes de capture et de mise à mort (y compris pièges-trappes, filets, appâts empoisonnés, oiseaux vivants aveuglés ou mutilés utilisés comme leurre) ainsi que de poursuite à partir de moyens de transport (avions, automobiles, bateaux) qui sont interdites. Le principe général est néanmoins la prohibition de tout moyen, toute installation ou toute méthode de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce (article 8).

✱ Les dérogations

Les Etats membres peuvent déroger aux dispositions concernant le système général de protection, la commercialisation, la chasse et la mise à mort, s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante. Ces dérogations se font selon une procédure et pour des motifs qui sont expressément définis par l'article 9 de la directive. Ces motifs sont:

- * dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
 - * dans l'intérêt de la sécurité aérienne
 - * pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux
 - * pour la protection de la flore et de la faune
 - * pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement et de réintroduction
-

- * pour permettre dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

Un rapport annuel sur les dérogations autorisées par les Etats membres doit être rédigé par ceux-ci et transmis à la Commission. Celle-ci veille constamment à ce que les conséquences de ces dérogations ne soient pas incompatibles avec la directive.

■ Le comité ORNIS

Un comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique de la directive a été créé selon l'article 16 de la directive : le comité ORNIS. Il est composé de représentants des Etats membres dont la plupart occupent des postes dans les services de protection de la nature au sein du ministère de l'environnement de leur pays et est présidé par un représentant de la DG XI à la Commission. Le comité se réunit au moins une fois par an afin de discuter, d'une part des problèmes rencontrés par les différents pays à l'égard de la mise en oeuvre des dispositions de la directive, et d'autre part d'éventuelles modifications à la directive (article 16). Par ailleurs, ce comité est assisté dans ses travaux par un groupe de travail scientifique composé d'experts des 12 pays de la Communauté.

■ Les autres mesures

Les Etats membres doivent encourager les recherches et les travaux nécessaires visant la protection, la gestion et l'exploitation des oiseaux (article 10).

Tous les trois ans, les Etats membres sont tenus de transmettre à la Commission un rapport sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la directive (article 12).

Les Etats membres peuvent prendre des mesures de protection plus strictes que celles prévues par la directive (article 14).

AUTRES ASPECTS COMMUNAUTAIRES

■ La directive FFH (Faune, Flore et Habitats)

Dans le cadre de son quatrième Programme d'Action sur l'Environnement (1987 - 1992), la Commission a élaboré une proposition de directive sur la protection des habitats naturels et semi-naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Face aux menaces réelles résultant de l'intensification de l'agriculture, de l'urbanisation, de la construction des routes et des travaux hydrauliques qui pèsent sur les milieux naturels, cette nouvelle directive, adoptée par le Conseil le 21 mai 1992¹⁾, répond au besoin urgent de sauvegarder les habitats qui sont essentiels à la reproduction et à la survie d'un grand nombre d'espèces de flore et de faune.

Il est important de préciser à ce propos que la directive FFH est complémentaire à la directive 79/409/CEE sur la conservation des oiseaux sauvages et ne remplace pas celle-ci. Simplement, certaines modalités de gestion des zones spéciales de conservation prévues par la directive FFH, telle qu'elles sont fixées à l'article 6 de cette directive, pourront devenir applicables aux zones de protection spéciale visées à l'article 4 de la directive oiseaux sauvages. Parmi les habitats concernés par la nouvelle directive figurent des estuaires, des marais, des pré-salés, des tourbières, des landes, des pelouses naturelles et des forêts.

■ TRAVAUX SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

La Direction Générale (DG) XI de la Commission est responsable de la gestion de la directive 79/409/CEE et du contrôle de l'application de celle-ci dans les Etats membres. En outre, la Commission soutient régulièrement des recherches appliquées sur des thèmes précis en matière de protection des oiseaux (voir annexe 1 du présent rapport). Les populations, l'impact de la chasse et les voies de migration à l'intérieur du territoire communautaire sont parmi les sujets traités. Ces recherches ont pour objectif, d'une part d'évaluer l'impact des mesures prises en application de la directive par les Etats membres et, d'autre part de déterminer quelles mesures complémentaires sont nécessaires pour améliorer la situation.

Le comité ORNIS a également abordé certaines notions biologiques contenues dans la directive 79/409/CEE.

1) Directive 92/43/CEE du 21/5/92 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JO n° L 206 du 22.7.1992, p. 7

2) Rappel de l'article 7 de la directive FFH:
Les obligations découlant de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 de la présente directive se substituent aux obligations découlant de l'article 4 paragraphe 4 première phrase de la directive 79/409/CEE en ce qui concerne les zones classées en vertu de l'article 4 paragraphe 1 ou reconnues d'une manière similaire en vertu de l'article 4 paragraphe 2 de ladite directive à partir de la date de mise en application de la présente directive ou de la date de la classification ou de la reconnaissance par un Etat membre en vertu de la directive 79/409/CEE si cette dernière date est postérieure.

Les travaux portent sur les termes suivants :

- (i) Explication de la notion **"en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles"** (article 2) dans le contexte de la chasse et de la capture des oiseaux:

Les principales conclusions qui peuvent être tirées à partir des connaissances générales que l'on a sur la dynamique de la population et la théorie du prélèvement dans le domaine des prélèvements des oiseaux migrateurs sont les suivantes. De faibles niveaux de prélèvement (chasse et capture) ne peuvent guère avoir de conséquences sur le niveau de la population du printemps. Des niveaux modérés de prélèvements ne peuvent guère provoquer un déclin de la population, mais réduisent le niveau de la population du printemps. De très hauts niveaux de prélèvements entraînent un déclin des populations et, pour la plupart des espèces, on ignore à quel niveau exact de prélèvements, ce déclin est provoqué.

Il est dans l'intérêt tant des défenseurs de l'environnement que des chasseurs de s'assurer que les populations d'oiseaux ne subissent pas de déclin à long terme. Il est nécessaire de recueillir des données supplémentaires et d'envisager une meilleure approche de la dynamique de la population des oiseaux sédentaires et migrateurs qui font l'objet de prélèvements. En l'absence de telles informations, il faudrait éviter de hauts niveaux de prélèvements.

- (ii) Signification de la notion **"pendant la période nidicole, ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance"** (article 7, para 4)

La période nidicole est entièrement incluse dans les différents stades de reproduction et de dépendance.

La période de reproduction et de dépendance débute donc avec la défense du territoire de nidification et se termine avec l'indépendance des jeunes (voir annexe IV de ce rapport).

- (iii) Signification de la notion **"pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification"** (art.7, para 4)

La période de reproduction est entièrement incluse dans les différents stades de reproduction et de dépendance, donc dans la période de reproduction et de dépendance qui a été définie pour toutes les espèces, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'espèces migratrices ou sédentaires.

La notion doit donc être comprise comme décrivant la période du début du déplacement géographique annuel, orienté vers les zones de reproduction jusqu'à la fin des différents stades de reproduction et de dépendance. Pour les oies, la date de l'acquisition de l'aptitude au vol doit être considérée comme la fin de ces stades.

(iv) Explication de la notion d'**"utilisation raisonnée"** (art.7, para 4),

Pour les espèces chassables, l'incidence de la chasse sur les populations de printemps s'exerce de deux façons:

- par une réduction de la taille de la population
- par une diminution de la capacité d'accueil des milieux

La réduction de la taille de la population de printemps signifie:

- que la population nicheuse est moins importante qu'elle ne le serait en l'absence de chasse
- ou que la réserve de population est moins importante
- ou que le potentiel d'émigration et de colonisation est réduit

Les deux derniers facteurs sont ceux qui conditionnent la possibilité pour une espèce de s'adapter à un environnement changeant -- d'où l'importance pour la gestion de la faune de mesurer l'impact de la chasse en termes de niveau de la population de survivants au printemps.

La réduction de la capacité d'accueil des milieux intervient à travers deux processus:

- la perturbation due à la chasse qui limite l'utilisation de milieux dans lesquels la chasse se pratique
- de manière beaucoup plus importante, l'augmentation de la distance de fuite d'animaux soumis à la chasse qui leur interdit l'accès à des milieux à relativement forte présence humaine

Les espèces dont la situation de conservation est défavorable sont celles dont certaines populations diminuent à l'intérieur de la Communauté ou dont les niveaux de populations sont très bas. Naturellement, il est en général à déconseiller de soumettre de telles populations à la chasse. Pour des raisons non pas biologiques mais sociologiques, il peut dans certains cas particuliers être bénéfique à la situation de conservation de l'espèce de maintenir une possibilité de chasse.

Les effets unis de la diminution de la taille de la population (donc du pouvoir colonisateur) et de la diminution de la capacité d'accueil des milieux rendent indispensables, dans les cas où il est souhaité de poursuivre la chasse d'espèces dont la situation de conservation est défavorable, de compenser les effets de celles-ci par des mesures positives de gestion de l'habitat.

Ces mesures peuvent être prises dans le cadre de plans de restauration qui puisqu'ils visent à améliorer les possibilités de reproduction, de colonisation et de réaction aux changements de milieu de l'espèce dans son ensemble, doivent s'appliquer à toutes les populations, périphériques autant que

1) *Source: Document de travail no. XI/189/91 du comité ORNIS*

centrales. Les populations périphériques jouent en effet un rôle particulièrement important dans le processus d'adaptation de l'espèce à l'évolution de l'environnement, processus qui, dans le contexte européen, est fondamental.

(v) Explication de la notion de **"toute autre exploitation judicieuse"** (article 9, paragraphe 1c)

Cette notion doit couvrir les activités qui contribuent essentiellement à améliorer l'efficacité du régime général de protection des oiseaux sauvages instauré par la directive. Elle peut également couvrir d'autres exploitations à condition que celles-ci ne portent pas atteinte aux objectifs généraux de la directive ainsi que la chasse à l'aide d'oiseaux de proie dans le cadre de la fauconnerie.

(vii) Explication de la notion de **"petites quantités"** (article 9, paragraphe 1c)¹

L'article 9 prévoit la possibilité de dérogation aux articles 5, 6, 7 et 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour notamment (alinéa c) permettre la capture, la detention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux. Dans ce cas, l'article 9 prévoit que les dérogations ne peuvent concerner que de "petites quantités". Une méthode visant à déterminer une quantité a été mise au point afin de fixer un seuil en deçà duquel la dérogation est considérée comme satisfaisant automatiquement à la notion de petite quantité.

- 1) La notion de "petite quantité" est nécessairement relative. Une grandeur n'est jamais petite ou grande que par rapport à une autre.
- 2) Cela étant, se pose la question de la grandeur à laquelle la "petite quantité" doit être comparée. Puisque dans tous les cas de dérogations concernées, il s'agit de prélèvements, donc d'une perte pour la population concernée, de périodicité annuelle, il paraît le plus approprié de la comparer à la mortalité globale annuelle, celle-ci étant formée de la somme des mortalités dues à des causes naturelles et aux prélèvements liés à l'article 7 si approprié.
- 3) Il est donc suggéré de fixer le seuil de petite quantité à un pourcentage donné de la mortalité annuelle totale de la population ou des populations concernées par la dérogation.

1) p. 155, Rapport EUR 12835 (Information sur l'application de la directive 79/409/CEE)

- 4) Par population concernée, il faut entendre, pour les espèces sédentaires, la population de la région géographique sur laquelle la dérogation s'exerce et, pour les espèces migratrices, la population des régions qui fournissent les principaux contingents migrateurs passant par la région où s'exerce la dérogation pendant la période d'application de celle-ci.
- 5) Pour la fixation numérique du seuil, deux approches peuvent être considérées:
 - le seuil doit être très inférieur, au moins d'un ordre de grandeur inférieur, aux seuils caractéristiques des prélèvements effectués au titre de l'article 7. Un seuil de l'ordre de 1% remplit cette condition.
 - le prélèvement doit avoir un effet négligeable sur la dynamique de population de l'espèce concernée. Un seuil inférieur ou égal à 1% remplit cette condition puisque les paramètres de dynamique de population sont rarement connus à moins d'un pourcent près et que des prélèvements inférieurs à 1% peuvent être mathématiquement négligés dans l'étude des modèles.
- 6) Il convient donc de considérer comme "petite quantité" tout prélèvement inférieur à 1% de la mortalité annuelle totale de la population concernée (valeur moyenne) pour les espèces non chassables et de l'ordre de 1% pour les espèces chassables, étant entendu que sa conformité avec l'article 9 de la directive dépend de toute manière du respect des autres dispositions de l'article.

Pour les prélèvements dépassant ces seuils, un examen scientifique approfondi est conduit par l'autorité compétente qui accorde la dérogation et ceci afin de vérifier qu'elle ne soit pas incompatible avec les objectifs de la directive. Les résultats de cet examen sont à présenter au comité ORNIS.

ACE

Dans le cadre des Actions Communautaires pour l'Environnement (ACE) mises en place par le règlement (CEE) no. 1872/84 (du 28/6/84), la Communauté pouvait accorder un soutien financier à des projets d'incitation visant à maintenir ou à rétablir des biotopes gravement menacés abritant des espèces en danger et revêtant une importance particulière pour la Communauté (en application de la directive 79/409/CEE).

A cet effet, la Communauté avait prévu un budget global de 6,5 millions d'Ecus et la part du soutien financier communautaire à un tel projet pouvait représenter 50% au maximum de son coût total. Cette part avait été modifiée par le règlement (CEE) no. 2242/87 du 23/7/87 en vertu duquel elle pouvait représenter exceptionnellement 75% au maximum du coût total du projet à condition que celui-ci concernât des biotopes abritant des espèces menacées d'extinction dans la Communauté. Le budget global avait été révisé (24 millions d'Ecus prévus).

Etroitement liées à la directive 79/409/CEE, les ACE ont permis le maintien ou le rétablissement d'un grand nombre de biotopes importants pour les oiseaux sauvages.

ACNAT

Pour ce qui est de la conservation de la nature, les ACE ont été remplacées par les Actions Communautaires pour la Conservation de la Nature (ACNAT) en vertu du règlement (CEE) no. 3907/91 du 19/12/91. La Communauté, qui a prévu un budget global de 50 millions d'Ecus pour les ACNAT pour une période de deux ans, peut accorder un soutien financier à des actions visant:

- à maintenir ou à rétablir des biotopes abritant des espèces en danger, des habitats gravement menacés et revêtant un intérêt particulier pour la Communauté ou à mettre en oeuvre des mesures de conservation ou de restauration d'espèces en danger
- à maintenir ou à rétablir des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire (p. ex. marais et prés-salés, dunes, steppes, eaux dormantes, landes, pelouses naturelles, tourbières et forêts).

La part du soutien financier communautaire aux projets peut représenter normalement 50% au maximum de leur coût et, exceptionnellement, 75% mais à condition que les projets concernent:

- des biotopes ou des habitats abritant des espèces en danger d'extinction dans la CE
- des habitats soumis à des risques de disparition dans la CE
- des espèces en danger d'extinction dans la CE

De par leur portée considérable, les ACNAT contribueront de façon significative à la sauvegarde des habitats ainsi qu'à la conservation des espèces en danger dans la CE.

LIFE

Le 21.5.92, conformément au règlement (CEE) n° 1973/92, un instrument financier pour l'environnement (LIFE) a été établi afin d'aider au développement et à la mise en oeuvre de la politique et de la législation communautaires en matière d'environnement. La section de LIFE "protection des habitats et de la nature" qui remplace ACNAT permet le financement d'actions qui contribuent à mettre en oeuvre les obligations des directives du Conseil 79/409/CEE et 92/43/CEE.

Les projets qui doivent être présentés par les Etats membres et examinés par un Comité établi aux termes de la directive 92/43/CEE du Conseil doivent être conformes à la liste d'actions prioritaires éligibles au financement par LIFE (qui sont publiées annuellement au Journal officiel des Communautés européennes).

❖ La banque de données ORNIS

Mise en place en 1991 par le Comité ORNIS, la banque de données ORNIS a pour objectif de collecter et de fournir les informations nécessaires à l'application de la directive 79/409/CEE. Elle réunit des données scientifiques et techniques concernant:

- le volume et les tendances des populations des différentes espèces d'oiseaux
- les informations de base sur leurs habitats
- les informations de base sur les aspects temporels et spatiaux de leur reproduction, de leur migration et de leur hivernage
- les données sur l'intervention humaine principale dans la dynamique de leur populations (les prélèvements intentionnels).

Cette banque de données permettra une meilleure compréhension de la biologie des espèces et de l'écologie des habitats et contribuera ainsi à élargir les connaissances scientifiques dans ce domaine (pour des informations complémentaires et la liste des institutions qui peuvent être contactées, voir annexe 2 du présent rapport).

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Outre la directive 79/409/CEE, il existe d'autres instruments juridiques internationaux jouant un rôle important dans la protection des oiseaux sauvages:

❖ La Convention de Ramsar

La Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée la Convention de Ramsar et signée le 2 février 1971, part du principe que c'est avant tout l'habitat des espèces de flore et de faune qui doit être protégé. Les zones humides sont définies comme étant des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux permanentes ou temporaires où l'eau est statique ou courante, douce, saumâtre ou salée (article 1).

Les opérations de drainage et d'assèchement des terres dans le cadre de l'aménagement du territoire au cours des dernières décennies ont sensiblement réduit la superficie des zones humides tant au niveau européen qu'international. Cette situation a conduit à l'élaboration d'un texte juridique international.

Aux termes de la Convention de Ramsar, chaque partie contractante doit désigner sur son territoire national des zones humides revêtant une importance internationale du point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologiques, zones qui seront inscrites sur une liste internationale¹. En premier lieu, des zones humides d'importance internationale pour les oiseaux aquatiques en toutes saisons devraient être désignées (article 2). Les parties contractantes doivent également s'efforcer de coordonner leurs politiques et réglementations à l'égard de la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune (article 5).

1) La liste des zones humides d'importance internationale est tenue par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles (article 8 de la Convention)

Tous les Etats membres de la CE ont ratifié cette convention sauf le Luxembourg. Dans ce pays, le projet de loi de ratification a été déposé à la Chambre des Députés le 6 décembre 1989.

■ La Convention de Bonn

La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (la Convention de Bonn), a été signée le 23 juin 1979. Elle concerne non seulement certaines espèces d'oiseaux, mais aussi de mammifères (terrestres et marins), de reptiles et de poissons.

Les parties contractantes reconnaissent que la conservation et la gestion efficace des espèces migratrices de la faune sauvage nécessitent une action concertée de tous les Etats à l'intérieur desquels ces espèces séjournent à un moment quelconque de leur cycle biologique.

La convention prévoit une protection immédiate pour les espèces migratrices menacées d'extinction (article 3). Les parties contractantes doivent également accorder une attention particulière aux espèces migratrices dont la situation de conservation est défavorable et prendre individuellement ou en coopération les mesures adéquates et nécessaires pour conserver de telles espèces et leurs habitats (article 2). Par ailleurs, la conclusion d'accords internationaux visant la conservation et la gestion de telles espèces est encouragée (article 4).

La Communauté et tous les Etats membres sauf la Grèce sont partie contractante.

■ La Convention de Berne

La Convention sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, appelée la Convention de Berne, a été signée le 19 septembre 1979. Le principe inhérent est que la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel qui joue un rôle essentiel dans le maintien des équilibres biologiques. Les parties contractantes reconnaissent l'importance d'assurer la conservation de la flore et de faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs Etats. Une attention particulière est accordée aux espèces (migratrices) menacées d'extinction et vulnérables (article 1).

La Communauté et tous les Etats membres sont partie contractante.

La CE, en vertu des compétences exclusives dont elle dispose dans le domaine de la protection des oiseaux, est le porte-parole des 12 Etats membres pour les deux dernières conventions précitées.

De par leur contenu, les trois conventions précitées sont étroitement liées à la directive 79/409/CEE et bien qu'elles ne portent pas exclusivement sur les oiseaux, il faut souligner leur importance juridique internationale pour la protection des oiseaux sauvages.

MISE EN OEUVRE
(1981 - 1991)

MESURES DE PROTECTION PRISES PAR LES ETATS MEMBRES EN FAVEUR DES ZPS ET DES HABITATS EN DEHORS DES ZPS (1981 - 1991)

Article 3:

1. *...Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1*
2. *La préservation, le maintien et le rétablissement des biotopes et des habitats comportent en premier lieu les mesures suivantes:*
 - a) *création de zones de protection*
 - b) *entretien et aménagement conformes aux impératifs écologiques des habitats se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur des zones de protection*
 - c) *rétablissement des biotopes détruits*
 - d) *création de biotopes*

Article 4:

1. *Les espèces mentionnées à l'annexe I¹ font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution*

A cet égard, il est tenu compte:

- a) *des espèces menacées de disparition*
- b) *des espèces vulnérables à certaines modifications de leurs habitats*
- c) *des espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte*
- d) *d'autres espèces nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat*

Il sera tenu compte, pour procéder aux évaluations, des tendances et des variations des niveaux de population.

Les Etats membres classent notamment en zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation de ces dernières dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive

2. *Les Etats membres prennent des mesures similaires à l'égard des espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière, compte tenu des besoins de protection dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive en ce qui concerne leurs aires de reproduction, de mue et d'hivernage et les zones de relais dans leur aire de*

1) voir annexe 3 du présent rapport

migration. A cette fin, les Etats membres attachent une importance particulière à la protection des zones humides et tout particulièrement de celles d'importance internationale.

3. *Les Etats membres adressent à la Commission toutes les informations utiles de manière à ce qu'elle puisse prendre les initiatives appropriées en vue de la coordination nécessaire pour que les zones visées au paragraphe 1, d'une part et au paragraphe 2, d'autre part, constituent un réseau cohérent répondant aux besoins de protection des espèces dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.*
4. *Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection visées aux paragraphes 1 et 2 la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article. En dehors de ces zones de protection, les Etats membres s'efforcent également d'éviter la pollution ou la détérioration des habitats.*

Les principales mesures de protection prises par les Etats membres depuis 1981 en vertu des articles de la directive susmentionnés sont présentées sur les pages suivantes sous forme de synthèse par pays. Tableaux 1(i) et 1(ii) résument la situation des ZPS désignées dans l'ensemble de la CE en 1991 et, à titre de comparaison, en 1986 (voir également les pages 115 et 116).

B - BELGIQUE

La loi du 12/7/73 sur la conservation de la nature¹ est le principal instrument permettant de donner un statut de protection à certains territoires. Elle prévoit notamment la possibilité de créer (et de subventionner) des **réserves naturelles**, des **réserves forestières** et des **parcs naturels**. Pour chacun de ces trois statuts de protection, la loi impose, à des degrés divers, des mesures de protection et instaure la mise en place de plans de gestion.

La législation sur l'aménagement du territoire et sur la conservation des monuments et sites constituent deux autres instruments utiles: la première prévoit notamment la possibilité de réserver certaines parties du territoire à des **zones naturelles** ou à des **zones d'intérêt scientifique** dans le cadre de l'élaboration des plans d'aménagement du territoire (plans de secteur); la seconde permet de classer certains sites pour leur valeur scientifique.

Depuis 1980, la conservation de la nature, l'aménagement du territoire ainsi que les monuments et sites relèvent de la compétence des Régions. La législation évoquée ci-dessus reste dans une large mesure commune aux Régions même si elle a subi depuis 1980 un certain nombre d'adaptations ou donné lieu à des mesures d'exécution différenciées suivant ces Régions.

Il est clair que les zones protégées en vertu de ces textes ont pu servir de trame à la désignation par les Régions des ZPS. Les Régions ont par la suite adopté un certain nombre de mesures ou d'actions pratiques qui garantissent une meilleure protection aux ZPS, particulièrement aux espaces non concernés par l'application des textes législatifs mentionnés plus haut.

En Région flamande

* un arrêté de l'Exécutif du 4/12/91 implique l'obligation de faire une déclaration officielle pour toute altération de la végétation dans les zones de valeur biologique, ceci afin que d'éventuelles mesures puissent être prises pour protéger ces zones. Les zones concernées (marécages, vieux pâturages) comportent les terrains qui en raison de leur végétation abritent des populations importantes d'oiseaux pendant certaines périodes de l'année.

* l'arrêté de l'Exécutif du 17/10/88 désignant les ZPS fut notifié à toutes les communes qui sont priées d'en tenir compte dans le cadre de la gestion communale.

* dans le cadre de la loi du 26/3/71 sur la protection des eaux de surface², l'Administration de l'Environnement de la Région flamande a développé à titre d'essai un plan de qualité des eaux de surface dans un territoire où se situe une ZPS.

1) *Wet voor het natuurbehoud*
2) *Wet op de bescherming van de opperflaktewateren*

* un arrêté de l'Exécutif du 23/3/89 impose la réalisation préalable d'études d'impact pour des travaux ou des actes effectués notamment dans certaines zones prévues par les plans de secteur (zone naturelle, réserve naturelle, zone de valeur écologique), ainsi que dans les sites Ramsar et les ZPS. Ici, sont visés notamment les constructions ou modifications d'autoroutes, d'aéroports, de structures récréatives ou touristiques, les projets de remembrement et de défrichement et les travaux hydrauliques.

* dans certaines ZPS, des mesures spécifiques telles que l'imposition d'un niveau d'eau ou le classement en zone verte ont été prises. Ces zones ont également été incorporées dans un projet récent visant à définir un plan d'action intitulé "structure principale verte" de la région flamande. L'objectif est de désigner un ensemble structuré de territoires où une politique plus intensive de conservation de la nature doit être menée. La structure principale comprendra quatre zones à vocation spécifique:

- les **zones noyaux** où la conservation de la nature devrait être la fonction principale. Il s'agit de territoires naturels relativement grands ou englobant une multitude de petites unités naturelles.
- les **zones de développement de la nature** où il est possible de mener une politique visant à développer ou à rétablir des zones naturelles. Dans ces zones, la conservation de la nature est une fonction parmi d'autres telles que l'agriculture, la sylviculture ou les loisirs en plein air.
- les **zones de liaison** qui créent des possibilités nouvelles pour la migration, la nidification et la protection d'espèces pouvant recoloniser de nouveaux sites ou des sites abandonnés.
- les **zones tampon** qui devront protéger les zones noyaux et les zones de développement contre l'influence de phénomènes nuisibles pour la nature venant de l'extérieur de ces zones (par ex. la pollution atmosphérique ou la baisse des eaux superficielles).

Les autorités régionales ont réalisé un premier inventaire des zones noyaux et des zones de développement.

En région wallonne

* dans les bois soumis au régime forestier (forêt publique) situés dans les ZPS, les objectifs de conservation, notamment à l'égard de l'avifaune, sont intégrés dans les plans d'aménagements forestiers. Pour les propriétaires privés, le boisement ou le reboisement à partir d'essences feuillues est spécialement encouragé lorsqu'il est effectué dans une ZPS (taux de subvention augmenté de 5%).

* des cartes reprenant pour chaque ZPS la zone noyau et le périmètre-cadre ont été envoyées à toutes les provinces et communes concernées, ainsi qu'à toutes les institutions ou administrations touchées à des degrés divers par l'aménagement du milieu rural.

* dans les autorisations à délivrer en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de protection des eaux de surface contre la pollution, de déchets, de lutte contre le bruit, de cours d'eau non navigables et de waterings, les impératifs de conservation liés à la désignation des ZPS sont pris en compte par l'autorité régionale. Cette dernière a invité les communes et provinces à faire le même.

* chaque fois qu'un problème est signalé dans une ZPS et plus particulièrement au niveau des "zones noyaux" de celles-ci, des réunions de concertation sont organisées entre les intéressés afin de maintenir l'intérêt biologique du site en question.

* six ZPS ont fait l'objet de conventions de recherches pour un montant total de 7,5 millions de FB. Ces études portant sur le recensement et la description écologique de ces ZPS sont soit terminées soit en cours de réalisation. Elles devraient permettre d'établir des lignes directrices pour décider des mesures à prendre dans chaque type de biotope.

* un décret de l'Exécutif du 7/9/89 complétant la loi sur la conservation de la nature, stipule que désormais les effets juridiques de la mise en réserve d'un site s'applique dès l'instant où l'Exécutif a notifié le propriétaire du site de son intention d'y ériger une réserve naturelle et ce pour une période d'un an au plus en attendant qu'il soit statué définitivement sur la mise en réserve. Cette disposition est particulièrement intéressante lorsqu'il s'impose de sauver d'urgence un site important pour la protection des oiseaux par exemple.

* un arrêté de l'Exécutif du 8/6/89 instaure un régime de protection pour toutes les zones humides dont l'intérêt biologique aura été officiellement reconnu par le Ministère chargé de la conservation de la nature, sur avis du Conseil Supérieur de la Nature.

D - ALLEMAGNE

En Allemagne, il n'existe pas de ZPS appelées ainsi mais il y a 117 zones désignées conformément à l'article 4 de la directive.

La modification de la loi fédérale sur la protection de la nature, du 12/3/87 prévoit six différentes catégories de zones de protection:

- zones de protection de la nature (*Naturschutzgebiete*)
- parcs nationaux (il en existe quatre)
- zones de protection du paysage (*Landschaftsschutzgebiete*)
- parcs naturels
- sites naturels (*Naturdenkmäler*)
- éléments protégés du paysage (*geschützte Landschaftsbestandteile*)

1) *Neufassung des Bundesnaturschutzgesetzes*

En général, les zones importantes pour les oiseaux sont protégées par la classification "zone de protection de la nature". La désignation se fait normalement par voie de décret du gouvernement du Land pour le maintien de biocénoses ou de biotopes d'espèces de flore et de faune sauvages, pour des raisons scientifiques ou en raison de leur rareté, de leurs caractéristiques ou de leur beauté.

Parmi les six catégories, les zones de protection de la nature bénéficient du régime de protection le plus strict. Toute action susceptible de détruire, endommager ou modifier ces zones en entier ou en partie ou susceptible de provoquer une gêne constante est interdite. Elles sont en outre surveillées régulièrement.

Les associations de protection de l'environnement jouent un rôle important dans la gestion des zones de protection de la nature dans certains Länder. Par exemple, la ligue allemande pour la protection des oiseaux¹ en Schleswig-Holstein et en Baden-Württemberg ainsi que le WWF² à Bremen.

Les associations sont souvent elles-mêmes propriétaires des zones placées sous protection. Certains Länder (par exemple Bayern) accordent des subventions à concurrence de 50% du prix aux associations (et aux communes) désireuses d'acheter des terrains qu'elles mettront ensuite sous protection.

Parallèlement à ces mesures, il existe des réserves naturelles privées et la possibilité de contrats de gestion volontaires conclus entre l'Etat et les propriétaires de terrains. En vertu d'un tel contrat, le propriétaire de terrain s'engage à réaliser certaines mesures ou à ne pas faire certaines activités. En contrepartie de ces obligations, le contractant touche une indemnisation.

DK - DANEMARK

Tous les sites importants pour les oiseaux ont été classés et les résultats publiés en 1983 dans un livre *EF - fuglebeskyttelsesområder* (zones de protection des oiseaux) destiné à orienter les actions de tous les preneurs de décisions chargés de la planification et l'affectation des sols. Au total, 111 zones de protection des oiseaux ont été délimitées et couvrent 960.092 ha. dont 242.000 ha. de terres (soit 5,6% de la superficie du pays) et 718.000 ha. de zones maritimes.

La loi sur la protection de la nature (no. 530 du 10/10/84, modifiée par la loi no. 355 du 13/5/87) prévoit quatre types de mesures visant la protection des habitats:

i) une protection générale de certains habitats et de certains éléments importants du paysage. Ceci comprend une interdiction de destruction ou de toute mise en culture ou de tout assèchement des terres:

1) *Deutscher Bund für Vogelschutz*

2) *World Wide Fund for Nature*

- les lacs naturels (ayant une superficie de plus de 500 m²)
- tous les cours d'eau revêtant une importance pour la conservation de la nature (à peu près 2/3 de tous les cours d'eau au Danemark)
- les tourbières (ayant une superficie de plus de 5.000 m²)
- les prés-salés et les marais salants (de plus de 3 ha)
- les landes (de plus de 5 ha)
- les bandes protégées le long de l'ensemble du littoral, des rives des grands cours d'eau, autour des grands lacs et des monuments.

Dans ces zones mentionnées ci-dessus, presque toute altération requiert une autorisation de la part des autorités responsables de la protection de l'environnement. En général, la construction des routes et des pylônes d'électricité requiert également l'approbation des autorités responsables de la protection de l'environnement.

ii) des zones terrestres peuvent faire l'objet d'une protection en vertu d'un **arrêté de conservation individuel**. Celui-ci garantit une compensation entière à tout propriétaire privé en cas d'expropriation. Chaque arrêté consiste en un certain nombre de réglementations conçues spécialement pour la zone à protéger en question.

iii) certaines zones d'eaux maritimes peuvent également faire l'objet d'une protection établie par **arrêté ministériel de conservation**.

iv) les monuments naturels et les sites nationaux

En vertu de la loi sur la chasse et la gestion de la faune sauvage (no. 294) du 9/6/82¹, les réserves de gibier peuvent être créées. La chasse et/ou l'accès par le public y sont interdits entièrement ou en partie. Cependant, dans ces zones, une protection des habitats n'est pas assurée. En 1988, il en existait 82 couvrant une superficie totale de 120.000 ha.

Au cours des dernières années, la protection des 111 ZPS s'est améliorée sensiblement:

* d'une part, afin de protéger les zones humides désignées comme ZPS contre le reboisement, le Ministère de l'Environnement a interdit la plantation des arbres sauf dans les zones sélectionnées pour protéger les oiseaux arboricoles

* d'autre part, un programme de surveillance des oiseaux dans les sites Ramsar et les ZPS (1987-89) montre qu'en grande partie ces zones atteignent ou ont atteint leurs objectifs. En outre, les désignations ont pu prévenir d'importantes modifications des habitats à l'intérieur de ces zones.

Par ailleurs, la réglementation en matière de protection de la nature a été renforcée. La mesure principale concernant les habitats des oiseaux est l'élaboration d'un nouveau projet de loi sur la protection de la nature

1) *Hunting and Wildlife Administration Act*

actuellement en cours de discussion au parlement danois. Ce projet prévoit:

- une simplification et une modification de la réglementation générale pour la définition des catégories de zones protégées de manière à ce que tous les marais salants, prés soumis à la marée, landes, tourbières et prairies non cultivées de plus de 2.500 m² soient protégés. Toute altération ne peut être effectuée que sur autorisation spéciale.
- la possibilité de mettre certaines zones d'eaux maritimes sous un régime de protection par arrêté ministériel de conservation sera étendue à l'ensemble de la zone de pêche danoise (zone économique).

En 1989, une nouvelle loi sur la gestion de la nature a été adoptée. Au cours de la période 1989-94, une somme de 900 millions de DKR sera consacrée à des programmes d'action dans le domaine du paysage. Quatre catégories sont prévues: la gestion de la nature, la restauration de la nature, la plantation des forêts domaniales et les activités de loisirs en plein air.

Un certain nombre de programmes ont déjà été sélectionnés et sont en cours d'élaboration. Plusieurs d'entre eux portent sur la restauration d'anciennes zones humides.

En 1987, un plan d'action visant l'amélioration du milieu aquatique a été adopté par le parlement danois. L'objectif de ce plan est de réduire de 50% la quantité totale des rejets d'azote et de phosphates dans le milieu naturel sur 3-5 ans. Les mesures à mettre en oeuvre pour atteindre cet objectif dont l'investissement total s'élève à 12 milliards de DKR concernent trois domaines principaux:

- l'agriculture: le fumier doit être mieux utilisé. Une limite supérieure pour l'épandage de fumier a été fixée sur la dose de fumier par hectare de terre cultivée. Une couverture végétale obligatoire d'une partie des terres cultivées est requise afin d'éviter le ruissellement d'engrais pendant les hivers pluvieux.
- les zones urbaines: les stations d'épuration doivent être agrandies et améliorées pour procéder au traitement biologique et chimique. Une limite supérieure de 8 mg N et 1.5 mg P par litre d'eau usée a été fixée pour les eaux rejetées par les stations d'épuration.
- l'industrie: l'épuration des eaux usées doit être améliorée.

Bien que depuis 1987 les objectifs originaux aient été modifiés, le plan d'action a déjà conduit à une amélioration du milieu aquatique pour les ruisseaux, les lacs, les lagunes et la mer à proximité du littoral.

En 1989, l'Agence Nationale des Forêts et de la Nature¹⁾ a élaboré et publié des plans d'action pour des mesures de protection dans les zones terrestres et maritimes. Ces plans établissent d'une part des critères de base pour que

1) Skov - og Naturstyrelsen

des actions soient prises et d'autre part des propositions d'initiatives pour définir les zones de haute priorité. Une évaluation pour déterminer les mesures de protection les mieux adaptées sera également réalisée.

En 1990, l'Agence Nationale des Forêts et de la Nature a initié l'élaboration d'une liste prioritaire des zones les plus menacées qui doivent par conséquent faire l'objet d'une protection et d'une gestion.

E - ESPAGNE

En vertu de la loi 15/1975 sur les espaces naturels protégés¹, deux types de zones de protection peuvent être établies:

- **les réserves intégrales d'intérêt scientifique.** Il en existe trois différentes dénominations possibles: réserve botanique, zoologique ou géologique suivant les caractéristiques et les valeurs de la zone à protéger. Toute action qui peut entraîner la destruction, la détérioration, la transformation, la perturbation ou la défiguration des biotopes ou des biocénoses est interdite. L'utilisation de ces zones se limite à la stricte poursuite des objectifs scientifiques et de recherche qui ont motivé sa désignation. Il en existe 44.
- **les sites naturel d'intérêt national (*paraje natural de interés nacional*).** Ces zones sont en général d'étendue réduite. L'exploitation des ressources naturelles de ces zones et l'utilisation de la zone doivent être compatibles avec la conservation des valeurs qui ont motivé sa désignation. Il en existe 18.

Au titre de la loi 4/1989 sur la conservation des espaces naturels et de la flore et de la faune sauvages², plusieurs types de zones de protection peuvent être créées:

- **les parcs naturels.** Dans ces zones, il est possible de limiter l'exploitation des ressources naturelles. Toute exploitation incompatible avec les objectifs de conservation est interdite. L'élaboration et l'approbation préalables d'un plan d'aménagement des ressources naturelles sont nécessaires à la désignation de la zone comme parc naturel. Ces plans ont pour objet de:
 - * définir et indiquer la situation de conservation des ressources naturelles et des écosystèmes dans la zone
 - * déterminer les limitations qui doivent être établies en fonction de la situation de conservation
 - * promouvoir la mise en oeuvre des mesures de conservation, restauration et amélioration des ressources naturelles

1) *Ley de espacios naturales protegidos*

2) *Ley de conservación de los espacios naturales y de la flora y fauna silvestres*

- * formuler les critères orientant les politiques sectorielles et d'aménagement des activités socio-économiques, pour que celles-ci soient compatibles avec les exigences indiquées.

Il existe une soixantaine de ces zones.

- **les parcs nationaux** (il en existe neuf)
- **les réserves naturelles.** Dans ces zones, l'exploitation des ressources naturelles est limitée sauf dans les cas où l'exploitation est compatible avec la conservation des valeurs à protéger. Le ramassage de matières biologiques ou géologiques est interdit sauf pour des raisons de recherche et d'enseignement et ce sur autorisation administrative. Comme pour les parcs naturels, l'élaboration et l'approbation préalables d'un plan d'aménagement des ressources naturelles de la zone sont nécessaires à la désignation.

--- **les monuments naturels**

- **les paysages protégés**

Dans les cinq types de zones de protection prévues par la loi de 1989, des zones de protection périphériques peuvent être établies afin d'éviter des incidences externes sur l'écologie et sur le paysage.

Selon la loi 1/1970 sur la chasse¹, peuvent être établis:

- **des refuges nationaux de chasse** (par décret) quand, pour des raisons biologiques ou scientifiques, il est nécessaire d'assurer la conservation de certaines espèces de la faune cynégétique. La pratique de la chasse y est interdite en permanence. Il en existe cinq.
- **les réserves nationales de chasse.** Il en existe 25.

Les habitats, en dehors des zones protégées, sont généralement gérés par les autorités locales (municipalités) s'il s'agit de propriété publique. En ce qui concerne la propriété privée, la gestion est assurée par des personnes privées. Dans certaines zones protégées, il existe une partie non négligeable constituée de propriété privée. Par conséquent, celle-ci joue un rôle important dans la conservation des espaces naturels en Espagne.

Une autre mesure importante pour la conservation des habitats a été la promulgation en 1985 de la loi sur l'eau. Selon la législation précédente (la loi Cambó), l'assèchement et le drainage des zones humides ou marécageuses étaient prioritaires. Par contre, la loi de 1985 interdit ces actions et soumet à autorisation formelle et à une étude d'impact toute activité susceptible d'altérer les zones humides.

1) Ley 1/1970 de caza

Par ailleurs, un certain nombre de régions (Comunidades Autónomas) ont initié des travaux d'amélioration dans leurs zones de protection. L'exemple le plus frappant est Andalucía qui, à l'aide d'un budget important, a mis en oeuvre un plan de régénération spéciale pour ses zones humides. Sont concernées: las Salinas del Cabo de Gata, l'Albufera de Adra et les zones humides au sud de Cordoba.

De même, Cataluña a initié des améliorations dans ces zones forestières et a mis en oeuvre un plan de régénération du Delta de l'Ebro. Deux autres régions ont élaboré des plans de rétablissement d'habitats: les Baléares où les autorités tentent d'améliorer la gestion de l'Albufera des Grao et Galicia où des travaux de régénération de l'embouchure de la rivière Miño (côté espagnol) ont apporté une amélioration considérable. Les autorités locales (municipalités) de cette région font des efforts pour protéger les "rías", les estuaires et les plages.

Des plans de régénération ont également été établis pour des zones humides dans les régions de Castilla-La Mancha et Castilla-Leon ainsi que dans les parcs nationaux de Doñana et de Daimiel. Dans la région de Valencia, des plans de gestion ont été établis dans le Marjal de Pego-Oliva et dans l'Albufera.



F - FRANCE

En 1981, un inventaire de 118 zones présentant un intérêt écologique particulier ou qui revêtent de l'importance pour la flore ou la faune a été élaboré par le Secrétariat de la Faune et de la Flore (auprès du Museum National de l'Histoire Naturelle).

Cet inventaire sert d'outil de référence et constitue la base scientifique pour les désignations des zones de protection spéciale. Pour chacune de ces zones ont été recueillies des informations sur les communes concernées, la dénomination de la zone, les espèces d'oiseaux concernées, les prévisions actuelles et futures, les menaces particulières ainsi que les caractéristiques spécifiques. En 1991, l'inventaire a été remis à jour et complété.

A) La protection des habitats est assurée par un large éventail de mesures selon les objectifs fixés dans les différents types de milieu:

I les zones protégées relevant de la compétence de l'Etat: (par les actes législatifs et réglementaires):

- les réserves naturelles, dont l'objectif est la protection de certains milieux naturels exceptionnels, et des éléments de faune et de flore. Au total, 106 couvrent 110.000 ha.

Il peut exister des territoires, qualifiés de réserves intégrales où toute activité humaine peut être interdite et cela dans un intérêt scientifique. A l'initiative de

propriétaires privés, certains territoires peuvent être classés en **réserves naturelles volontaires** pour des périodes de six ans renouvelables.

- les **parcs nationaux** qui comportent une partie centrale où les activités humaines sont strictement réglementées, voire interdites dans le but d'assurer une protection des sites naturels exceptionnels. Il en existe six couvrant une superficie de 345.000 ha. Autour du parc a été délimité un pré-parc ou zone périphérique soumis à un plan d'aménagement rural.
- les **sites classés** et les **sites inscrits** dont le but est la protection des paysages ou de certains monuments naturels
- les **arrêtés de protection de biotopes** pris localement à l'initiative des Préfets pour la préservation de territoires limités

II les zones protégées par acquisitions foncières ou la mise en oeuvre de dispositions particulières à l'initiative des collectivités publiques territoriales et certains organismes d'utilité publique:

- les **parcs naturels régionaux** au nombre de 27 et couvrant 4.100.000 ha permettent de développer des actions contractuelles pour sauvegarder des espèces, des milieux et des paysages
- les territoires acquis par le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres: 34.675 ha couvrent 456 km de rivage
- les territoires acquis par la taxe départementale d'espaces verts, à des fins de conservation: 12.000 ha acquis à ce jour
- les **réserves biologiques domaniales** (assises dans les forêts gérées par l'Office National des Forêts - 8.279 ha)
- les terrains acquis et gérés par les Fondations privées reconnues d'utilité publique (Fondation pour la sauvegarde de la faune sauvage, Conservatoires régionaux des sites etc. - 10.000 ha)

B) Pour la protection des espèces, existe par ailleurs un vaste réseau de réserves de chasse (11.000 réserves couvrant 851 km de côtes, 2.346 km de voies fluviales représentant 1.838.742 ha de terres) où la chasse est interdite. Ces territoires sont regroupés dans les catégories suivantes selon leur importance en fonction des espèces à protéger et des mesures envisagées:

- les réserves nationales de la chasse (représentant des surfaces importantes de 3.000 à 5.000 ha, pour la préservation et la reconstitution de populations d'espèces rares ou menacées)
- les réserves de chasse maritimes destinées à assurer des aires de repos et de stationnement pour les oiseaux migrateurs
- les réserves de chasse fluviales
- les réserves de chasse en forêt domaniale
- les réserves de chasse approuvées localement à la demande des propriétaires privés ou des associations communales de chasse agréées.

Par le circulaire du 30/4/87, le Ministère de l'Environnement a demandé aux Préfets d'initier les dossiers de travail sur les éventuelles zones de protection au niveau du département -- et ce par des accords de gestion plutôt que par de nouveaux instruments juridiques -- afin de créer des nouvelles zones de protection.



- GRECE

La loi cadre 1650 du 16/10/86 comporte une partie importante qui régit la protection de la nature et du paysage. La loi prévoit une gestion plus efficace des zones de protection et confère de nouvelles responsabilités au Ministère de l'Environnement concernant la protection des habitats.

La loi prévoit la classification en cinq catégories des zones de protection:

- les zones de protection absolue
- les zones de protection de la nature
- les parcs nationaux
- les sites naturels protégés, les paysages protégés et les éléments esthétiques protégés
- les zones propices à l'écodéveloppement

Cette nouvelle classification simplifie l'ancien système mais puisque la loi 1650 n'a pas encore été entièrement mise en oeuvre, certaines dénominations de l'ancien système pour les zones de protection sont toujours utilisées:

- les parcs nationaux
 - les forêts esthétiques
 - les monuments naturels
 - les réserves de chasse (permanentes)
 - les terrains de chasse contrôlée (pour une période indéfinie)
 - les réserves de gibier
 - les zones d'interdiction de chasse (pour une période limitée: de 3 à 10 ans)
 - les paysages d'une beauté particulière
 - les monuments protégés et les sites historiques
-

- les zones désignées en vertu des Conventions de Ramsar et de Barcelone

Par ailleurs, en vertu de la loi 360/1976 relative aux problèmes de l'environnement et à l'aménagement du territoire¹, un certain nombre de zones revêtant une importance particulière pour la survie d'espèces rares ont été désignées comme zones protégées.

La protection des biotopes d'oiseaux sauvages est réglementée par la décision ministérielle commune (DMC) 414985 du 29/11/85². Sont interdits:

- l'utilisation de pesticides dont la commercialisation est interdite
- la pollution des zones humides par les substances dangereuses ou les rejets industriels
- tous les travaux ou toutes les activités susceptibles de déranger l'équilibre écologique des zones de protection sans l'approbation préalable du Ministère de l'Agriculture

Les zones nécessitant des mesures particulières pour la gestion et l'exploitation de leurs ressources naturelles peuvent être identifiées et définies par une décision ministérielle³. Des mesures sont alors à établir visant la protection des espèces qui sont menacées d'extinction, sensibles à toute détérioration de leurs biotopes, rares en raison de leurs populations peu élevées ou de leur aire de distribution restreinte, ou qui nécessitent une protection spéciale en raison du type spécifique de leur biotope.

Les zones humides et notamment celles d'une importance internationale (désignées en vertu de la Convention de Ramsar) doivent faire l'objet d'une protection particulière.

En ce qui concerne les biotopes d'une importance exceptionnelle, les Préfets (*Nomarchs*) peuvent imposer par voie de décision des restrictions particulières sur la pâture pendant la période de reproduction, interdire l'assèchement des terres, l'abattage ou l'éclaircie des arbres afin de préserver les conditions appropriées pour la nidification et la reproduction des espèces énumérées à l'annexe I de la DMC (annexe identique à l'annexe I de la directive 79/409/CEE – première version).

En vertu de la DMC, un nombre important de zones ont été identifiées et désignées comme zones d'interdiction de la chasse pour une période de trois à dix ans.

1) *Law 360/1976 on Environmental and Physical Planning Issues*
 2) *Joint Ministerial Decision no. 414985 : Measures for the Management of Wild Birds*
 (Ministère de l'Agriculture et Ministère de l'Economie Nationale)
 3) *Ministère de l'Agriculture*

I - ITALIE

En Italie, les différentes catégories de zones de protection sont:

- les parcs nationaux (il en existe cinq)
- les parcs régionaux
- les réserves maritimes y compris le littoral (désignées par l'Etat)
- les réserves naturelles (créées en vertu du décret 448 du 13/3/76). Les réserves naturelles peuvent être désignées par l'Etat (sur décret ministériel) ou par les autorités régionales. Toutes les ressources naturelles dans ces réserves sont protégées.

Par ailleurs, au titre de la loi 968/77¹, peuvent être désignées par les régions et par les autorités locales (*province* et municipalités) d'une part des zones de protection (*oasi di protezione*) pour le refuge, la reproduction et le repos de la faune sauvage et d'autre part des zones de repeuplement et de capture pour la reproduction du gibier.

De même, des réserves zoologiques ou des zones de repeuplement dans lesquelles les oiseaux sont protégés peuvent être établies en vertu de la législation régionale.

La conservation des habitats est assurée au niveau local par le biais de l'obligation qui incombe aux autorités locales d'élaborer des plans d'occupation des sols qui doivent tenir compte de la protection de la nature.

Dans les parcs nationaux, aucune activité ou aucun aménagement n'est autorisé sauf la pâture, la sylviculture et une exploitation agricole limitée. L'aménagement est interdit sur la propriété privée et publique sauf sur autorisation exceptionnelle préalable accordée par l'administration et qui comporte des restrictions rigoureuses. Les parcs nationaux sont surveillés en permanence.

Les réserves naturelles nationales et régionales ainsi que les zones maritimes bénéficient d'une protection similaire à celle accordée aux parcs nationaux mais des concessions sont toutefois possibles (par exemple l'agriculture intensive). Le milieu naturel ne peut pas être altéré et tout dommage causé doit être réparé.

La législation sur les zones de protection sera refaite dans une loi-cadre sur les réserves et les parcs naturels. Un projet de loi est en cours de délibération au parlement.

1) Legge 968/77 (27/12/77): *Principi generali e disposizioni per la protezione e la tutela della fauna e la disciplina della caccia.*

IRL - IRLANDE

Les mesures de protection requises par la directive 79/409/CEE sont mises en oeuvre par la loi sur la faune sauvage¹ de 1976 et des arrêtés et des réglementations pris en application de cette loi. Le Service des Parcs Nationaux et de la Faune Sauvage² du Bureau des Travaux Publics³ est l'autorité nationale responsable de l'administration de cette loi.

En vertu de cette loi, il est interdit de cueillir, couper, déraciner ou prélever des spécimens de flore protégée ou de détruire ou de perturber leurs habitats sauf sur autorisation. La conservation de types représentatifs d'écosystèmes constitue un des impératifs les plus importants de la loi.

Des types représentatifs d'écosystèmes en Irlande bénéficient d'une protection prévue par la législation:

- les réserves naturelles (*nature reserves*): il existe 71 dont 64 appartiennent à l'Etat et sept appartiennent à des propriétaires privés ou sont la propriété commune de l'Etat et de propriétaires privés. Le réseau de réserves couvre les sites ornithologiques (*bird sites*), les tourbières, les prairies, les dunes de sable, les marécages, les landes côtières, les sols calcaires et les zones maritimes. (Des organisations non-gouvernementales sont propriétaires de dix autres réserves naturelles mais celles-ci ne bénéficient pas d'une protection prévue par la législation)
- les refuges pour la faune (*refuges for fauna*): il existe sept. Ce sont des zones dans lesquelles certaines espèces de faune font l'objet d'une protection particulière
- les réserves de gibier (*wildfowl sanctuaries*): il existe 68. Ce sont des zones où il est interdit de tirer sur le gibier toute l'année
- les accords de gestion (*management agreements*): six ont été conclus et mis en oeuvre. Ces accords garantissent qu'en échange du paiement d'une somme convenue, le propriétaire gère ses terres de façon à assurer que l'habitat en question soit protégé
- l'acquisition foncière: un programme d'acquisition foncière par l'Etat est en cours à l'égard des habitats rares et menacés pour que ceux-ci bénéficient d'un haut niveau de protection en tant que réserves naturelles en vertu de la Wildlife Act de 1976.

1) *Wildlife Act*

2) *National Parks and Wildlife Service*

3) *Office of Public Works*

En ce qui concerne les ZPS, il est interdit -- au titre des dispositions réglementaires prises -- d'engendrer la pollution ou la détérioration des habitats ou une quelconque perturbation susceptible de porter atteinte aux espèces énumérées à l'annexe I de la directive. Plus précisément, il est interdit de laisser dans une quelconque partie d'une ZPS:

- de la matière organique
- des gravats, du vieux métal, verre, papier ou autre déchet
- toute matière nuisible, c'est-à-dire toute matière (y compris matière explosive) qui, rejetée dans une ZPS, serait susceptible de provoquer la mort ou des blessures aux espèces de flore et de faune, d'endommager ou détruire les espèces de flore et de faune ou leur habitat -- y compris les rejets domestiques et industriels, le lisier et les excréments d'animaux, l'eau de fond de cale, le pétrole etc.

Ces dispositions ne réglementent pas les altérations à l'égard de l'affectation des sols. Cependant, la plupart des ZPS désignées jusqu'ici appartiennent au Service des Parcs Nationaux et de la Faune Sauvage et les autres, bien qu'appartenant aux propriétaires privés, sont des îles inhabitées.

La protection des habitats est également assurée par d'autres réglementations:

- **des parcs nationaux:** il en existe cinq dont trois sont conformes à la catégorie II des critères UICN². A l'intérieur des parcs nationaux, les seuls aménagements autorisés sont l'accès aux visiteurs et des services pour ceux-ci, tous deux devant être compatibles avec les impératifs de conservation
- **des zones d'un intérêt scientifique (*areas of scientific interest/ASIs*):** l'Irlande a identifié environ 1.600 ASIs mais la désignation de celles-ci n'est prévue dans aucun texte législatif pour l'instant. Néanmoins, bon nombre d'autorités locales s'efforcent de les protéger en les incluant dans les plans d'aménagement régionaux (*County Development Plans*) et en fixant des objectifs visant la conservation des ASIs. Dès lors, la réglementation concernant l'utilisation des sols s'applique.

En vertu de l'article 19 du règlement du Conseil 797/85, un programme pilote pour la protection des **zones sensibles du point de vue de l'environnement (*environmentally sensitive areas/ESAs*)** a été établi dans deux zones. L'objectif du programme est de contribuer à l'introduction ou au maintien des pratiques agricoles compatibles avec les impératifs de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ou avec les impératifs du maintien du paysage.

1) *Regulations/1985*

2) *Union Internationale pour la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles*

L - LUXEMBOURG

La loi du 11/8/82 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles prévoit la protection des milieux naturels. Des parties du territoire du pays peuvent être déclarées **zones protégées** après une procédure de classement afin d'assurer le maintien de biotopes d'intérêt scientifique et la sauvegarde du paysage et des monuments naturels. Au Luxembourg, la zone protégée est la seule catégorie de protection possible.

En ce qui concerne les habitats extérieurs aux zones protégées, il est interdit, selon cette loi, de défricher les terrains boisés, d'apporter des modifications, ou de réduire les biotopes tels que couvertures végétales de roseaux, mares et autres surfaces humides, haies et broussailles. De même, la loi du 11/8/82 prévoit la protection de la végétation des berges de cours d'eau et des plans d'eau et soumet à une décision du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement toute construction quelconque en "zone verte", c'est-à-dire située en dehors des zones destinées à l'urbanisation conformément à un plan d'aménagement approuvé par le Ministère.

Par ailleurs, le Ministère mène une politique d'achat de terrains depuis quelques années. Les biotopes de valeur sont ainsi soustraits aux menaces d'altération. Le Ministère subsidie à concurrence de 50% les achats d'habitats naturels par la Ligue pour l'Etude et la Protection des Oiseaux¹ pour l'acquisition de biotopes.

Le Ministère des Eaux et des Forêts a réalisé un inventaire de sites susceptibles d'être classés en réserves naturelles à caractère national ou régional qui a été repris à la Déclaration d'Intention Générale (DIG) du 24/4/81 relative au plan d'aménagement partiel concernant le milieu naturel. L'inventaire a répertorié 98 sites:

- 11 zones forestières
- 60 zones humides
- 11 pelouses sèches
- 16 réserves diverses (tourbières, landes etc.)

Dans la plupart des cas, il s'agit de sites de faible étendue (de 5 à 10 ha en moyenne) entourés d'une zone tampon agricole ou forestière. Ces sites présentent un intérêt du point de vue de leur faune ou de leur flore.

En 1989-90, le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a révisé et réprécisé l'inventaire de la DIG et un total de 137 sites ont été identifiés:

1) *Hellef fir d'Natur*

- 20 zones forestières
- 81 zones humides
- 13 pelouses sèches
- 23 habitats divers

Sur la base de ces deux versions de l'inventaire, 9 sites ont été classés jusqu'ici en zone protégée (les deux premières en 1986). La procédure de classement a été entamée pour 35 autres. Les sites figurant dans cet inventaire occupent une superficie de 21.700 ha (soit, zones tampon comprises, 8,3% du territoire national).

Selon la loi du 11/8/82, une zone protégée peut faire l'objet d'un certain nombre d'interdictions:

- d'enlever des plantes
- de circuler
- de construire
- d'épandre des pesticides
- de changer l'affectation des sols
- de procéder à des fouilles, extractions de matériaux, terrassements, ou à l'utilisation des eaux.

De plus en plus fréquemment, le Ministère confie par contrat la gestion des zones protégées et des terrains acquis à des fins de conservation aux associations de protection de la nature. Des plans de gestion dressent la catalogue des actions à entreprendre. Pour les neuf zones protégées déjà classées, des plans de gestion ont été élaborés ou sont en cours d'élaboration.

Une réévaluation plus précise des trois zones figurant actuellement sur l'inventaire des zones de grand intérêt pour la conservation des oiseaux sauvages dans la CE (fichier SFF3) est en cours et sept zones ont été provisoirement délimitées.

- PAYS - BAS

En vertu de la loi sur la conservation de la nature¹ de 1967, il existe deux types de zones de protection aux Pays-Bas qui peuvent être désignées:

- les **monuments naturels de l'Etat** (*staatsnatuurmonumenten*). L'Etat en est le propriétaire et ils couvrent une superficie totale d'environ 200.000 ha.²
- les **monuments naturels protégés** (*beschermde natuurmonumenten*) dont le propriétaire n'est pas l'Etat. Ces zones couvrent une superficie totale d'environ 24.000 ha.²

Au titre de cette loi, les activités susceptibles d'endommager les milieux naturels à l'intérieur des deux types de zones désignées ne peuvent être réalisées que sur autorisation accordée par le Ministère de l'Agriculture, de

1) *Natuurbeschermingswet*

2) *Fin 1991*

la Protection de la Nature et de la Pêche ou que dans le cadre d'un plan de gestion élaboré par celui-ci. Il existe une interdiction générale de polluer la zone et d'enlever, de couper, de cueillir ou d'enlever toute plante, fleur ou branche ou de déranger, de prélever ou de mettre à mort la faune sauvage.

Outre ces monuments naturels désignés en vertu de la loi sur la conservation de la nature, il existe d'autres catégories de zones protégées:

- * environ 150.000 ha appartiennent à des organisations privées qui les gèrent (l'acquisition foncière et la gestion sont subventionnées par le Ministère de l'Agriculture, de la Protection de la Nature et de la Pêche). Des plans de gestion y compris une description écologique existent pour la plupart de ces zones.

- * d'autre part, il existe plusieurs **parcs nationaux** (*nationale parken*), des **grandes zones d'intérêt naturel exceptionnel** (*grote eenheden natuurgebieden*) et des zones gérées au titre du Document Officiel sur l'Agriculture et la Conservation de la Nature (*Relatienota*). Ces dernières zones sont destinées à protéger les oiseaux vivant dans les prés.

Un projet de loi sur la flore et la faune, de décembre 1987 (ayant pour but d'intégrer la loi sur la protection des oiseaux, la loi sur la chasse, le chapitre V sur la flore et la faune de la loi sur la protection de la nature ainsi que les diverses réglementations concernant le commerce des espèces de faune et de flore menacées) propose une nouvelle catégorie de zone de protection: **l'habitat protégé**. Celui-ci est défini comme zone d'une importance essentielle en tant qu'habitat pour une espèce donnée et les autorités provinciales seront responsables de la désignation.

En ce qui concerne les ZPS, un certain nombre de mesures ont été prises en vue de prévenir la pollution et la détérioration des habitats dans ces zones. En voici quelques exemples:

Pour le **Mariapeel**, l'objectif principal du plan de gestion élaboré est la régénération des tourbières dans cette zone et ainsi la conservation et la restauration des valeurs ornithologiques originales. D'autres plans en cours d'élaboration visent une restauration de la zone agricole autour du Mariapeel orientée vers une amélioration de son état hydrologique et écologique.

Quant au **Groote Peel**, certaines mesures de gestion ont été prises pour maintenir le niveau d'eau des tourbières. Par ailleurs, des mesures spécifiques ont été prises en faveur des populations de Grus grus: la mise en clôture de zones vulnérables et une limitation de chasse dans et autour du Groote Peel. Diverses études réalisées ont montré que l'assèchement et l'irrigation dans une zone agricole de 2.000 m autour du Grote Peel peuvent

1) *Flora- en Faunawet*

nuire à la valeur écologique de cette ZPS. Le gouvernement néerlandais a donc décidé d'interdire des travaux d'assèchement, d'irrigation et de prélèvement des eaux souterraines sauf sur autorisation spéciale accordée par le Ministère de l'Agriculture, de la Protection de la Nature et de la Pêche. Comme pour le Mariapeel, il y aura la possibilité de restaurer la zone agricole autour du Grote Peel.

A l'égard du Naardermeer, afin de mettre fin à l'eutrophisation croissante de cette zone par l'influx d'eau de mauvaise qualité, une station d'épuration des eaux a été mise en place à l'aide d'une subvention du gouvernement de 4,2 millions de florins.

Dans le Weerribben, des contrats d'un an ont été conclus entre l'Etat et des agriculteurs prévoyant une limitation de tonte pour protéger l'avifaune. Selon ces contrats, les agriculteurs s'engagent à ne pas tondre avant le 15 juin. Dans les zones où les accords de gestion sont établis (en vertu du règlement de 1988 sur les accords de gestion¹⁾), cette mesure peut également être intégrée. Un plan de gestion de cette ZPS a été élaboré.

Afin de prévenir la pollution ou la détérioration des habitats à l'extérieur des zones de protection spéciale, les mesures suivantes ont été ou seront prises:

- achat de terrains qui sont importants pour la conservation d'oiseaux
- efforts pour rendre les pratiques agricoles compatibles avec les objectifs de protection dans les zones présentant un intérêt important pour les oiseaux
- promotion d'une gestion optimale de la qualité des eaux par rapport à la conservation de la nature et du paysage. La loi sur la gestion des eaux²⁾, la loi sur la pollution des eaux superficielles³⁾, la loi sur les eaux souterraines⁴⁾ et la loi sur la protection des sols⁵⁾ constituent le cadre juridique pour une gestion des eaux compatible avec la fonction écologique d'un habitat
- conservation d'éléments particuliers de paysage dans les zones rurales par les possibilités de subventions accordées par l'administration nationale, provinciale et municipale
- lutte contre l'acidification et l'eutrophisation des habitats importants pour les oiseaux par une application intensifiée des instruments juridiques: la loi sur les engrais⁶⁾, la loi sur la protection des sols⁵⁾, la loi sur les nuisances⁷⁾ et la loi sur la pollution atmosphérique⁸⁾.

Le gouvernement néerlandais a élaboré un plan de politique de la nature (*Natuurbeleidsplan*), publié en 1990, qui vise à la conservation durable, à la réhabilitation et au développement de la nature, de la faune sauvage et du paysage. La mise en place d'un réseau écologique national (*ecologische hoofdstructuur*) fait partie de ce plan. C'est un réseau de zones qui

1) *Regeling Beheersovereenkomsten 1988*
 2) *Wet op de waterhuishouding*
 3) *Wet verontreiniging oppervlakterwater*
 4) *Grondwaterwet*
 5) *Wet bodembescherming*
 6) *Meststofwet*
 7) *Hinderwet*
 8) *Wet inzake luchtverontreiniging*

constituera une base permanente pour la sauvegarde des espèces et des écosystèmes d'une importance nationale et internationale. Cette structure consiste en zones-noyaux, zones pour le développement de la nature et couloirs écologiques.

A côté du plan de politique de la nature, il existe un certain nombre d'autres plans élaborés par le gouvernement qui sont importants pour la conservation des oiseaux: par exemple, la déclaration sur la structure agricole (*Structuurnota Landbouw*) et le plan pluriannuel de protection des cultures (*Meerjarenprogramma Gewasbescherming*). Ce dernier vise à une réduction importante de l'utilisation des pesticides.



- PORTUGAL

En vertu du décret-loi 613/76 du 27/7/76, peuvent être créés par le service national des parcs, des réserves et de la conservation de la nature (SNPRCN¹ -- au sein du Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles) les types de zones de protection suivants:

- les **réserves naturelles totales**. Tout aspect de la nature y est protégé. Aucun aménagement n'est autorisé. Toute action susceptible d'altérer la dynamique des écosystèmes est interdite. La présence des hommes n'est autorisée qu'à des fins administratives et scientifiques
- les **réserves naturelles partielles**. Cette désignation est utilisée pour préserver certains éléments naturels bien définis de la flore et de la faune, des sols, des ressources naturelles ou géologiques. Des mesures appropriées sont prises pour permettre leur protection, leur étude scientifique et leur utilisation. Les réserves naturelles partielles peuvent donc constituer des réserves naturelles biologiques, botaniques, zoologiques, géologiques, aquatiques ou maritimes
- les **parcs nationaux**
- les **paysages protégés**
- les **sites/lieux classés**
- les **parcs naturels**. Ce sont des zones réglementées entre autres en vue de protéger le paysage et de conserver la nature. Ils peuvent être constitués de propriété privée ou publique.

Le SNPRCN peut également désigner d'autres zones en vue d'assurer l'équilibre biologique du paysage:

- les **zones d'un intérêt écologique particulier**. Ce sont des zones d'une grande valeur écologique du point de vue de la productivité, de la nature ou de la qualité de leurs produits. Elles doivent maintenir la capacité de restauration des ressources naturelles, garantissant ainsi l'équilibre biologique du paysage environnant

1) *Serviço Nacional de Parques, Reservas e Conservação da Natureza*

- les **zones agricoles ou forestières spéciales**. Dans ces zones, tout aménagement agricole ou forestier doit garantir l'équilibre écologique du paysage environnant
- les **zones en détérioration à rétablir**. Ce sont des zones où les sols ou la végétation ont été détruits, zones qui nécessitent donc des mesures particulières pour être rétablies.

Le SNPRCN détermine la désignation, la classification et la gestion de toutes les zones de protection précitées. Par ailleurs, il est responsable de la gestion des habitats en dehors des zones protégées et de leur financement.

Les autres types de zones protégées sont:

- les **réserves ornithologiques** qui sont des zones propices au repos, à la reproduction ou à la migration d'une ou plusieurs espèces d'oiseaux. Dans ces réserves, l'objectif principal est de préserver les conditions naturelles
- les **zones ornithologiques à rétablir** qui sont des zones autrefois propices au repos, à la reproduction et à la migration d'une ou plusieurs espèces d'oiseaux et qui nécessitent des mesures particulières afin d'être rétablies.

Ces deux derniers types de zones sont établis à l'initiative du propriétaire d'un tel terrain approprié ou du SNPRCN et font l'objet d'un accord entre les deux parties. Le propriétaire est responsable de la gestion de ces zones mais celle-ci doit être conforme aux réglementations établies par le SNPRCN en tenant compte des circonstances locales.

Le décret-loi no. 75/91 du 14/2/91 prévoit des mesures visant la protection des habitats des oiseaux sauvages vivant sur le territoire national: les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie doivent être classés en zones de protection spéciale, créées par décret-loi, pour la protection de 152 espèces d'oiseaux énumérées à l'annexe I du décret-loi précité (toutes figurant à l'annexe I de la directive, telle qu'elle a été modifiée le 6/3/91).

- ROYAUME - UNI

En Grande-Bretagne, les types de protection les plus importants concernant les habitats d'oiseaux sont:

- les **sites d'un intérêt scientifique particulier** (*sites of special scientific interest /SSSI*). Le système des SSSIs est le fondement principal des mesures de protection des habitats en Angleterre, au Pays de Galles et en Ecosse. Mise en place par la loi sur les parcs nationaux et l'accès public au paysage de 1949¹, la protection des SSSIs a été renforcée par la loi sur la faune sauvage et le paysage de 1981².

1) *National Parks and Access to the Countryside Act*

2) *Wildlife & Countryside Act*

Au titre de cette dernière loi, le Conseil de conservation de la nature (*Nature Conservancy Council /NCC* – organisme public de conseil scientifique¹) doit identifier ces zones en raison de leur flore, de leur faune ou de leurs caractéristiques géologiques ou physiographiques. Ensuite, le NCC doit notifier les autorités locales responsables de la zone dans laquelle le site est situé, chaque propriétaire et occupant de terres à l'intérieur d'un site ainsi que le Ministère de l'Environnement². En outre, le NCC doit notifier les propriétaires et les occupants de toute activité susceptible d'endommager la flore, la faune ou d'autres caractéristiques du site (*potentially damaging operations /PDO*). Les propriétaires et les occupants doivent informer le NCC de toute intention de leur part d'entreprendre de telles activités de manière à obtenir l'accord de celui-ci.

Le moyen principal de protection de ces zones est un accord de gestion conclu en vertu duquel les propriétaires ou les occupants des terres reçoivent une compensation financière du NCC en échange d'un engagement de ne pas réaliser de PDOs ou d'un engagement de gérer les terres comme une réserve naturelle nationale (voir plus loin) en collaboration avec le NCC. A titre d'exemple, pendant l'exercice 1988-89, environ £7,3 millions ont été dépensées sur les accords de gestion pour préserver la valeur écologique des sites désignés. 8% de la Grande-Bretagne est couvert par le système des SSSIs qui comprend 5.400 sites. La plupart d'entre eux appartiennent aux propriétaires privés.

La loi de 1981 prévoit d'autres mesures de protection:

- **l'arrêté de conservation de la nature (*nature conservation order/NCO*)** qui est adopté par le Ministère de l'Environnement de la région en question après consultation avec le NCC afin de protéger la faune, la flore ou d'autres caractéristiques d'une importance nationale contre les PDOs. Cependant, si le NCC n'arrive pas à conclure un accord de gestion avec les propriétaires ou les occupants ni à acquérir les terres en question en vertu d'un **arrêté d'acquisition obligatoire (*compulsory purchase Order/CPO*)**, un arrêté de conservation de la nature ne protégera pas un site au delà d'une période de 12 mois. Depuis 1981, plus de 40 NCOs ont été adoptés facilitant ainsi la collaboration entre les propriétaires et les occupants d'un côté et le NCC de l'autre.
- **les réserves naturelles maritimes (*marine nature reserves /MNR*)**. Leur gestion est confiée au NCC à des fins de conservation et d'étude de la flore et de la faune maritimes ou d'autres caractéristiques d'un intérêt particulier dans la zone. En 1988, une seule zone avait été créée.

1) A partir du 1/4/91, le NCC a été remplacé en Angleterre, au Pays de Galles et en Ecosse par *English Nature*, le *Countryside Council for Wales* et le *Nature Conservancy Council for Scotland (NCCS)* respectivement. A partir du 1/4/92, le NCCS a été remplacé par le *Scottish Natural Heritage*

2) *Department of the Environment*

- les zones de protection particulière pour les oiseaux (*areas of special protection for birds*). Ces zones peuvent être établies par arrêté du Ministère de l'Environnement après consultation avec les propriétaires et les occupants

Autres types de protection des habitats possibles (non en vertu de la loi de 1981):

- les réserves naturelles nationales (*national nature reserves /NNR*). Le NCC peut établir des NNRs dans les zones dont lui-même est le propriétaire ou, à la suite de la conclusion d'un accord (*Nature Reserve Agreement*), par les associations de protection de la nature volontaires (telles que la RSPB¹) ou par tout autre propriétaire ou occupant privé. Au total, il y a plus de 200 NNRs qui couvrent environ 150.000 ha. (La création de NNRs est prévue dans la loi de 1949). Par ailleurs, les autorités locales peuvent adopter des arrêtés municipaux (*by-laws*) afin de protéger les NNRs contre les activités préjudiciables occasionnées par des tiers.
- les réserves naturelles locales (*local nature reserves /LNR*). Les autorités locales responsables de la planification peuvent désigner des LNRs sur les terres qui leur appartiennent et les gérer en collaboration avec le NCC (Mesure également prévue par la loi de 1949). Comme pour les NNRs, les autorités locales peuvent adopter des arrêtés municipaux afin de protéger les LNRs contre les activités préjudiciables occasionnées par des tiers.
- les zones sensibles du point de vue de l'environnement (*environmentally sensitive areas /ESAs*). En vertu de l'article 19 du règlement du Conseil 797/85 (transposé en Grande-Bretagne par la loi sur l'agriculture de 1986²), des ESAs peuvent être désignées. Le système des ESAs est volontaire (basé sur les accords de gestion avec les agriculteurs) et est conçu pour encourager ceux-ci, dans certaines zones sélectionnées, de gérer leurs terres de façon à protéger leurs valeurs du point de vue du paysage et de la faune sauvage. Les pratiques agricoles sont visées en premier lieu.
Ce système dont le fonctionnement est prévu pendant une période de cinq ans avec un coût annuel d'environ £12 millions, fait l'objet d'une surveillance pour évaluer ses avantages vis-à-vis de la protection de la flore et de la faune.

-- les parcs nationaux

En ce qui concerne les ZPS, les différents Ministères de l'Environnement territoriaux sont responsables de la désignation de celles-ci. Pour assurer la protection des ZPS, leur désignation est liée au programme de notification et renotification des SSSIs mené par le NCC. Avant d'être désignée comme

1) *Royal Society for the Protection of Birds*

2) *Agricultural Act, 1986*

3) *Department of the Environment, (Angleterre), Welsh Office (Pays de Galles) et Scottish Office Environment Department (Ecosse)*

ZPS, une zone doit d'abord être notifiée comme SSSI pour qu'elle puisse bénéficier de la protection juridique au titre de la loi de 1981. Chaque SSSI ou SSSI partiel peut ensuite être proposée au Ministère de l'Environnement concerné selon la région pour désignation comme ZPS.

La protection réglementaire des SSSIs a été à nouveau renforcée par une modification de la loi de 1981, la Wildlife & Countryside (Amendment) Act de 1985. Avant cette modification, il y avait un délai (*period of notice*) entre l'identification du site par le NCC et la protection réglementaire dont le site pouvait bénéficier. Pendant cette période, il existait un risque de dommages. En vertu de la modification de 1985, ce délai a été aboli et les sites font l'objet d'une protection dès lors que le NCC notifie les propriétaires, les occupants et les autorités locales.

Autres instruments réglementaires importants concernant les ZPS sont le circulaire 27/87 du Ministère de l'Environnement (pour l'Angleterre), le circulaire 52/87 du Service de l'Environnement pour le Pays de Galles¹ et les circulaires 1/81 et 13/91 du Service de l'Environnement pour l'Ecosse² (transmis aux autorités locales de planification dans les régions respectives). L'objet de ces circulaires a été de clarifier la protection des ZPS dans les différentes régions.

Pour sa part, la RSPB a initié en 1991 un programme de préparation de plans d'action pour les habitats (*Habitat Action Plans*) et ceci pour tous les principaux écosystèmes du Royaume-Uni. La priorité est donnée aux écosystèmes les plus menacés et qui sont d'une grande valeur pour les oiseaux. L'objet de ces plans est d'identifier et de mettre en oeuvre des actions de protection dans le domaine de la politique et de la législation, de l'acquisition et de la gestion des terres, de la sauvegarde du site, des études et des conseils. En outre, chaque plan doit évaluer l'importance des écosystèmes par rapport à la conservation de la nature.

En Irlande du Nord, le Nature Conservation & Amenity Lands Order et le Wildlife Order (tous deux de 1985) constituent la législation largement similaire à la Wildlife & Countryside Act de la Grande-Bretagne. Le Ministère de l'Environnement pour l'Irlande du Nord (DOE/NI)³ est chargé de l'administration de ces deux textes législatifs. Les types de protection pour les habitats d'oiseaux sont:

- les zones d'un intérêt scientifique particulier (*areas of special scientific interest /ASSI*) sont comparables aux SSSIs en Grande-Bretagne.
- les réserves naturelles maritimes (*marine nature reserves*) sont quasiment comme celles prévues en GB.

1) *Welsh Office*

2) *Scottish Office Environment Department*

3) *Department of Environment for Northern Ireland*

- les refuges pour la faune sauvage (*wildlife refuges*) sont similaires aux zones de protection particulière pour les oiseaux en GB.
- les réserves naturelles nationales (*national nature reserves*) sont quasiment identiques à celles prévues en GB.
- les zones sensibles du point de vue de l'environnement (ESAs) sont désignées par le Ministère de l'Agriculture pour l'Irlande du Nord, sur avis du Ministère de l'Environnement.

1) *Department of Agriculture for Northern Ireland*

TABLEAU 1 (i)

**ZONES DE PROTECTION SPECIALE DANS LES ETATS MEMBRES
AU 31/12/86**

Pays	no. de ZPS	superficie totale des ZPS/pays (ha)	superficie du pays (ha)	année de désignation
B	-	-	3.051.810	-
D*	117	++290.998,60	24.870.930	'83
DK	111	+960.092	4.308.000	'83
E	date d'adhésion à la CE le 1/1/86			
F	20	151.970	54.396.460	'86
G	-	-	13.195.700	-
I	-	-	30.127.810	-
IRL	16	§3664	6.889.460	'86
L	-	-	258.640	-
NL	5	7690	4.186.300	'86
P	date d'adhésion à la CE le 1/1/86			
UK	21	37389,70	24.411.100	'82/'85/'86
Total:	309	1.451.804,30	225.349.710	

+ sur les 960.092 ha de ZPS au Danemark, 242.000 ha sont des zones terrestres et 718.000 ha sont des zones maritimes

++ sur les 290.998,60 ha de ZPS en Allemagne, la mer de Wadden en couvre 183.080 ha

* en Allemagne, les ZPS ne sont pas ainsi dénommées, mais il existe 117 zones désignées conformément à l'article 4 de la directive dont une partie importante qui sont dénommées zones de protection de la nature (*Naturschutzgebiete*)

§ ne comporte pas les parois de falaises (c'est-à-dire les deux ZPS: The Cliffs of Moher, Co. Clare et Horn Head, Co. Donegal)

TABLEAU 1 (ii)

**ZONES DE PROTECTION SPECIALE DANS LES ETATS MEMBRES
AU 26/4/91**

Pays	no. de ZPS	superficie totale des ZPS/pays (ha)	superficie du pays (ha)	année de désignation
B	36	431.306	3.051.810	'88/'89
D*	117	++290.998,60	24.870.930	'83
DK	111	+960.092	4.308.000	'83
E	135	2.324.895,75	50.479.000	'88/'90
F	61	519.741	54.396.460	'86/'88/ '90
G	26	191.637	13.195.700	'87/'89
I	74	310.378	30.127.810	'88
IRL	20	§5548	6.889.460	'86/'90
L	4	356,06	258.640	'87/'88/'89
NL	9	52.865	4.186.300	'86/'88/'89/ '90
P	34	318.872	9.174.500	'88/'89
UK	40	128.847,10	24.411.100	'82/'85/'86/ '87/'88/'89/ '90
Total:	667	5.535.536,51	225.349.710	

+ sur les 960.092 ha de ZPS au Danemark, 242.000 ha sont des zones terrestres et 718.000 ha sont des zones maritimes

++ sur les 290.998,60 ha de ZPS en Allemagne, la mer de Wadden en couvre 183.080 ha

* en Allemagne, les ZPS ne sont pas ainsi dénommées, mais il existe 117 zones désignées conformément à l'article 4 de la directive dont une partie importante qui sont dénommées zones de protection de la nature (*Naturschutzgebiete*)

§ ne comporte pas les parois de falaises (c'est-à-dire les deux ZPS: The Cliffs of Moher, Co. Clare et Horn Head, Co. Donegal)

MESURES PARTICULIERES PRISES PAR LES ETATS MEMBRES DANS LE CADRE DU REGIME GENERAL DE PROTECTION DES OISEAUX SAUVAGES (1981 - 1991)

Le régime général de protection est instauré par l'article 5:

Article 5:

.....Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er et comportant notamment l'interdiction:

- a) *de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée*
- b) *de détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs oeufs et d'enlever leurs nids*
- c) *de ramasser leurs oeufs dans la nature et de les détenir, même vides*
- d) *de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive*
- e) *de détenir les oiseaux des espèces dont la chasse et la capture ne sont pas permises*

Les principales mesures de protection prises par les Etats membres depuis 1981 en faveur des oiseaux sauvages sont reprises ci-après sous forme de synthèse par pays en fonction des informations recueillies.

B

Les arrêtés royaux sur la protection des oiseaux du 9/9/81 (région flamande) et du 20/7/72 (région wallonne) posent le principe général que tous les oiseaux appartenant à l'une des espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres auxquels la directive 79/409/CEE est d'application, sont protégés. Exception est toutefois faite dans ces deux régions pour les oiseaux appartenant à une des espèces classées comme gibier par la législation sur la chasse.

D

Au titre du décret fédéral sur la protection des espèces de faune et de flore sauvages (19/12/86)¹, tous les oiseaux d'Europe (énumérés à l'annexe I de ce décret) font l'objet d'une protection particulière. Cette annexe comporte 77 espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la directive et 6 figurant à l'annexe II/2 dont la chasse n'est pas autorisée en Allemagne selon cette annexe: *Alectoris barbāra*, *Philomachus pugnax*, *Pluvialis apricaria*, *Numenius arquata*, *Tringa totanus*, *Turdus iliacus*. La législation sur la chasse au niveau fédéral et des Länder contient des réglementations particulières pour les espèces chassables, notamment le décret fédéral sur la protection du gibier du 25/10/85².

DK

- * La loi sur la chasse et la gestion de la faune sauvage (no. 294) du 9/6/82³ pose le principe que toutes les espèces d'oiseaux sauvages sont totalement protégées sauf celles qui sont classées comme gibier.
- * en 1990, l'Agence Nationale des Forêts et de la Nature a établi une liste rouge (Røddliste) des espèces de plantes et d'animaux menacées d'extinction et donc nécessitant une protection particulière. Cette liste comporte 97 espèces d'oiseaux réparties en six catégories: espèces disparues, menacées d'extinction, vulnérables, rares, en diminution et nécessitant une responsabilité particulière.

E

- * 344 espèces d'oiseaux (presque la totalité des espèces d'oiseaux non chassables d'Espagne) sont strictement protégées au titre du décret royal 3181/1980⁴ du 30/12/80. 31 autres espèces ont été ajoutées par le décret royal 1497/1986⁵ du 6/6/86. Un total de 129 espèces de l'annexe I et 21 espèces de l'annexe II/2 (dont 8 non chassables et 13 chassables en Espagne selon l'annexe II/2) sont couvertes par ces deux décrets (voir le tableau 4 (ii) p. 58).
- * La loi 4/1989⁶ du 27/3/89 prévoit l'établissement d'une liste (*catálogo*) nationale d'espèces menacées (réparties en quatre catégories) dont la protection exige l'adoption de mesures spécifiques. Les quatre catégories sont:
 - les espèces menacées d'extinction (qui doivent faire l'objet d'un plan de récupération)
 - les espèces sensibles au changement de leur habitat (qui doivent faire l'objet d'un plan de conservation de l'habitat)
 - les espèces vulnérables (qui doivent faire l'objet d'un plan de conservation)
 - les espèces d'un intérêt particulier (qui doivent faire l'objet d'un plan de gestion)

1) *Bundesartenschutzverordnung*

2) *Bundeswildschutzverordnung*

3) *Hunting and Wildlife Administration Act*

4) *Real decreto por el que se protegen determinadas especies de la fauna silvestre y se dictan las normas precisas para asegurar la efectividad de esta protección*

5) *Real decreto por el que se establecen medidas de coordinación para la conservación de especies de fauna y sus hábitat, ampliándose la lista de especies protegidos*

6) *Ley de conservación de los espacios naturales y de la flora y fauna silvestres*

Au titre du décret royal 439/1990 (du 30/3/90), les 11 espèces d'oiseaux suivantes (toutes figurant à l'annexe I de la directive) sont classées dans la catégorie "menacées d'extinction":

- | | |
|-----------------------|--------------------------------|
| -- Botaurus stellaris | -- Marmaronetta angustirostris |
| -- Gypaetus barbatus | -- Chlamydotis undulata |
| -- Ardeola ralloides | -- Aythya nyroca |
| -- Aquila adalberti | -- Fulica cristata |
| -- Ciconia nigra | -- Oxyura leucocephala |
| -- Turnix sylvatica | |

Selon la loi 4/1989, les espèces classées dans la catégorie "menacées d'extinction" doivent faire l'objet d'un plan de récupération dont l'élaboration et l'approbation est à la charge des régions². Des plans de récupération ont été élaborés pour Chlamydotis undulata, Oxyura leucocephala et Gypaetus barbatus en Navarre. Quand une espèce occupe plus d'une région, comme mesure d'action provisoire, un plan coordonné (*plan coordinado*) est élaboré entre les différentes régions dans lesquelles se trouve l'espèce et l'administration centrale (ICONA³). Les plans coordonnés servent de base aux plans de récupération. Des plans coordonnés ont déjà été élaborés pour Gypaetus barbatus, Aquila adalberti, Ciconia nigra, Aegyptus monachus et Larus audouinii.

* Par ailleurs, 268 espèces d'oiseaux ont été classées "d'un intérêt particulier".

F

- * 128 espèces de l'annexe I de la directive sont couvertes par l'arrêté du 17/4/81 (fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire).
- * Parmi les espèces chassables, certaines sont protégées dans de nombreuses régions par des décisions préfectorales d'interdiction ou de limitation de chasse.
- * Tetrao urogallus est protégé intégralement depuis 1985 dans les régions de Lorraine, Alsace, Franche-Comté et Rhône-Alpes (selon les arrêtés du 10/12/85 et du 11/4/91).
- * Une liste nationale des espèces menacées d'extinction ou particulièrement en danger (appelé le livre rouge) a été établie en 1983 par le Secrétariat de la Faune et de la Flore (Museum National de l'Histoire Naturelle) sous l'égide du Ministère de l'Environnement.

G

* La décision ministérielle commune (DMC) 414985 du 29/11/85 pose le principe que toutes les espèces d'oiseaux sauvages sont protégées sauf celles classées comme gibier. Les 75 espèces reprises à l'annexe I de la directive (première version) font l'objet d'une protection stricte en Grèce (l'annexe I de la DMC est identique à l'annexe I de la directive dans sa première version).

La DMC montre un tournant dans la réglementation grecque relative à la protection des oiseaux car selon le code de la forêt (86/1969)⁴, la législation précédente, tous les oiseaux étaient chassables sauf une trentaine d'espèces énumérées.

- * Des mesures de conservation ont été prises en faveur de la colonie de Pelecanus crispus dans le Golfe d'Amvrakikos.
- * Un plan de gestion est en cours d'élaboration pour Alectoris chukar (espèce non incluse aux annexes de la directive).

1) Real decreto por el que se regula el Catálogo Nacional de Especies Amenazadas
 2) Comunidades Autónomas
 3) Instituto Nacional para la Conservación de la Naturaleza
 4) Forestry Code

I

* Au titre de la nouvelle loi (no. 157)¹ sur la protection de la faune sauvage et la chasse du 11/2/92, les espèces d'oiseaux dont les populations vivent à l'état sauvage sur le territoire national de façon permanente ou temporaire sont protégées (article 2) sauf les espèces classées comme gibier (article 18 de cette loi).

* 73 espèces de l'annexe I ainsi que deux espèces de l'annexe II/2 (*Netta rufina* et *Cygnus olor*) font l'objet d'une protection particulière.

IRL

* La loi sur la faune sauvage de 1976² prévoit la protection de toutes les espèces d'oiseaux sauvages. Exception est faite pour certaines espèces de gibier dont la chasse est autorisée annuellement par arrêté ministériel (Ministerial Order).

* *Pyrrhula pyrrhula* est totalement protégé au titre du règlement 283/1980

* *Sterna sandvicensis*, *Sterna dougalli*, *Sterna hirundo*, *Sterna paradisaea* et *Sterna albifrons*: gestion des sites de nidification le long de la Côte Est (East Coast) -- y compris la régulation des espèces prédatrices -- par la IWC³ et le NPWS⁴.

* *Cygnus cygnus*: gestion d'un site dans l'Ouest de l'Irlande afin d'y minimiser la perturbation.

* *Anser albifrons flavirostris*: mise en oeuvre par le NPWS de plans de gestion pour les populations de cette espèce en County Wexford (la zone principale où celle-ci se trouve) ainsi que des plans de gestion pour des sites de populations menacées dans l'Ouest et le Centre du pays.

* *Branta leucopsis*: gestion des prairies dans l'Ouest du pays par la IWC et le NPWS

* *Crex crex*: la IWC et le NPWS assurent un travail de conseil sur le terrain et il y a discussions avec les agriculteurs à l'égard des méthodes et des périodes de fauche.

L

* Le règlement grand-ducal du 8/4/86 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage prévoit la protection intégrale de tous les oiseaux vivant à l'état sauvage en Europe sauf les espèces classées comme gibier et *Sturnus vulgaris*. Par cette mesure ont été retirés de la liste des oiseaux non-protégés: *Passer domesticus*, *Passer montanus* et *Lanius sp.*

NL

* Au titre de la loi sur la protection des oiseaux de 1936⁵, en principe, toutes les espèces d'oiseaux sauvages d'Europe sont protégées sauf celles classées comme gibier.

* Un plan de gestion (*soortbeschermingsplan*) a été élaboré pour *Tetrao tetrix* et un plan de restauration des habitats (*Herstelplan Leefgebieden*) pour *Perdix perdix*; des plans de gestion ont été élaborés pour *Grus grus*, *Platalea leucorodia* et *Tyto alba*. Des plans semblables doivent être mis au point pour d'autres espèces dans les années qui viennent.

* le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche a publié en 1985 une liste de 48 espèces menacées d'extinction ou particulièrement en danger aux Pays-Bas (liste rouge).

1) *Norme per la protezione de la fauna selvatica omeoterma e per il prelievo venatorio*
 2) *Wildlife Act*
 3) *Irish Wildbird Conservancy*
 4) *National Parks and Wildlife Service (voir p.31)*
 5) *Wetboek*

P

* Au titre du décret-loi no. 75/91 du 14/2/91, en vue de protéger les oiseaux sauvages vivant sur le territoire national, il est interdit de les abattre, de les capturer ou de les détenir quelle que soit la méthode utilisée, de détruire, d'endommager, d'enlever ou de détenir leurs jeunes et leurs oeufs et de les perturber intentionnellement pendant la période de reproduction et de dépendance.

UK

Grande-Bretagne:

* Toutes les espèces d'oiseaux sauvages sont protégées au titre de la loi sur la faune sauvage et le paysage de 1981, sauf celles dont la chasse est autorisée. 79 espèces rares ou menacées d'extinction sont l'objet d'une protection particulière en tout temps, dont 43 espèces de l'annexe I et 11 espèces de l'annexe II/2: *Turdus pilaris*, *Turdus iliacus*, *Limosa limosa*, *Tringa nebularia*, *Coturnix coturnix*, *Philomachus pugnax*, *Clangula hyemalis*, *Aythya marila*, *Melanitta nigra*, *Melanitta fusca* et *Numenius phaeopus*. (Les cinq dernières espèces étant chassables au Royaume-Uni selon l'annexe II/2).

* Pendant la fermeture de la chasse (*close season*) les espèces suivantes sont également l'objet d'une protection particulière: *Anser anser*, *Anas acuta* et *Bucephala clangula*

* 117 espèces d'oiseaux ont été classées "importantes à conserver" (*species of conservation importance*) en 1989 par la RSPB² en collaboration avec le NCC³. Dès lors, le statut d'espèces à données rouges (*red data species*) a été confié à toutes ces espèces. La RSPB à l'aide du NCC est également en train d'élaborer des plans d'action pour chacune d'entre elles (*Species Action Plans*) avec une priorité pour les 43 espèces les plus menacées.

Le but de ces plans d'action est de traduire les informations recueillies dans le cadre des recherches en des mesures pratiques nécessaires pour combattre les menaces qui pèsent sur ces espèces. Le contenu des plans d'action porte sur une évaluation biologique/écologique, une analyse des menaces, les actions à entreprendre, les objectifs, un programme de travail ainsi que la surveillance.

Jusque-là, des plans d'action ont été élaborés pour approbation concernant *Milvus milvus*, *Crex crex*, *Sterna dougalli*, *Falco columbarius* et *Emberiza citrulus*.

Par ailleurs, des plans d'action sont en cours d'élaboration avancée pour 11 autres espèces:

- | | |
|--------------------------------|--|
| -- <i>Haliaeetus albicilla</i> | -- <i>Branta bernicla</i> |
| -- <i>Circus pygargus</i> | -- <i>Anser albifrons flavirostris</i> |
| -- <i>Tetrao urogallus</i> | -- <i>Circus cyaneus</i> |
| -- <i>Tetrao tetrix</i> | -- <i>Parus cristatus</i> |
| -- <i>Loxia scotica</i> | -- <i>Burhinus oedipnemos</i> |
| -- <i>Tyto alba</i> | |

La RSPB et le NCC espèrent bientôt initier des plans d'action pour quelque 50 autres espèces à données rouges.

-
- 1) *Wildlife & Countryside Act*
 - 2) *Royal Society for the Protection of Birds*
 - 3) *Nature Conservancy Council (voir p.39)*

Irlande du Nord:

* Toutes les espèces d'oiseaux sauvages sont protégées au titre du Wildlife Order (NI) 1985/171 sauf celles dont la chasse est autorisée. 56 espèces font l'objet d'une protection particulière en tout temps dont 24 espèces de l'annexe I et 9 de l'annexe II/2: *Streptopelia turtur*, *Turdus pilaris*, *Limosa limosa*, *Mergus merganser*, *Tringa nebularia*, *Coturnix coturnix*, *Philomachus pugnax*, *Melanitta nigra*, *Numenius phaeopus* (les deux dernières espèces étant chassables au Royaume-Uni selon l'annexe II/2).

* Pendant la fermeture de la chasse (*close season*), les espèces suivantes font l'objet d'une protection particulière: *Anas strepera*, *Bucephala clangula*, *Anas acuta*, *Pluvialis apricaria*, *Aythya ferina*, *Aythya marila*, *Anas clypeata*, *Anas penelope*.

Autre mesure prise:

* surveillance particulière de certains sites de reproduction vulnérables de *Falco peregrinus*. Protection de cette espèce contre perturbation pendant la saison de reproduction; protection contre mise à mort et enlèvement pendant le reste de l'année.

COMMERCIALISATION

La commercialisation des oiseaux sauvages est réglementée par l'article 6 de la directive:

Article 6:

1.*Les Etats membres interdisent, pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er, la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente des oiseaux vivants et des oiseaux morts ainsi que de toute partie ou de tout produit obtenu à partir de l'oiseau, facilement identifiables.*
2. *Pour les espèces visées à l'annexe III partie I, les activités visées au paragraphe 1 ne sont pas interdites, pour autant que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés ou autrement licitement acquis.*
3. *Les Etats membres peuvent autoriser sur leur territoire, pour les espèces mentionnées à l'annexe III partie 2, les activités visées au paragraphe 1 et à cet effet prévoir des limitations, pour autant que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés ou autrement licitement acquis.....*

L'Etat membre qui accorde une autorisation en vertu du présent paragraphe vérifie à intervalles réguliers si les conditions requises pour l'octroi de cette autorisation sont encore remplies.
4. *Pour les espèces inscrites à l'annexe III partie 3, la Commission procède à des études sur leur statut biologique et les répercussions de la commercialisation sur celui-ci.....*

L'annexe III a été modifiée par la directive 91/244/CEE du 6 mars 1991 selon laquelle les neuf espèces de l'annexe III partie 3 ont été reprises dans l'annexe III partie 2. Par conséquent, le total des espèces énumérées à l'annexe III partie 2 est maintenant 19. Cependant, puisque cette étude porte sur les 10 ans d'application de la directive (1981 - 1991), il semble préférable d'analyser la situation dans les Etats membres à l'égard de la commercialisation suivant la version originale de l'annexe III telle qu'elle a été établie dans la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979.

Les autorisations de commercialisation des espèces de l'annexe III dans les différents Etats membres (1981 - 1991) sont reprises dans le tableau ci-après suivies d'informations pertinentes sur:

- la période d'autorisation de vente de ces espèces
- les mesures de protection prises à l'égard des espèces de l'annexe III
- les espèces commercialisables au titre des législations nationales qui ne figurent pas à l'annexe III

TABLEAU 2

**AUTORISATIONS DE COMMERCIALISATION DES ESPECES DE L'ANNEXE III
DANS LES ETATS MEMBRES**

Especes	B	D	DK	E	F	G	I	IRL	L	NL	P	UK
<u>Annexe III/1</u>												
Anas platyrhynchos	+	+	+	+	+		+	+	+	+	+	+
Lagopus l. scoticus								+				+
Alectoris rufa				+	+		+	+			+	+
Alectoris barbara				+			+					
Perdix perdix	+	+	+		+		+	+		+		+
Phasianus colchicus	+	+	+	+	+		+	+	+	+	+	+
Columba palumbus	+	+	+	+	+		+	+	+	+	+	+
<u>Annexe III/2</u>												
Anser anser		+	+				+			+		
Anas penelope	+	+	+				+	+		+	+	+
Anas crecca	+	+	+				+	+		+	+	+
Anas acuta		+	+				+	+		+	+	+
Aythya ferina		+	+				+	+		+	+	+
Aythya fuligula			+				+	+		+	+	+
Somateria mollissima			+									
Lagopus mutus							+					+
Tetrao urogallus							+					+
Fulica atra	+	+	+				+			+	+	+
<u>Annexe III/3</u>												
Anser albifrons			+							+		
Anas clypeata			+				+	+		+	+	+
Aythya marila			+					+		+		
Melanitta nigra			+									
Tetrao tetrix							+					+
Pluvialis apricaria							+	+		+	+	+
Lymnocyptes minimus			+				+	+			+	
Gallinago gallinago			+				+	+		+	+	+
Scolopax rusticola	+		+					+		+	+	+

+ : espèce commercialisable

REMARQUES

B

En Belgique, toutes les espèces pour lesquelles une saison de chasse a été établie peuvent être commercialisées (mortes) et ceci uniquement pendant la saison ouverte et jusqu'à 10 jours après sa fermeture (article 10, la loi sur la chasse de 1882).

Les 4 espèces de l'annexe III/1 citées dans le tableau ci-dessus sont commercialisables dans les régions flamande et wallonne.

Les 3 espèces de l'annexe III/2 et l'espèce de l'annexe III/3 citées ne sont commercialisables que dans la région wallonne.

En région flamande, la commercialisation de *Fulica atra*, *Anser anser*, *Anas crecca*, *Anas penelope* et *Scolopax rusticola* est interdite depuis le 1/1/87 par les arrêtés annuels d'ouverture et de fermeture de la chasse même si ceux-ci ont autorisé la chasse de ces 5 espèces pour les saisons de chasse qui ont suivi.

En région wallonne, puisque depuis la saison de chasse 1990-91, la chasse de *Gallinago gallinago* est fermée, sa commercialisation n'est plus autorisée

D

La réglementation sur la commercialisation des espèces chassables (décret fédéral sur la protection du gibier du 25/10/85) ne prévoit pas de période particulière pour la vente. Les espèces commercialisables selon les annexes 2 et 3 de ce décret sont conformes à l'annexe III de la directive

DK

La vente de toutes les espèces chassables est autorisée pendant la période de chasse et jusqu'à 8 jours après sa clôture.

Sont commercialisables les espèces suivantes qui ne figurent pas à l'annexe III: *Anser fabilis*, *Anser brachyrhynchus*, *Branta canadensis*, *Anas querquedula*, *Bucephala clangula*, *Clangula hyemalis*, *Melanitta fusca*, *Mergus merganser*, *Mergus serrator*, *Streptopelia decaocto*, *Numenius arquata*, *Numenius phaeopus*, *Larus ridibundus*, *Larus canus*, *Larus fuscus*, *Larus argentatus*, *Larus marinus* et ceci selon la loi sur la chasse et la gestion de la faune sauvage (no. 294) du 9/6/82

E

La vente des espèces commercialisables mortes est autorisée toute l'année selon le décret royal 1118/1989 (15/9/89). *Columba oenas* et *Coturnix coturnix* sont des espèces commercialisables selon ce même décret mais ne peuvent être vendus que des exemplaires provenant de l'exploitation industrielle

F

* La vente des espèces commercialisables est autorisée pendant l'ouverture de la chasse selon l'article 372 du code rural.

* La vente de *Sturnus vulgaris* est autorisée selon l'arrêté du 20/12/83 relatif à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux

* Par ailleurs, à titre transitoire ont été autorisés:

-- jusqu'au 29/2/84, l'importation de *Turdus merula*, *Turdus pilaris*, *Turdus philomelos* et *Turdus iliacus* à l'état frais ou congelé; les importations étant réservées à l'approvisionnement des entreprises de conserverie à l'exclusion des détaillants. Le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat au détail de ces espèces à l'état frais ou congelé demeurent interdits

-- jusqu'au 30/6/85, le colportage, la mise en vente, la vente et l'achat des conserves de ces espèces fabriquées avant le 1/1/84

G

Aucun commerce des oiseaux morts n'est autorisé au titre de la décision ministérielle commune 414985 (29/11/85)

I

* La vente des espèces commercialisables est autorisée pendant la période de chasse consentie pour l'espèce en question (selon la loi 968/77, le décret du 20/12/79 et le décret du 4/6/82).

* Selon la loi 968/77, la commercialisation des espèces non chassables est interdite. Il est également interdit de commercialiser *Scolopax rusticola* ainsi que les oiseaux morts de taille inférieure à *Turdus* sp. exception faite pour *Sturnus vulgaris*, *Passer italiae*, *Passer montanus*, *Passer domesticus* et *Alauda arvensis* pendant les périodes de chasse consenties pour ces 5 espèces (article 20 de la même loi).

* les espèces suivantes qui ne figurent pas à l'annexe III sont donc commercialisables pendant les périodes de chasse consenties:

Anas strepera, *Anas querquedula*, *Alectoris graeca*, *Gallinula chloropus*, *Coturnix coturnix*, *Streptopelia turtur*, *Turdus merula*, *Turdus iliacus*, *Turdus philomelos*, *Turdus pilaris*, *Vanellus vanellus*, *Rallus aquaticus*, *Numenius arquata*, *Tringa totanus*, *Philomachus pugnax* et *Limosa limosa* (selon la loi 968/77 et le décret du 4/6/82)

IRL

La vente des espèces pour lesquelles une saison de chasse a été établie est autorisée pendant la saison ouverte (en vertu de la Wildlife Act de 1976). La vente de *Numenius arquata* est autorisée, car espèce ayant une saison de chasse au titre du Open Seasons Order. La vente de *Bucephala clangula* et *Anas strepera* (espèces ayant également une saison de chasse) est interdite depuis 1982 selon le règlement 264/1982

L

La vente de toutes les espèces de gibier est autorisée pendant la saison ouverte et jusqu'à 10 jours après la fermeture de la chasse (selon la loi sur la chasse du 30/5/84). En vue d'assurer la survie d'espèces de gibier menacées, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement peut interdire totalement la mise en vente et l'achat ainsi que le transport en vue de la vente ou le colportage de ces espèces de gibier (article 7 de la loi précitée). Ainsi, la vente de *Scolopax rusticola* est interdite depuis l'année cynégétique 1989-90 selon les règlements ministériels annuels concernant l'ouverture de la chasse

NL

Selon la loi sur la chasse de 1954, les espèces pour lesquelles une saison de chasse a été établie par cette même loi (et par la suite par l'arrêté ministériel sur l'ouverture et la fermeture de la chasse du 8/8/77), peuvent être commercialisées et ce pendant la saison ouverte et jusqu'à 10 jours après sa fermeture. La vente de *Anas strepera* et *Anser fabalis* est autorisée car espèces ayant une saison de chasse établie par l'arrêté précité.

P

* Selon le décret-loi 274 A/88 du 3/8/88, la vente d'exemplaires morts des espèces classées comme gibier (au titre du même décret-loi) était autorisée pendant les périodes de chasse établies et jusqu'à 5 jours après la fermeture de la chasse.

Les espèces suivantes qui ne figurent pas à l'annexe III étaient donc commercialisables: *Columba livia*, *Anas strepera*, *Anas querquedula*, *Coturnix coturnix*, *Turdus viscivorus*, *Turdus pilaris*, *Turdus iliacus*, *Turdus philomelos*, *Columba oenas*, *Streptopelia turtur*, *Gallinula chloropus*

* Le décret-loi 60/91 du 30/1/90 en application du décret-loi 274 A/88 a été adopté pour mieux contrôler l'interdiction de commercialisation des exemplaires mis à mort dans le cadre des activités de chasse. La commercialisation des exemplaires morts des espèces chassables est désormais interdite sauf sur arrêté ministériel. Toute commercialisation d'exemplaires morts des espèces chassables doit être prévue dans un arrêté ministériel (*portaria*) pris par le Ministre de l'Agriculture (responsable des services de la chasse). Pour les saisons de chasse 1990 - 91 et 1991 - 92, les arrêtés ministériels qui ont réglementé les actes de chasse n'ont fait état d'aucune commercialisation.

UK

* En Grande-Bretagne, la vente de *Columba livia* et *Columba palumbus* est autorisée toute l'année selon la Wildlife & Countryside Act (1981). La vente des 12 espèces suivantes n'est autorisée qu'entre le 1/9 et le 28/2 inclus: *Tetrao urogallus*, *Fulica atra*, *Aythya fuligula*, *Anas acuta*, *Aythya ferina*, *Anas crecca*, *Anas penelope*, *Anas platyrhynchos*, *Pluvialis apricaria*, *Anas clypeata*, *Gallinago gallinago*, *Scolopax rusticola*.

* La vente de *Phasianus colchicus*, *Perdix perdix*, *Alectoris rufa*, *Lagopus lagopus scoticus*, *Lagopus mutus* et *Tetrao tetrix* est autorisée pendant la saison ouverte et jusqu'à 10 jours après la fermeture de la chasse (selon la Game Act de 1831)

* En Irlande du Nord, la vente de *Columba palumbus* est autorisée toute l'année selon le Wildlife Order/Ni 1985/171. Au titre de la Game Law Amendment Act/Ni de 1951, la vente de *Phasianus colchicus* (mâle seulement), *Gallinago gallinago*, *Lymnocyrtus minimus* et *Scolopax rusticola* est autorisée pendant la saison ouverte et jusqu'à 5 jours après la fermeture de la chasse. La vente de *Lagopus lagopus scoticus* est interdite par la loi de 1951 bien que celle-ci autorise la chasse de cette espèce.

CHASSE

La chasse est réglementée par les articles 7 et 8 comme suit:

Article 7:

1. *En raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté, les espèces énumérées à l'annexe II peuvent être l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale. Les Etats membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution.*
2. *Les espèces énumérées à l'annexe II partie 1 peuvent être chassées dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.*
3. *Les espèces énumérées à l'annexe II partie 2 peuvent être chassées seulement dans les Etats membres pour lesquels elles sont mentionnées.*
4. *Les Etats membres s'assurent que la pratique de la chasse, y compris le cas échéant la fauconnerie, telle qu'elle découle de l'application des mesures nationales en vigueur, respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées, et que cette pratique soit compatible, en ce qui concerne la population de ces espèces, notamment des espèces migratrices, avec les dispositions découlant de l'article 2. Ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. Les Etats membres transmettent à la Commission toutes les informations utiles concernant l'application pratique de leur législation de la chasse.*

Article 8:

1. *En ce qui concerne la chasse, la capture ou la mise à mort d'oiseaux dans le cadre de la présente directive, les Etats membres interdisent le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce, et en particulier à ceux énumérées à l'annexe IV sous a).*
2. *En outre, les Etats membres interdisent toute poursuite à partir des modes de transport et dans les conditions mentionnées à l'annexe IV sous b).*

Les espèces de l'annexe II partie 1 de la directive:

Bien que la directive autorise la chasse de 24 espèces dans l'ensemble du territoire de la CE, il s'avère que le nombre d'espèces dont la chasse est autorisée en vertu de la législation nationale, dans plusieurs Etats membres est inférieur, soit parce que dans ces pays, certaines espèces sont absentes, soit parce qu'une ou plusieurs de ces 24 espèces font l'objet d'une protection au titre de la législation nationale.

Le tableau 3¹ présente:

- le nombre d'espèces de l'annexe II partie 1 dont la chasse est autorisée au titre de la législation nationale dans les différents Etats membres (colonne C) par rapport au nombre autorisé par la directive (A) ainsi que le nombre d'espèces de l'annexe II partie 1 présentes dans chaque pays (B), à titre de comparaison
- le statut des espèces de l'annexe II partie 1 dans les différents Etats membres y compris les cas des espèces de l'annexe II partie 1 qui sont protégées au titre de la législation nationale (voir remarques)

Les espèces de l'annexe II partie 2 de la directive:

Bien que la directive autorise la chasse des espèces de l'annexe II partie 2 seulement dans des Etats membres spécifiés, le nombre d'espèces dont la chasse est autorisée en vertu de la législation nationale dans ces pays est inférieur pour les mêmes raisons que pour les espèces de l'annexe II partie 1.

Le tableau 4¹ présente:

- le nombre d'espèces de l'annexe II partie 2 dont la chasse est autorisée au titre de la législation nationale dans les différents Etats membres (colonne C) par rapport au nombre autorisé par la directive (A) ainsi que le nombre d'espèces de l'annexe II partie 2 présentes dans chaque pays (B), à titre de comparaison.
- le statut des espèces de l'annexe II partie 2 dans les différents Etats membres (voir remarques):
 - * les cas des espèces de l'annexe II partie 2 chassables ou classées comme gibier au titre de la législation nationale d'un pays alors que la directive en interdit la chasse dans ce pays-là
 - * les cas des espèces chassables ou classées comme gibier au titre de la législation nationale qui ne figurent pas à l'annexe II partie 1 ou 2
 - * les cas des espèces de l'annexe II partie 2 qui sont protégées au titre de la législation nationale

1) *Situation au 30.6.92*

Enfin, les tableaux 5¹, 6¹ et 7¹ donnent un aperçu global du statut dans les Etats membres:

- des espèces de l'annexe II partie 1 (tableau 5)
- des espèces de l'annexe II partie 2 (tableau 6)
- des espèces non énumérées à l'annexé II mais pour lesquelles le prélèvement (chasse ou contrôle) est autorisé (tableau 7)

Ensuite, les mesures particulières prises dans le cadre d'une utilisation raisonnée des espèces chassables (voir article 7 paragraphe 4) sont présentées sous forme de synthèse par pays. Plus précisément, les informations portent sur les efforts visant une meilleure adéquation des périodes de chasse avec les exigences biologiques des espèces chassées.

1) *Situation au 30.6.92*

TABLEAU 3 (I)

STATUT DES ESPECES DE L'ANNEXE II PARTIE 1 DANS LES ETATS MEMBRES

PAYS	A ANNEXE II/1 ESPECES CHASSABLES	B ANNEXE II/1 ESPECES PRESENTEES	C ANNEXE II/1 ESPECES CHASSEES	REMARQUES
B	24	19	8	* En région flamande, 18 des 24 espèces de l'annexe II/1 sont classées comme gibier en vertu du décret flamand sur la chasse du 24/7/91. Selon ce même décret, Lagopus lagopus scoticus et Scolopax rusticola ont été retirées de la liste des espèces anciennement classées comme gibier (par la loi sur la chasse de 1882). La chasse est ouverte à 8 espèces de l'annexe II/1. * La chasse de Scolopax rusticola n'est plus ouverte depuis la saison 1989-90
		19	8	* En région wallonne, 19 des 24 espèces de l'annexe II/1 sont classées comme gibier au titre de l'arrêté wallon du 18/6/92. Selon ce même arrêté, Lagopus lagopus scoticus a été retirée de la liste des espèces anciennement classées comme gibier (par la loi de 1882). La chasse est ouverte à 8 espèces de l'annexe II/1. * La chasse de Gallinago gallinago n'est plus ouverte depuis la saison 1990-91
D	24	20	15	* Alectoris rufa fait l'objet d'une protection particulière au titre du décret fédéral sur la protection des espèces de faune et de flore sauvages du 19/12/86. La chasse est donc interdite. * Lagopus mutus, Anas clypeata, Anas strepera et Columba livia classées comme gibier selon la loi sur la chasse du 29/9/76 mais la chasse de ces quatre espèces est interdite (saisons de chasse non établies)
DK	24	19	18	
E	24	21	19	Anser fabalis et Perdix perdix ne sont plus classées comme gibier au titre du décret royal 1095/1989 (8/9/89)
F	24	22	22	
G	24	20	18	* En raison d'une forte diminution des populations, interdiction de chasse de: - Perdix perdix depuis 1984 - Anser anser depuis 1991 * Alectoris chukar (espèce non incluse à l'annexe II/1 ou II/2) chassable au titre de la décision ministérielle commune (DMC) 414985 (29/11/85)
I	24	22	19	
IRL	24	22	16	Seule la chasse des mâles de Phasianus colchicus est autorisée
L	24	18	4	* Interdiction de chasse de Gallinago gallinago, Lymnocyptes minimus et Gallinago media (espèce de l'annexe I) depuis 1980. Aucune réouverture de la chasse de ces 3 espèces n'est envisagée. * Chasse de Perdix perdix provisoirement fermée depuis 1981 en raison de la forte diminution des populations

TABLEAU 3 (II)

STATUT DES ESPECES DE L'ANNEXE II PARTIE 1 DANS LES ETATS MEMBRES

PAYS	A ANNEXE II/1 ESPECES CHASSABLES	B ANNEXE II/1 ESPECES PRESENTES	C ANNEXE II/1 ESPECES CHASSEES	REMARQUES
NL	24	19	15	Selon l'arrêté ministériel du 8/8/77 sur l'ouverture et la fermeture de la chasse, pris en application de la loi sur la chasse de 1954, <i>Lymnocyptes minimus</i> est classé comme gibier mais la chasse de cette espèce n'est pas ouverte
P	24	20	17	
UK	24	23	18	En Grande-Bretagne , <i>Anas querquedula</i> fait l'objet d'une protection particulière au titre de la Wildlife & Countryside Act (1981)
		21	16	En Irlande du Nord , <i>Anser fabalis</i> et <i>Anas querquedula</i> retirées de la liste des oiseaux chassables par le Wildlife Order 1985/171 * Ces deux espèces sont protégées par le même Order; <i>Anas querquedula</i> fait l'objet d'une protection particulière * <i>Perdix perdix</i> , <i>Alectoris rufa</i> , <i>Phasianus colchicus</i> (femelle) et <i>Alectoris chukar</i> (espèce non incluse à l'annexe II/1 ou II/2) sont chassables selon la Game Law Amendment Act (1951) mais ne peuvent être chassés que sur autorisation de dérogation accordée par le Department of Environment/Ni

TABLEAU 4 (i)

STATUT DES ESPECES DE L'ANNEXE II PARTIE 2 DANS LES ETATS MEMBRES

PAYS	A ANNEXE II/2 ESPECES CHASSABLES	B ANNEXE II/2 ESPECES PRESENTES	C ANNEXE II/2 ESPECES CHASSEES	REMARQUES
B	7	45	0	* En région flamande, l'arrêté flamand du 4/11/87 modifiant la loi du 28/2/1882 sur la chasse redéfinit la liste des espèces d'oiseaux classées comme gibier. En vertu de cet arrêté (et le décret flamand du 24/7/92), les 7 espèces chassables en Belgique selon l'annexe II/2 sont classées comme gibier mais la chasse n'est ouverte pour aucune de ces 7 espèces. * Ont été retirées de cette liste par le même arrêté: 6 espèces de l'annexe I: <i>Anser erythropus</i>, <i>Aythya nyroca</i>, <i>Branta leucopsis</i>, <i>Branta ruficollis</i>, <i>Tadorna ferruginea</i> et <i>Gallinago media</i>; 16 espèces de l'annexe II/2 non chassables en Belgique: <i>Branta bernicla</i>, <i>Bucephala clangula</i>, <i>Clangula hyemalis</i>, <i>Coturnix coturnix</i>, <i>Larus argentatus</i>, <i>Larus ridibundus</i>, <i>Netta rufina</i>, <i>Melanitta fusca</i>, <i>Melanitta nigra</i>, <i>Mergus serrator</i>, <i>Mergus merganser</i>, <i>Somateria mollissima</i>, <i>Turdus iliacus</i>, <i>Turdus merula</i>, <i>Turdus viscivorus</i> et <i>Turdus pilaris</i>; 13 espèces non incluses à l'annexe II/1 ou II/2: <i>Anas americana</i>, <i>Anas discors</i>, <i>Anser caerulescens</i>, <i>Aythya collaris</i>, <i>Mergus albellus</i>, <i>Tadorna tadorna</i>, <i>Somateria spectabilis</i>, <i>Garrulus glandarius</i>, <i>Pica pica</i>, <i>Corvus corone cornix</i>, <i>Corvus corone corone</i>, <i>Corvus frugilegus</i> et <i>Corvus monedula</i>. (La chasse de ces espèces est fermée depuis plusieurs années.)
		45	0	* En région wallonne, l'arrêté wallon du 18/6/92 modifiant la loi du 28/2/1882 sur la chasse redéfinit la liste des espèces d'oiseaux classées comme gibier. En vertu de cet arrêté, les 7 espèces chassables en Belgique selon l'annexe II/2 sont classées comme gibier mais la chasse n'est ouverte pour aucune de ces 7 espèces. (La chasse de <i>Gallinula chloropus</i> et <i>Vanellus vanellus</i> est fermée depuis la saison 1989-90) * Ont été retirées de cette liste par l'arrêté wallon du 18/6/92 les mêmes espèces qu'en région flamande par l'arrêté flamand du 4/11/87 (voir liste ci-dessus) La chasse de ces espèces est fermée depuis plusieurs années
D	15	47	15	* Sont classées comme gibier selon la loi sur la chasse du 29/9/76: - <i>Mergus serrator</i>, <i>Mergus merganser</i>, <i>Bonasa bonasia</i>, <i>Coturnix coturnix</i> (espèces non chassables en Allemagne selon l'annexe II/2). - Toutes les espèces de <i>Columbidae</i>, d'olies sauvages (<i>Anser</i> sp. et <i>Branta</i> sp.) et de canards sauvages alors que <i>Somateria mollissima</i>, <i>Clangula hyemalis</i>, <i>Netta rufina</i>, <i>Anser brachyrhynchus</i>, <i>Bucephala clangula</i>, <i>Columba oenas</i> et <i>Streptopelia turtur</i> ne sont pas chassables en Allemagne selon l'annexe II/2. - <i>Podiceps cristatus</i>, <i>Otis tarda</i>, <i>Ardea cinerea</i>, <i>Corvus corax</i>, <i>Falconidae</i> et <i>Accipitridae</i> (ne figurant pas à l'annexe II/1 ou II/2). * La chasse est interdite pour toutes les espèces précitées -- saisons de chasse non établies.

TABLEAU 4 (II)

STATUT DES ESPECES DE L'ANNEXE II PARTIE 2 DANS LES ETATS MEMBRES

PAYS	A ANNEXE II/2 ESPECES CHASSABLES	B ANNEXE II/2 ESPECES PRESENTES	C ANNEXE II/2 ESPECES CHASSEES	REMARQUES
DK	29	44	18	* Depuis 1972, la chasse de <i>Branta bernicla</i> (chassable au DK selon l'annexe II/2) et de <i>Tetrao tetrix</i> (non chassable au DK selon l'annexe II/2) n'est plus autorisée * Depuis 1979, la chasse n'est plus autorisée de: <i>Gavia stellata</i>, <i>Gavia arctica</i> et <i>Gavia immer</i> (espèces de l'annexe I) * Depuis 1982, la chasse n'est plus autorisée de <i>Vanellus vanellus</i> (chassable au DK selon l'annexe II/2). * Depuis 1983, la chasse n'est plus autorisée de <i>Limosa lapponica</i>, <i>Limosa limosa</i>, <i>Haematopus ostralegus</i>, <i>Pluvialis squatarola</i>, <i>Pluvialis apricaria</i>, <i>Tringa totanus</i>, <i>Tringa nebularia</i>, <i>Tringa erythropus</i>, <i>Calidris canutus</i> (chassables au DK selon l'annexe II/2), <i>Turdus merula</i>, <i>Turdus pilaris</i> (non chassables selon l'annexe II/2), <i>Corvus corone corone</i>, <i>Corvus corone cornix</i>, <i>Corvus monedula</i>, <i>Corvus frugilegus</i>, <i>Passer domesticus</i>, <i>Pica pica</i> et <i>Garrulus glandarius</i> (espèces ne figurant pas à l'annexe II/1 ou II/2) * Toutes ces espèces citées ci-dessus sont totalement protégées au titre de la loi sur la chasse et la gestion de la faune sauvage (no. 294) du 9/6/82
E	33	43	14	* Selon le décret royal 1095/1989 (8/9/89), 11 espèces retirées de la liste des espèces classées comme gibier: <i>Melanitta nigra</i>, <i>Mergus serrator</i>, <i>Rallus aquaticus</i>, <i>Gallinula chloropus</i>, <i>Tringa totanus</i>, <i>Numenius arquata</i>, <i>Turdus merula</i> (chassables en Espagne selon l'annexe II/2), <i>Pterocles orientalis</i>, <i>Garrulus glandarius</i>, <i>Corvus frugilegus</i> et <i>Corvus corax</i> (espèces non incluses à l'annexe II/1 ou II/2) * Les 21 espèces suivantes sont protégées: - Par le décret royal 3181/1980: <i>Haematopus ostralegus</i>, <i>Calidris canutus</i>, <i>Philomachus pugnax</i>, <i>Limosa limosa</i>, <i>Limosa lapponica</i>, <i>Tringa erythropus</i>, <i>Tringa nebularia</i>, <i>Larus canus</i>, <i>Numenius phaeopus</i>, <i>Pluvialis squatarola</i> et <i>Streptopelia decaocto</i> (chassables en E selon l'annexe II/2), <i>Cygnus olor</i>, <i>Branta bernicla</i>, <i>Larus marinus</i>, <i>Bucephala clangula</i>, <i>Aythya marila</i>, <i>Mergus merganser</i> (non chassables en E selon l'annexe II/2) - Par décret royal 1497/1986: <i>Bonasa bonasia</i>, <i>Tetrao tetrix</i> (non chassables en E selon l'annexe II/2), <i>Tetrao urogallus</i>, <i>Pluvialis apricaria</i> (chassables en E selon l'annexe II/2)
F	36	46	36	* <i>Branta bernicla</i>, <i>Cygnus olor</i>, <i>Mergus merganser</i> et <i>Mergus serrator</i> (non chassables en F selon l'annexe II/2) sont des espèces protégées selon l'arrêté du 17/4/81 * Au titre de l'arrêté du 26/6/87, ont été retirées de la liste des espèces classées comme gibier: <i>Anser brachyrhynchus</i> (non chassable en F selon l'annexe II/2), 3 espèces de l'annexe I: <i>Tringa glareola</i>, <i>Gallinago media</i>, <i>Charadrius morinellus</i> et 5 autres espèces non incluses à l'annexe II/1 ou II/2: <i>Arenaria interpres</i>, <i>Charadrius hiaticula</i>, <i>Charadrius dubius</i>, <i>Charadrius alexandrinus</i>, <i>Tringa ochropus</i>. Toutes ces 9 espèces étaient anciennement classées comme gibier selon l'arrêté du 12/6/79 et les 8 dernières espèces étaient chassées (saisons de chasse anciennement établies)

TABLEAU 4 (iii)

STATUT DES ESPECES DE L'ANNEXE II PARTIE 2 DANS LES ETATS MEMBRES

PAYS	A ANNEXE II/2 ESPECES CHASSABLES	B ANNEXE II/2 ESPECES PRESENTES	C ANNEXE II/2 ESPECES CHASSEES	REMARQUES
G	14	45	14	* Selon le règlement ministériel annuel sur la chasse, établissant la liste des espèces dont la chasse est autorisée (Annual Hunting Regulation -- pris en application de la DMC), les espèces suivantes non incluses à l'annexe II/1 ou II/2 sont chassables: <i>Pica pica</i>, <i>Garrulus glandarius</i>, <i>Corvus monedula</i>, <i>Corvus corone cornix</i>, <i>Sturnus vulgaris</i>, <i>Passer domesticus</i>, <i>Passer montanus</i>, <i>Passer hispaniolensis</i>, <i>Oriolus oriolus</i> et <i>Merops apiaster</i>. Depuis la saison 1990-91, les 2 dernières espèces n'y figurent plus.
I	19	47	15	* Selon le décret du 4/6/82, 13 espèces retirées de la liste des oiseaux chassables: <i>Fringilla coelebs</i>, <i>Lullula arborea</i>, <i>Anthus campestris</i> (espèces de l'annexe I), <i>Anthus trivialis</i>, <i>Anthus pratensis</i>, <i>Chloris chloris</i>, <i>Fringilla montifringilla</i>, <i>Emberiza calandra</i>, <i>Carduelis cannabina</i>, <i>Anthus spinoletta</i>, <i>Galerida cristata</i>, <i>Coccothraustes coccothraustes</i> (espèces ne figurant pas à l'annexe II/1 ou II/2) et, en raison de sa rareté en I, <i>Limosa lapponica</i> (chassable selon l'annexe II/2) * 11 espèces ne figurant pas à l'annexe II/1 ou II/2 étaient chassables: <i>Passer italiae</i>, <i>Passer montanus</i>, <i>Passer domesticus</i>, <i>Sturnus vulgaris</i>, <i>Corvus corone corone</i>, <i>Corvus monedula</i>, <i>Corvus frugilegus</i>, <i>Colinus virginianus</i> (selon la loi 968/77 du 27/12/77) & <i>Pica pica</i>, <i>Corvus corone cornix</i>, <i>Garrulus glandarius</i> (selon le décret du 4/6/82). Ces 11 espèces restent chassables au titre de la nouvelle loi (no. 157) sur la chasse du 11/2/92 qui remplace la loi 968/77. * Voir addendum pour informations complémentaires
IRL	13	43	4	<i>Anser albifrons flavirostris</i> (espèce de l'annexe I) retirée de la liste des espèces chassables par le Open Seasons Amendment Order 266/1982 mais une période de chasse limitée a été autorisée dans le County Wexford (du 1/11/89 au 1/1/90)
L	0	44	0	* Interdiction de chasse de <i>Corvus frugilegus</i> et <i>Corvus corone cornix</i> (espèces non incluses à l'annexe II/1 ou II/2) depuis 1982 * Selon le règlement ministériel du 22/11/90, 3 espèces classées comme gibier qui ne figurent pas à l'annexe II/1 ou II/2: <i>Corvus corone corone</i>, <i>Pica pica</i> et <i>Garrulus glandarius</i>. La chasse de ces 3 espèces est autorisée
NL	3	44	3	* Selon l'arrêté ministériel du 8/8/77, <i>Gallinago media</i> (espèce de l'annexe I) et <i>Tetrao tetrix</i> (non chassable aux NL selon l'annexe II/2) sont classées comme gibier mais la chasse de ces deux espèces n'est pas ouverte * Au titre de cet arrêté, toutes les espèces d'<i>Anatidae</i> sont classées comme gibier alors que seulement <i>Anser albifrons</i> et <i>Aythya marila</i> sont chassables aux NL selon l'annexe II/2. (La chasse n'est pourtant ouverte que pour ces deux espèces)

TABLEAU 4 (iv)

STATUT DES ESPECES DE L'ANNEXE II PARTIE 2 DANS LES ETATS MEMBRES

PAYS	A ANNEXE II/2 ESPECES CHASSABLES	B ANNEXE II/2 ESPECES PRESENTES	C ANNEXE II/2 ESPECES CHASSEES	REMARQUES
NL				* 6 autres espèces ne figurant pas à l'annexe II/1 ou II/2 sont aussi classées comme gibier: <i>Garrulus glandarius</i>, <i>Corvus corone corone</i>, <i>Corvus monedula</i>, <i>Pica pica</i>, <i>Corvus corone cornix</i> et <i>Corvus frugilegus</i> (NB la chasse des 2 dernières espèces est fermée)
P	10	36	9	* Selon le décret-loi 274-A/88 (3/8/88), 12 espèces de l'annexe II/2 classées comme gibier mais 3 d'entre elles ne sont pas chassables au Portugal selon l'annexe II/2: <i>Vanellus vanellus</i>, <i>Limosa limosa</i> et <i>Streptopelia decaocto</i>. La chasse de ces 3 espèces n'est pas ouverte depuis la saison 1989-90. Selon ce même décret-loi: * <i>Tetrax tetrax</i> (espèce de l'annexe I) est classée comme gibier mais la chasse de cette espèce n'est plus ouverte * 7 autres espèces ne figurant pas à l'annexe II/1 ou II/2 sont classées comme gibier: <i>Corvus monedula</i>, <i>Corvus corax</i>, <i>Corvus corone corone</i>, <i>Sturnus vulgaris</i>, <i>Sturnus unicolor</i>, <i>Garrulus glandarius</i>, <i>Pica pica</i> mais la chasse des 5 dernières espèces est interdite. En vertu du décret-loi 43/90 du 8/2/90, <i>Corvus monedula</i> et <i>Corvus corax</i> ont été retirées de la liste des espèces classées comme gibier
UK	16	46	7	* En Grande-Bretagne, au titre de la Wildlife & Countryside Act (WCA) de 1981: - 9 espèces chassables au UK selon l'annexe II/2 sont protégées: <i>Pluvialis squatarola</i>, <i>Limosa lapponica</i>, <i>Tringa totanus</i>, <i>Numenius arquata</i>, <i>Clangula hyemalis</i>, <i>Aythya marila</i>, <i>Melanitta nigra</i>, <i>Melanitta fusca</i> et <i>Numenius phaeopus</i> (les 5 dernières espèces font l'objet d'une protection particulière) - Le prélèvement de 4 espèces non chassables au UK selon l'annexe II/2 est autorisé: <i>Larus argentatus</i>, <i>Larus marinus</i>, <i>Larus fuscus</i>, <i>Streptopelia decaocto</i> - Le prélèvement de 8 autres espèces ne figurant pas à l'annexe II/1 ou II/2 est autorisé: <i>Corvus corone corone</i>, <i>Corvus corone cornix</i>, <i>Corvus monedula</i>, <i>Corvus frugilegus</i>, <i>Garrulus glandarius</i>, <i>Pica pica</i>, <i>Passer domesticus</i> et <i>Sturnus vulgaris</i>
	16	43	5	* En Irlande du Nord, en vertu du Wildlife Order 1985/171: - 11 espèces ont été retirées de la liste des espèces dont la chasse est autorisée: <i>Cygnus olor</i>, <i>Netta rufina</i>, <i>Mergus serrator</i>, <i>Somateria mollissima</i>, <i>Clangula hyemalis</i>, <i>Melanitta fusca</i>, <i>Pluvialis squatarola</i>, <i>Columba oenas</i>, <i>Mergus merganser</i>, <i>Melanitta nigra</i>, <i>Numenius phaeopus</i> - Ces 11 espèces sont toutes protégées et les 3 dernières espèces font l'objet d'une protection particulière - Le prélèvement de 3 espèces non chassables au Royaume-Uni selon l'annexe II/2 est autorisé: <i>Larus marinus</i>, <i>Larus fuscus</i> et <i>Larus argentatus</i> - Le prélèvement de 7 autres espèces ne figurant pas à l'annexe II/1 ou II/2 est autorisé: <i>Corvus corone corone</i>, <i>Corvus corone cornix</i>, <i>Corvus monedula</i>, <i>Corvus frugilegus</i>, <i>Passer domesticus</i>, <i>Sturnus vulgaris</i> et <i>Pica pica</i>

ADDENDUM

PAYS

REMARQUES

E

* Il y a toujours 6 espèces classées comme gibier au titre du décret royal 1095/1989 qui ne figurent pas à l'annexe II/1 ou II/2: *Sturnus unicolor*, *Sturnus vulgaris*, *Corvus corone corone*, *Corvus monedula*, *Pica pica* et *Larus cachinnans* (+ saisons de chasse établies pour toutes ces espèces sauf *Larus cachinnans*)

F

* *Tetrao urogallus* est protégé depuis 1985 dans les régions de Lorraine, Alsace, Franche-Comté et Rhône-Alpes au titre des arrêtés du 10/12/85 et du 11/4/91
 * Egalement, au titre de l'arrêté du 26/6/87, 7 autres espèces non incluses à l'annexe II/1 ou II/2 ont été retirées de la liste des espèces classées comme gibier: *Corvus corone corone*, *Corvus corone cornix*, *Corvus frugilegus*, *Corvus monedula*, *Pica pica*, *Sturnus vulgaris* et *Garrulus glandarius*

I

* Egalement selon la loi 157/92:
 - *Fringilla coelebs* et *Fringilla montifringilla* ont été réinsérées et *Bonasa bonasia* (espèce non chassable en Italie selon l'annexe II/2) a été ajoutée à la liste des espèces chassables.
 - 4 espèces ont été retirées de la liste des espèces chassables: *Tringa totanus*, *Numenius arquata*, *Tetrao urogallus* et *Pluvialis apricaria* (espèces chassables en Italie selon l'annexe II/2)

LEGENDE DES TABLEAUX RECAPITULATIFS (TABLEAUX 5,6 ET 7)

- A** espèce absente dans le pays
- P** espèce protégée au titre de la législation nationale
 - espèce protégée au titre de la législation nationale bien qu'elle soit chassable dans ce pays-là selon l'annexe II de la directive
- +** espèce pour laquelle une saison de chasse est établie au titre de la législation nationale
- ▲** espèce pour laquelle une saison de chasse était anciennement établie au titre de la législation nationale
- ×** espèce pour laquelle une saison de chasse est établie au titre de la législation nationale bien qu'elle ne soit pas chassable dans ce pays-là selon l'annexe II de la directive
- G** espèce classée comme gibier au titre de la législation nationale mais pour laquelle aucune saison de chasse n'est établie
- ☐ espèce classée comme gibier au titre de la législation nationale bien qu'elle ne soit pas chassable dans ce pays-là selon l'annexe II de la directive
- L** espèce protégée mais peut être tuée sous licence (autorisation) dans des conditions déterminées au titre de la législation nationale bien qu'elle ne soit pas chassable dans ce pays-là selon l'annexe II de la directive
- C** espèce considérée comme nuisible (peste) qui peut être contrôlée (régulée) dans des conditions déterminées au titre de la législation nationale
- ▼** espèce considérée comme nuisible (peste) qui peut être contrôlée (régulée) dans des conditions déterminées au titre de la législation nationale bien qu'elle ne soit pas chassable dans ce pays-là selon l'annexe II de la directive
- m** mâle

TABLEAU 5

STATUT DES ESPECES DE L'ANNEXE II PARTIE I DANS LES ETATS MEMBRES

TABLEAU RECAPITULATIF (SITUATION AU 30.06.92)

PAYS ESPECES	B		D	DK	E	F	G	I	IRL	L	NL	P	UK	
	F	W											GB	NIRL
Anser fabalis	G	G	+	+	P	+	+	P	P	P	+	P	P	AP
Anser anser	+	G	+	+	+	+	▲ G	P	P	P	+	P	+	+
Branta canadensis	G	G	+	+	A	A	A	A	P	A	G	A	+	P
Anas penelope	+	+	+	+	+	+	+	+	+	P	+	+	+	+
Anas strepera	G	G	G	P	+	+	+	+	+	P	+	+	+	+
Anas crecca	+	+	+	+	+	+	+	+	+	P	+	+	+	+
Anas platyrhynchos	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Anas acuta	G	G	+	+	+	+	+	+	+	P	+	+	+	+
Anas querquedula	G	G	+	+	+	+	+	+	▲ P	P	G	+	P	P
Anas clypeata	G	G	G	+	+	+	+	+	+	P	+	+	+	+
Aythya ferina	G	G	+	+	+	+	+	+	+	P	+	+	+	+
Aythya fuligula	G	G	+	+	+	+	+	+	+	P	+	+	+	+
Lagopus lagopus scoticus	A	A	A	A	A	A	A	A	+	A	A	A	+	+
Lagopus mutus	A	A	G	A	A**	+	A	+	A	A	A	A	+	A
Alectoris graeca	A	A	AP	A	A	+	+	+	A	A	A	A	A	A
Alectoris rufa	A	A	AP	A	+	+	A	+	+	A	A	+	+	+
Perdix perdix	+	+	+	+	+	+	▲ G	+	+	▲ G	+	P	+	+
Phasianus colchicus	+	+	+	+	+	+	+	+	+(m)	+	+	+	+	+(m)
Fulica atra	+	+	+	+	+	+	+	+	P	P	+	+	+	P
Lymnocyrtus minimus	G	G	P	+	+	+	+	+	+	▲ P	G	+	P	+
Gallinago gallinago	G	▲ G	P	+	+	+	+	+	+	▲ P	+	+	+	+
Scolopax rusticola	▲ P	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Columba livia	A	A	AG	A	+	+	+	P	P	A	A	+	C*	C*
Columba palumbus	+	+	+	+ C	+	+	+	+	+ C	+	C	+	C	C

** N.B. la sous-espèce Lagopus mutus pyrenaicus est protégée en E (Décret Royal 1497/1986)

* L'espèce visée ici est Columba livia (anglais: "feral pigeon" et non "rock dove" laquelle est protégée en GB et NIRL)

TABLEAU 6 (i)

STATUT DES ESPECES DE L'ANNEXE II PARTIE 2 DANS LES ETATS MEMBRES

TABLEAU RECAPITULATIF (SITUATION AU 30.06.92)

PAYS ESPECES	B		D	DK	E	F	G	I	IRL	L	NL	P	UK	
	F	W											GB	NIRL
Cygnus olor	P	P	+	P	AP	P	P	P	L	P	L	A	P	▲P
Anser brachyrhynchus	G	G	□	+	P	P	P	P	•	P	□	A	+	+
Anser albifrons	G	G	+	+	P	+	+	P	•	P	+	A	+	•
Branta bernicla	P	P	+	▲P	P	P	P	P	P	P	L□	P	L	P
Netta rufina	P	P	□	P	+	+	P	P	P	P	□	P	P	▲P
Aythya marila	G	G	+	+	P	+	+	P	+	P	+	P	•	+
Somateria mollissima	P	P	□	+	P	+	P	P	•	P	□	A	P	▲P
Clangula hyemalis	P	P	□	+	A	+	P	P	•	P	□	A	•	▲•
Melanitta nigra	P	P	+	+	•	+	P	P	•	P	□	P	•	▲•
Melanitta fusca	P	P	+	+	P	+	P	P	•	P	□	P	•	▲•
Bucephala clangula	P	P	□	+	AP	+	+	P	+	P	□	A	+	+
Mergus serrator	P	P	□	+	•	P	P	P	•	P	□	P	L	▲P
Mergus merganser	P	P	□	+	P	P	P	P	•	P	□	A	L	▲P
Bonasa bonasia	P	P	□	A	AP	+	P	X	A	P	A	A	A	A
Tetrao tetrix	G	G	+	▲P	P	+(m)	A	+	A	A	□	A	+	A
Tetrao urogallus	A	A	+	A	•	+(m)	P	▲•	A	A	A	A	+	A
Alectoris barbara	A	A	AP	A	+	A	A	+	A	A	A	A	P	A
Coturnix coturnix	P	P	□	P	+	+	+	+	P	P	P	+	P	P
Meleagris gallopavo	A	A	+	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Rallus aquaticus	P	P	P	P	•	+	P	+	P	P	P	P	P	P
Gallinula chloropus	▲G	▲G	P	P	•	+	+	+	P	P	P	+	+	•
Haematopus ostralegus	P	P	P	▲•	•	+	P	P	P	P	P	P	P	P
Pluvialis apricaria	G	G	P	▲•	•	+	P	▲•	+	P	+	+	+	+
Pluvialis squatarola	P	P	P	▲•	•	+	P	P	P	P	P	P	•	▲•

* seulement aux Iles Canaries

TABLEAU 6 (ii)

STATUT DES ESPECES DE L'ANNEXE II PARTIE 2 DANS LES ETATS MEMBRES

TABLEAU RECAPITULATIF (SITUATION AU 30.06.92)

PAYS ESPECES	B		D	DK	E	F	G	I	IRL	L	NL	P	UK	
	F	W											GB	NIRL
Vanellus vanellus	▲ C	▲ C	P	▲ •	+	+	+	+	•	P	P	▲ □	P	P
Calidris canutus	P	P	P	▲ •	•	+	P	P	P	P	P	P	P	P
Philomachus pugnax	P	P	P	P	•	+	P	+	P	P	P	P	P	P
Limosa limosa	P	P	P	▲ •	•	+	P	+	P	P	P	▲ □	P	P
Limosa lapponica	P	P	P	▲ •	•	+	P	▲ •	P	P	P	P	•	•
Numenius phaeopus	P	P	P	+	•	+	P	P	P	P	P	P	•	▲ •
Numenius arquata	P	P	P	+	•	+	P	▲ •	+	P	P	P	•	+
Tringa erythropus	P	P	P	▲ •	•	+	P	P	P	P	P	P	P	P
Tringa totanus	P	P	P	▲ •	•	+	P	▲ •	P	P	P	P	•	•
Tringa nebularia	P	P	P	▲ •	•	+	P	P	P	P	P	P	P	P
Larus ridibundus	▲ ▼	▲ ▼	+	+ C	+	P	P	P	P	P	▼	P	P	P
Larus canus	P	P	+	+ C	•	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Larus fuscus	P	P	+	+	+	P	P	P	▼	P	P	P	▼	▼
Larus argentatus	▲ ▼	▲ ▼	+	+ C	+	P	P	P	▼	P	▼	P	▼	▼
Larus marinus	P	P	+	+	P	P	P	P	▼	P	P	P	▼	▼
Columba oenas	P	P	□	P	+	+	+	P	P	P	P	+	P	▲ P
Streptopelia decaocto	P	P	+	+	+ P*	+	P	P	P	P	P	▲ □	▼	P
Streptopelia turtur	P	P	□	P	+	+	+	+	P	P	P	+	P	P
Alauda arvensis	P	P	P	P	P	+	+	+	P	P	P	P	P	P
Turdus merula	P	▲ P	P	▲ ▼	•	+	+	+	P	P	P	•	P	P
Turdus pilaris	P	P	P	▲ P	+	+	+	+	P	P	P	+	P	P
Turdus philomelos	P	P	P	P	+	+	+	+	P	P	P	+	P	P
Turdus iliacus	P	P	P	P	+	+	+	+	P	P	P	+	P	P
Turdus viscivorus	P	P	P	P	+	+	+	P	P	P	P	+	P	P

* espèce protégée au titre du décret royal 3181/1980
mais saison de chasse établie dans certaines régions
(Comunidades Autónomas)

TABLEAU 7

STATUT DES ESPECES NON ENUMEREES A L'ANNEXE II MAIS POUR LESQUELLES LE
PRELEVEMENT (CHASSE OU CONTROLE) EST AUTORISE DANS LES ETATS MEMBRES
TABLEAU RECAPITULATIF (SITUATION AU 30.06.92)

PAYS ESPECES	B		D	DK	E	F	G	I	IRL	L	NL	P	UK	
	F	W											GB	NIRL
Phalacrocorax carbo	P	P	P	P▼	P	P	P	P	L	P	P	P	L	P
Phalacrocorax aristotelis	P	P	P	P▼	P	P	P	P	P	P	P	P	L	P
Ardea cinerea	P	P	□	P▼	P	P	P	P	L	P	P	P	L	P
Branta leucopsis	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	□	P	L	P
Accipiter nisus	P	P	L	L	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Accipiter gentilis	P	P	L	L	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Buteo buteo	P	P	L	L	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Alectoris chukar	A	A	A	A	A	A	X	A	A	A	A	A	A	A
Fringilla fringilla	P	P	P	P	P	P	P	X	P	P	P	P	P	P
Fringilla montifringilla	P	P	P	P	P	P	P	X	P	P	P	P	P	P
Oriolus oriolus	P	P	P	P	P	P	▲	P	P	P	P	P	P	P
Merops apiaster	P	P	P	P	P	P	▲	P	P	P	P	P	P	P
Corvus corone corone	▲▼	▲▼	P	▲▼	X□	▼	A	X	▼	X	▼□	▼□	▼	▼
Corvus corone cornix	P	P	P	▲▼	A	P	▼	X	▼	▲P	□	P	▼	▼
Corvus frugilegus	P	▲▼	P	▲▼	P	P	P	X	▼	▲P	□	P	▼	▼
Corvus monedula	▲▼	▲▼	P	▲▼	X□	P	▼	X	▼	P	▼□	P	▼	▼
Pica pica	▲▼	▲▼	P	▲▼	X□	▼	▼	X	▼	X	▼□	▼□	▼	▼
Garrulus glandarius	▲▼	▲▼	P	▲▼	P	▼	▼	X	P	X	X□	▼□	▼	P
Sturnus vulgaris	▼	P	P	▼	X□	▼	▼	X	▼	P	▼	▼□	▼	▼
Sturnus unicolor	A	A	A	A	+	P	A	P	A	A	A	C	A	A
Passer domesticus	▼	P	P	▲▼	P	P	▼	X	▼	P	▼	P	▼	▼
Passer hispaniolensis	A	A	A	A	P	P	▼	P	A	A	A	P	A	A
Passer italiae	A	A	A	A	A	A	A	X	A	A	A	A	A	A
Passer montanus	▼	P	P	P	P	P	▼	X	P	P	P	P	P	P

**MESURES PARTICULIERES PRISES PAR LES ETATS MEMBRES
DANS LE CADRE D'UNE UTILISATION RAISONNEE DES
ESPECES CHASSEES (1981 - 1991)**

B

Dans les **régions flamande et wallonne**, pour toutes les espèces de gibier, l'ouverture de la chasse est en fonction de l'importance des effectifs

Même lorsque la chasse est déclarée ouverte, elle peut toujours être momentanément ou définitivement fermée si les circonstances ont une influence préjudiciable sur les populations d'oiseaux (mauvaises conditions climatiques, hivers rigoureux, par ex.).

D

Le décret fédéral sur les périodes de chasse du 2/4/77¹ fixe les périodes de chasse pendant lesquelles la chasse des espèces énumérées dans ce décret peut être exercée. La chasse est interdite en dehors des périodes indiquées et pour les espèces de gibier pour lesquelles aucune période de chasse n'est établie.

Par ailleurs, les Länder peuvent réduire ou suspendre les périodes de chasse. Lors d'une perturbation de l'équilibre biologique ou dans le cas de dommages importants causés aux cultures, les Länder peuvent, pour des zones ou pour des réserves de chasse déterminées et pour une durée limitée, prolonger la période de chasse ou établir des saisons de chasse pour des espèces n'ayant pas une saison de chasse indiquée dans le décret précité. Pendant la période de reproduction, il est interdit de chasser les oiseaux adultes jusqu'à l'indépendance des jeunes.

DK

Les périodes de chasse pour certaines espèces d'oiseaux ont été réduites depuis les 20 dernières années. Sont indiquées ci-après les périodes de chasse en 1983 et, entre parenthèses, les périodes de chasse antérieures à cette date.

- * période de chasse du 1/9 au 31/12 (du 1/8 au 31/12)
 - Anser fabalis
 - Anser albifrons
 - Anser brachyrhynchus
 - Branta canadensis
 - Numenius arquata
 - Numenius phaeopus

- * période de chasse du 1/9 au 29/2
 - Larus ridibundus (du 16/8 au 29/2)
 - Larus canus " "
 - Fulica atra " "
 - Larus fuscus (du 16/8 au 30/4)
 - Larus argentatus " "
 - Larus marinus " "

- * période de chasse du 1/9 au 31/12 (du 16/8 au 31/12)
 - Anas platyrhynchos
 - Anas querquedula
 - Anas crecca

1) *Verordnung über die Jagdzeiten*

période de chasse du 1/9 au 31/12 (du 16/8 au 31/12) (suite)

- *Anas acuta*
- *Anas penelope*
- *Anas clypeata*
- *Gallinago gallinago*
- *Lymnocyptes minimus*

* période de chasse du 16/10 au 30/11 (du 21/10 au 30/11)

- *Phasianus colchicus* (femelle)

* période de chasse du 1/10 au 29/2 (du 16/8 au 29/2)

- *Aythya ferina*

* période de chasse du 1/10 au 31/12 (du 24/9 au 31/12 et du 1/3 au 7/4).

- *Scolopax rusticola*

E

La chasse est rigoureusement interdite pendant la période de retour des oiseaux migrateurs vers le lieu de reproduction au printemps -- cette période est fixée partout en Espagne du 1/2 au 31/5 (selon le décret royal 1095/1989 du 8/9/89).

La période de chasse aux oiseaux aquatiques (établie par les régions) ne peut pas commencer avant le 15/10 (selon le décret royal 1095/1989). Ceci s'explique par le souci de protéger ces espèces dont la vulnérabilité s'accroît pendant l'époque estivale à mesure que la superficie inondée dans les zones humides se réduit. La date du 15/10 correspond au début des pluies d'automne.

Lors des circonstances exceptionnelles d'ordre climatique ou biologique qui affectent ou qui peuvent affecter localement une ou plusieurs espèces chassables, les régions peuvent établir des moratoires temporaires ou des interdictions particulières à l'égard de leur capture.

Quand de telles circonstances exceptionnelles affectent de manière généralisée les espèces chassables sur un territoire qui va au delà d'une seule région, des moratoires temporaires ou des interdictions particulières à l'égard de l'exercice de la chasse peuvent être établis par le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation en collaboration avec les régions et ceci pour la protection de ces espèces.

F

Le décret 86-571 du 14/3/86 fixe les modalités d'ouverture et de fermeture de la chasse allant du 1/9 au 29/2 pour la plupart des espèces. Ce décret prévoit également des périodes de chasse plus courtes avec des dates d'ouverture et de fermeture spécifiques pour tenir compte de la situation de certaines espèces particulièrement menacées:

- *Tetrao urogallus* (du 15/9 au 15/10)
- *Tetrao tetrix* (15/9 au 15/10)
- *Lagopus mutus* (1/9 au 11/11)
- *Alectoris graeca* (1/9 au 11/11)
- *Bonasa bonasia* (1/9 au 11/11)

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le Préfet du Département, qui fixe les dates dans un arrêté annuel, peut, pour chaque espèce concernée selon le cas:

- interdire l'exercice de la chasse en vue de la reconstitution des populations
- limiter le nombre de jours de chasse

- 1) *Real decreto por el que se declaran las especies objeto de caza y pesca y se establecen normas para su protección*
- 2) *Décret 86-571 du 14/3/86 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse*

Par ailleurs, la chasse de certaines espèces chassables peut être interdite localement par les préfets (Code rural art. R 224-7).

La chasse du gibier d'eau commençait traditionnellement le 14/7 sur le littoral de la Manche et de l'Atlantique ainsi que dans plusieurs départements du bassin parisien. Cette pratique a été modifiée récemment après censure par le Conseil d'Etat (décision du 7/10/88) qui a considéré que la période de nidification et de dépendance n'était pas achevée pour certaines espèces à cette date.

A ce jour, les dates d'ouverture de la chasse tiennent compte suivant les espèces de l'évolution des nichées et de la dépendance des jeunes. Pour les dates de clôture, elles se fondent sur l'échelonnement des migrations, en fonction des données scientifiques relevées régionalement.

G

La décision ministérielle commune (DMC) 414985 du 29/11/85¹ établit une liste des zones où la chasse des oiseaux est interdite ou qui font l'objet de réglementations ou d'interdictions particulières: par exemple: les parcs nationaux, les réserves de chasse permanentes, des parcs de chasse etc.

Par ailleurs, au titre de la DMC, le Ministère de l'Agriculture peut limiter la période de chasse, les jours de la semaine où la chasse est autorisée dans l'ensemble du pays ou dans certaines zones et le nombre d'oiseaux tués si, à la suite de conditions particulièrement difficiles, il est établi que les populations de certaines espèces d'oiseaux sauvages risquent de diminuer. Ainsi, la chasse de Perdix perdix est interdite depuis 1984 et de Anser anser depuis 1991 en raison d'une forte réduction des populations. De surcroît, la chasse de Streptopelia turtur au printemps est totalement interdite depuis 1985.

I

Par le décret du 20/12/79², à partir de la saison de chasse 1979-80, la période de chasse pour certaines espèces d'oiseaux chassables a été réduite comme suit:

- i) pour les espèces suivantes, la fermeture de la période de chasse a été ramenée du 31/3 au 10/3 (ouverture inchangée: le 18/8):

-- Passer italiae	-- Anas querquedula
-- Passer domesticus	-- Aythya fuligula
-- Sturnus vulgaris	-- Gallinago gallinago
-- Rallus aquaticus	-- Columba palumbus
-- Anas penelope	-- Lymnocyptes minimus
-- Anas acuta	-- Pluvialis apricaria
- ii) pour les espèces suivantes, la fermeture a été ramenée du 31/3 au 10/3 (ouverture inchangée: 3e dimanche de septembre):

-- Turdus philomelos	-- Corvus monedula
-- Turdus iliacus	-- Corvus frugilegus
-- Galerida cristata *	-- Corvus corone corone
-- Alauda arvensis	-- Vanellus vanellus
- iii) pour les espèces suivantes, la fermeture a été ramenée du 31/3 au 28/2 (ouverture inchangée: le 18/8):

1) Joint Ministerial Decision 414985 (29/11/85): Measures for the Management of Wild Birds
 2) Decreto del 20/12/79: Variazione dell'elenco delle specie cacciabili

- | | |
|------------------------------|------------------------------|
| -- <i>Passer montanus</i> | -- <i>Philomachus pugnax</i> |
| -- <i>Anas crecca</i> | -- <i>Aythya ferina</i> |
| -- <i>Anas strepera</i> | -- <i>Numenius arquata</i> |
| -- <i>Anas clypeata</i> | -- <i>Tringa totanus</i> |
| -- <i>Limosa lapponica</i> * | |

iv) enfin, pour les espèces suivantes, la fermeture a été ramenée du 31/3 au 28/2 (ouverture inchangée: 3e dimanche de septembre):

- | | |
|--------------------------|-----------------------------|
| -- <i>Turdus pilaris</i> | -- <i>Lullula arborea</i> * |
|--------------------------|-----------------------------|

* espèces retirées de la liste des oiseaux chassables par le décret du 4/6/82¹

La nouvelle loi (no. 157) sur la chasse du 11/2/92², remplace la loi 968/77. En vertu de la loi 157, la période de chasse a été réduite pour plusieurs espèces d'oiseaux chassables (dont certaines déjà touchées par le décret du 20/12/79) comme suit: (les périodes de chasse antérieures sont indiquées entre parenthèses)

i) période de chasse du 3e dimanche de septembre au 31/12:

- | | |
|--|---|
| -Coturnix coturnix (du 18/8 au 31/12)+ | -Passer italiae (du 18/8 au 10/3) ° |
| -Streptopelia turtur " " + | -Passer domesticus " " ° |
| -Turdus merula " " + | -Alauda arvensis (3e dim. de sept. au 10/3) ° |
| -Passer montanus (du 18/8 au 28/2) ° | |

ii) période de chasse du 3e dimanche de septembre au 31/1:

- | | |
|--|--|
| -Sturnus vulgaris (du 18/8 au 10/3) ° | -Anas platyrhynchos (du 18/8 au 28/2)+ |
| -Rallus aquaticus " " ° | -Fulica atra " " + |
| -Anas penelope " " ° | -Gallinula chloropus " " + |
| -Anas acuta " " ° | -Anas crecca " " ° |
| -Anas querquedula " " ° | -Anas strepera " " ° |
| -Aythya fuligula " " ° | -Anas clypeata " " ° |
| -Gallinago gallinago " " ° | -Aythya ferina " " ° |
| -Columba palumbus " " ° | -Philomachus pugnax " " ° |
| -Lymnocyptes minimus " " ° | |
| -Turdus pilaris (du 3e dimanche de septembre au 28/2) ° | |
| -Scolopax rusticola " " " " + | |
| -Turdus philomelos (du 3e dimanche de septembre au 10/3) ° | |
| -Turdus iliacus " " " " ° | |
| -Corvus monedula " " " " ° | |
| -Corvus frugilegus " " " " ° | |
| -Corvus corone corone " " " " ° | |
| -Vanellus vanellus " " " " ° | |

iii) période de chasse du 1/10 au 30/11:

- | |
|---|
| -Lagopus mutus (du 3e dimanche de septembre au 31/12) + |
| -Tetrao tetrix " " " " + |
| -Alectoris graeca " " " " + |

+ période de chasse antérieure -- au titre de la loi 968/77

° période de chasse antérieure -- au titre du décret du 20/12/79

En vertu de la loi 157/92, les régions peuvent:

- anticiper l'ouverture de la chasse au 1/9 pour des espèces spécifiques à condition qu'elles anticipent également la fermeture (article 18 al. 2) et ceci pour que la durée

1) Decreto del 4/6/82: Variazioni all'elenco delle specie di uccelli cacciabili

2) Legge no. 157: Norme per la protezione della fauna selvatica onnivora e per il prelievo venatorio. (Date d'entrée en vigueur: le 27/2/92)

de la période de chasse ne soit pas augmentée.

- interdire ou réduire la chasse des espèces spécifiques pour des périodes préétablies pour des raisons liées aux niveaux de leurs populations ou en cas de conditions écologiques ou climatiques particulières ou en cas de maladies ou d'autres désastres (article 19, al. 1).

IRL

En vertu de la loi sur la faune sauvage¹, dans l'intérêt de la conservation de la faune, les saisons de chasse peuvent être suspendues en cas de mauvaises conditions météorologiques (section 27).

La législation prévoit également une interdiction de chasse dans des zones spécifiques: des réserves de gibier (*wildfowl sanctuaries*). Au total, il en existe 68 à

L

La chasse peut être fermée temporairement en temps de neige.

Grâce à certaines dispositions de la loi sur la chasse du 30.5.84², l'Etat ou les communes peuvent prendre en location des districts de chasse. Cette mesure a été prise pour la création de réserves cynégétiques. Egalement, des propriétés domaniales (forêts d'Etat) peuvent être exclues de la chasse.

NL

La chasse de certaines espèces d'oiseaux peut être fermée lorsque leurs effectifs diminuent fortement selon la loi sur la chasse de 1954³ (article 20).

Des discussions sont en cours au niveau du Ministère sur l'éventualité de reporter l'ouverture de la saison de chasse d'*Anas platyrhynchos* du 24/7 au mi-août.

UK

Grande-Bretagne

Au titre de la Wildlife & Countryside Act (1981), des saisons de chasse sont établies pour les 19 espèces chassables de l'annexe 2 partie I (schedule 2, part I) de cette loi: en général du 1/9 au 31/1. En dehors de ces périodes, la chasse est interdite.

Par ailleurs, cette loi prévoit l'interdiction de la chasse par voie d'arrêté pendant la saison ouverte en cas de mauvaises conditions météorologiques empêchant les oiseaux sauvages de se nourrir à cause de la glace, de la neige et du sol gelé.

Irlande du Nord

De même, en vertu du Wildlife (NI) Order 1985/171, des saisons de chasse sont établies pour toutes les 14 espèces chassables de l'annexe 2 partie I (schedule 2, part I) dudit Order: du 1/9 au 31/1. En dehors de ces périodes, la chasse est interdite. En cas de mauvaises conditions météorologiques, le Ministère de l'Environnement de l'Irlande du Nord⁴ peut interdire la chasse de ces espèces pendant la saison ouverte.

1) Wildlife Act 1976

2) Loi du 30/5/84 modifiant et complétant la législation sur la chasse

3) Jachtwet

4) Department of the Environment (NI)

DEROGATIONS AUTORISEES PAR LES ETATS MEMBRES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 (1981 - 1989)

L'article 9:

1. *Les Etats membres peuvent déroger aux articles 5, 6, 7 et 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après:*
 - a) *- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques*
- dans l'intérêt de la sécurité aérienne
- pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux
- pour la protection de la flore et de la faune
 - b) *- pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions*
 - c) *- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités*
 2. *Les dérogations doivent mentionner :*
 - les espèces qui font l'objet des dérogations*
 - les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés*
 - les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises*
 - l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en oeuvre, dans quelles limites et par quelles personnes*
 - les contrôles qui seront opérés*
 3. *Les Etats membres adressent à la Commission chaque année un rapport sur l'application du présent article*
 4. *Au vu des informations dont elle dispose, et notamment de celles qui lui sont communiquées en vertu du paragraphe 3, la Commission veille constamment à ce que les conséquences de ces dérogations ne soient pas incompatibles avec la présente directive. Elle prend les initiatives à cet égard.*
-

Les Etats membres ont communiqué des dérogations aux articles 5, 6, 7 et 8 de la directive pour certaines espèces d'oiseaux. Ces dérogations sont reprises pays par pays sous forme de synthèse dans les tableaux ci-après et concernent la période 1981 - 1989 sauf indication contraire. Les motifs invoqués sont repartis en cinq catégories conforme à l'article 9:

1. dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques
2. dans l'intérêt de la sécurité aérienne
3. pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux
4. pour la protection de la flore et de la faune
5. pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités

Les dérogations non reprises: dérogation pour motif scientifique (recherche, baguage etc.) ou pour détention et empaillage d'oiseaux morts

Légende: n/c = non-communicué

PAYS: Belgique (région flamande)

1981 - 1989

MOTIF	ESPECE	ACTIVITE PERMISE
1	<i>Larus ridibundus</i> <i>Larus argentatus</i>	Mise à mort/effarouchement
1/3	<i>Passer domesticus</i> <i>Passer montanus</i> <i>Sturnus vulgaris</i>	Mise à mort/effarouchement " " " "
2	<i>Larus ridibundus</i> <i>Larus argentatus</i> <i>Vanellus vanellus</i>	Mise à mort/effarouchement " " Mise à mort/capture
3	<i>Anas platyrhynchos</i> <i>Columba palumbus</i>	Mise à mort
3/4	<i>Pica pica</i> <i>Corvus monedula</i> <i>Corvus corone corone</i> <i>Garrulus glandarius</i>	Mise à mort/effarouchement
4	<i>Phasianus colchicus</i>	Capture d'oiseaux d'élevage lâchés
5	<i>Accipiter gentilis</i> <i>Accipiter nisus</i> <i>Falco peregrinus</i> <i>Falco biarmicus</i> <i>Falco cherrug</i>	Détention et transport pour usage dans la faucconnerie <u>no. total d'oiseaux concernés:</u> 65 ('87) 66 ('88)
5	<i>Carduelis chloris</i> <i>Carduelis cannabina</i> <i>Carduelis spinus</i> <i>Fringilla coelebs</i>	Capture et détention à des fins récréationnelles. -- Capture à l'aide de cages non-automatiques ayant un volume maximal de 50 dm³ <u>no. total d'oiseaux concernés:</u> 21.844 ('86) 22.965 ('88)
5	<i>Turdus philomelos</i> <i>Emberiza schoeniclus</i> <i>Emberiza citrinella</i> <i>Emberiza calandra</i> <i>Carduelis chloris</i> <i>Carduelis spinus</i> <i>Carduelis carduelis</i> <i>Carduelis flavirostris</i> <i>Carduelis flammea</i> <i>Carduelis cannabina</i> <i>Fringilla coelebs</i> <i>Fringilla montifringilla</i> <i>Coccothraustes coccothraustes</i> <i>Pyrrhula pyrrhula</i> <i>Loxia curvirostra</i> <i>Passer montanus</i>	Détention en volières de certaines espèces d'oiseaux pour l'élevage <u>no. total d'oiseaux concernés:</u> 268.000 ('86) 285.000 ('87) 257.486 ('88)

PAYS: Belgique (région flamande) (suite)

1981 - 1989

MOTIF	ESPECE	ACTIVITE PERMISE
5	<i>Phoenicopterus ruber</i> <i>Branta ruficollis</i> <i>Branta leucopsis</i> <i>Anser erythropus</i> <i>Tadorna tadorna</i> <i>Casarca ferruginea</i> <i>Netta rufina</i> <i>Bucephala clangula</i> <i>Aix sponsa</i> <i>Gyps fulvus</i> <i>Aegypius monachus</i> <i>Alectoris rufa</i> <i>Tetrao urogallus</i> <i>Coturnix coturnix</i> <i>Francolinus francolinus</i> <i>Streptopelia turtur</i> <i>Columba oenas</i> <i>Columba livia</i> <i>Streptopelia decaocto</i> <i>Streptopelia senegalensis</i> <i>Anthropoides virgo</i> <i>Tyto alba</i> <i>Corvus corax</i> <i>Corvus frugilegus</i> <i>Corvus corone cornix</i> <i>Turdus viscivorus</i> <i>Podiceps nigricollis</i> <i>Marmaronetta angustirostris</i> <i>Clangula hyemalis</i> <i>Melanitta nigra</i> <i>Bucephala islandica</i> <i>Mergus serrator</i> <i>Lagopus mutus</i> <i>Anas formosa</i> <i>Aythya nyroca</i> <i>Mergus cucullatus</i> <i>Bucephala albeola</i> <i>Anas discors</i> <i>Branta bernicla</i> <i>Somateria mollissima</i> <i>Mergus merganser</i> <i>Oxyura leucocephala</i> <i>Turdus iliacus</i> <i>Turdus pilaris</i> <i>Turdus merula</i> <i>Pinicola enucleator</i> <i>Syrnophanes paradoxus</i> <i>Alectoris chukar</i> <i>Tachybaptus ruficollis</i> <i>Gavia stellata</i> <i>Anas americana</i>	Détention dans le cadre de mesures transitoires -- lors de la transition vers un régime de protection moins libérale, les personnes qui détenaient à ce moment-là des oiseaux dont la détention était libre auparavant, ont été autorisées à conserver ces individus jusqu'à leur mort <u>no. total d'autorisations transitoires:</u> 14.600 ('85 - '89)

PAYS: Belgique (région flamande) (suite)

1981 - 1989

MOTIF	ESPECE	ACTIVITE PERMISE
5	<i>Ciconia ciconia</i> <i>Bombycilla garrulus</i> <i>Serinus serinus</i> <i>Phoenicurus minor</i>	Détention <u>no. total d'oiseaux concernés: 497 ('87)</u>

PAYS: Belgique (région wallonne)

1981 - 1989

MOTIF	ESPECE	ACTIVITE PERMISE
1	<i>Passer domesticus</i>	Mise à mort/capture/transport
1/2	<i>Larus ridibundus</i> <i>Larus argentatus</i> <i>Vanellus vanellus</i>	Mise à mort
3	<i>Columba palumbus</i> <i>Passer montanus</i> <i>Sturnus vulgaris</i>	Mise à mort Mise à mort/capture/transport " " "
3/4	<i>Pica pica</i> <i>Garrulus glandarius</i> <i>Corvus monedula</i> <i>Corvus frugilegus</i> <i>Corvus corone corone</i>	Mise à mort
4	<i>Phasianus colchicus</i>	Capture d'oiseaux d'élevage lâchés
5	<i>Falco peregrinus</i> <i>Falco biarmicus</i> <i>Falco rusticolus</i> <i>Falco cherrug</i> <i>Accipiter nisus</i> <i>Accipiter gentilis</i>	Détention et transport pour fauconnerie <u>no. total d'oiseaux concernés: 30 ('88)</u> 40 ('89)
5	<i>Turdus philomelos</i> <i>Emberiza citrinella</i> <i>Emberiza schoeniclus</i> <i>Pyrrhula pyrrhula</i> <i>Emberiza calandra</i> <i>Carduelis chloris</i> <i>Carduelis spinus</i> <i>Carduelis carduelis</i> <i>Carduelis cannabina</i> <i>Carduelis flammea</i> <i>Carduelis flavirostris</i> <i>Coccothraustes coccothraustes</i> <i>Fringilla coelebs</i> <i>Fringilla montifringilla</i> <i>Loxia curvirostra</i>	Approvisionnement en oiseaux par capture (aviculture) -- Capture à l'aide de cages non automatiques de 50 dm³ max. <u>no. total d'oiseaux concernés: 38.744 ('87)</u> 40.664 ('88)

PAYS: Allemagne

1981 - 1989

MOTIF	ESPECE	ACTIVITE PERMISE
1	<i>Corvus frugilegus</i>	Mise à mort
2	<i>Pica pica</i> <i>Garrulus glandarius</i> <i>Corvus corone corone</i> <i>Corvus frugilegus</i> <i>Columba livia</i> <i>Larus sp.</i> <i>Accipiter gentilis</i> <i>Buteo buteo</i>	Capture/mise à mort/effarouchement
3	<i>Corvus frugilegus</i> <i>Corvus corone cornix</i> <i>Phalacrocorax carbo</i> <i>Podiceps cristatus</i> <i>Ardea cinerea</i>	Capture/mise à mort/effarouchement/ destruction des nids
3/4	<i>Pica pica</i> <i>Corvus corone corone</i> <i>Corvus corone cornix</i> <i>Garrulus glandarius</i> <i>Accipiter nisus</i> <i>Accipiter gentilis</i> <i>Buteo buteo</i>	Mise à mort " " " Capture/mise à mort et capture/remise en liberté dans une autre localité "
5	<i>Carduelis carduelis</i> <i>Carduelis cannabina</i> <i>Pyrrhula pyrrhula</i> <i>Carduelis spinus</i> <i>Fringilla coelebs</i> <i>Carduelis flammea</i> <i>Erithacus rubecula</i> <i>Cygnus olor</i>	Capture, détention et élevage à des fins récréationnelles (aviculture) <u>no. total d'oiseaux concernés:</u> 12 ('87) 41 ('88)
5	<i>Fringillidae</i>	Détention et élevage d'oiseaux déjà en captivité <u>no. d'oiseaux concernés:</u> n/c
5	<i>Accipiter gentilis</i>	Capture et détention pour fauconnerie <u>no. d'oiseaux concernés:</u> 16 ('87) 10 ('88)
5	<i>Falco peregrinus</i> <i>Aquila chrysaetos</i> <i>Milvus milvus</i> <i>Haliaeetus albicilla</i>	Détention et élevage (pour fauconnerie) <u>no. d'oiseaux concernés:</u> n/c

PAYS: Danemark

1987 - 1989

MOTIF	ESPECE	ACTIVITE PERMISE
1	<i>Larus argentatus</i> <i>Passer domesticus</i> <i>Corvus frugilegus</i> <i>Cygnus olor</i>	Mise à mort Capture/effarouchement/mise à mort Capture/mise à mort Mise à mort
1/2	<i>Accipiter nisus</i> <i>Buteo buteo</i> <i>Circus pygargus</i> <i>Falco tinnunculus</i> <i>Falco columbarius</i> <i>Calidris sp.</i> <i>Anas platyrhynchos</i> <i>Somateria mollissima</i> <i>Cygnus olor</i> <i>Perdix perdix</i> <i>Vanellus vanellus</i> <i>Pluvialis apricaria</i> <i>Haematopus ostralegus</i> <i>Tringa totanus</i> <i>Larus sp.</i>	Mise à mort
2	<i>Larus ridibundus</i> <i>Larus canus</i> <i>Larus argentatus</i> <i>Larus fuscus</i> <i>Larus marinus</i> <i>Columba palumbus</i> <i>Vanellus vanellus</i> <i>Cygnus sp.</i> <i>Branta leucopsis</i> <i>Haematopus ostralegus</i> <i>Perdix perdix</i> <i>Phasianus colchicus</i> <i>Somateria mollissima</i> <i>Anas sp.</i> <i>Accipiter nisus</i> <i>Scolopax rusticola</i> <i>Sturnus vulgaris</i> <i>Corvus frugilegus</i> <i>Corvus corone corone</i> <i>Pica pica</i> <i>Passer sp.</i> <i>Falco tinnunculus</i> <i>Columba livia</i> <i>Alauda arvensis</i> <i>Hirundo rustica</i> <i>Emberiza citrinella</i> <i>Turdus sp.</i> <i>Strigidae</i> <i>Pluvialis apricaria</i> <i>Buteo buteo</i>	Mise à mort

PAYS: Danemark (suite)

1987-1989

MOTIF	ESPECE	ACTIVITE PERMISE
2	<i>Columba palumbus</i> <i>Buteo lagopus</i> <i>Corvus monedula</i> <i>Corvus corax</i> <i>Fringilla coelebs</i>	Mise à mort
3	<i>Accipiter gentilis</i> <i>Accipiter nisus</i> <i>Corvus frugilegus</i> <i>Buteo buteo</i> <i>Phalacrocorax carbo</i> <i>Anas platyrhynchos</i> <i>Anser anser</i> <i>Fulica atra</i> <i>Streptopelia decaocto</i> <i>Turdus pilaris</i> <i>Columba palumbus</i> <i>Ardea cinerea</i> <i>Larus sp.</i>	Capture/mise à mort Capture/mise à mort Capture/destruction des nids Capture/mise à mort Mise à mort Capture/détention/mise à mort Mise à mort " " " " " " " " " " " " " "
4	<i>Anas platyrhynchos</i> <i>Cygnus olor</i> <i>Accipiter gentilis</i> <i>Accipiter nisus</i> <i>Buteo buteo</i>	Mise à mort " " Capture/mise à mort Capture/mise à mort Capture/mise à mort

PAYS: Espagne

1986 - 1989

MOTIF	ESPECE	ACTIVITE PERMISE
3	<i>Sturnus unicolor</i> <i>Sturnus vulgaris</i> <i>Pica pica</i> <i>Corvus corax</i> <i>Corvus corone corone</i> <i>Corvus monedula</i> <i>Cyanopica cyanus</i> <i>Gallinula chloropus</i> <i>Alauda arvensis</i> <i>Turdus merula</i> <i>Turdus pilaris</i> <i>Turdus philomelos</i> <i>Turdus iliacus</i> <i>Turdus viscivorus</i> <i>Passer domesticus</i> <i>Anas platyrhynchos</i> <i>Columba sp.</i> <i>Otis tetrax</i> <i>Burhinus oedicephalus</i>	Capture/chasse/mise à mort
4	<i>Larus cachinnans</i>	Pour la protection de <i>Larus audouinii</i> sur les îles Chafarinas (dans le cadre d'un projet de conservation et de gestion)
5	<i>Falco peregrinus</i> <i>Falco tinnunculus</i> <i>Accipiter gentilis</i> <i>Accipiter nisus</i>	Capture (par désailage) de jeunes pour élevage (pour fauconnerie) <u>no. total d'oiseaux concernés:</u> 56 ('87)
5	<i>Fringillidae</i> et <i>Emberizidae</i>	Capture à l'aide de filets et de gluaux et mise en cage à des fins récréationnelles (aviculture) <u>no. total de captures autorisées:</u> 76.261.390 ('86) 40.470.115 ('87) 5.945.794 ('88) 3.799.557 ('89)
5	<i>Turdidae</i>	Capture à l'aide de gluaux -- chasse traditionnelle dans l'est (régions de Catalogne et Valencia) <u>no. total de captures autorisées:</u> 12.902.400 ('86) 10.111.140 ('87) 17.668.492 ('88) 6.971.336 ('89)

PAYS: Espagne (suite)

1986- 1989

MOTIF	ESPECE	ACTIVITE PERMISE
5	<i>Alectoris rufa</i>	Chasse à l'aide d'un appelant mâle durant la période de reproduction (région d'Aragón) -- Chasse traditionnelle <u>no. d'oiseaux concernés:</u> n/c
5	<i>Turdidae</i>	Capture au filet de type "coll " (région des îles Baléares) -- Chasse traditionnelle <u>no. de captures autorisées:</u> 1.372.032 ('89)
5	<i>Columba palumbus*</i> <i>Columba oenas</i> +	Capture aux filets verticaux (région de Navarra) -- Chasse traditionnelle <u>no. d'oiseaux concernés:</u> 2000 ('89)* 100 ('89)+

PAYS: France

1981 - 1989

MOTIF	ESPECE	ACTIVITE PERMISE
1	<i>Larus argentatus</i>	Mise à mort
2	<i>Larus ridibundus</i> <i>Larus argentatus</i> <i>Columba palumbus</i> <i>Corvus frugilegus</i> <i>Corvus corone corone</i> <i>Sturnus vulgaris</i> <i>Vanellus vanellus</i>	Mise à mort
3/4	<i>Corvus frugilegus</i> <i>Corvus corone corone</i> <i>Sturnus vulgaris</i> <i>Pica pica</i> <i>Columba palumbus</i> <i>Garrulus glandarius</i> <i>Larus argentatus</i> <i>Larus ridibundus</i>	Mise à mort
5	<i>Turdus merula</i> <i>Turdus pilaris</i> <i>Turdus iliacus</i> <i>Turdus viscivorus</i> <i>Turdus philomelos</i>	Capture à l'aide de gluaux sur arbres dans le sud-est (départements: Alpes de Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse) -- Cette capture est en vue de se procurer des appelants pour la chasse au tir, au poste <u>no. d'oiseaux concernés:</u> 50.000 ('87) 47.862 ('88)
5	<i>Alauda arvensis</i>	Capture et mise à mort à l'aide de pantes (filets horizontaux rabattants) dans la Gironde, Lot et Garonne, Landes, Pyrénées-Atlantiques) et à l'aide de matoles (petites cages montées sur trébuchet) dans le Lot et Garonne, Landes, Tarn et Garonne <u>no. d'oiseaux concernés:</u> 807.000 ('87) 684.000 ('88)
5	<i>Turdus merula</i> <i>Turdus pilaris</i> <i>Turdus iliacus</i> <i>Turdus viscivorus</i> <i>Turdus philomelos</i>	Capture et mise à mort à l'aide de tenderie dans les Ardennes -- Tenderie au moyen de lacets en crin de cheval à la branche avec baie de sorbier et au sol <u>no. total d'oiseaux concernés:</u> 10.460 ('88) 19.609 ('89)
5	<i>Vanellus vanellus*</i> <i>Pluvialis apricaria+</i> <i>Tringa nebularia</i> <i>Tringa totanus</i>	Capture et mise à mort à l'aide de filets rabattants à mailles d'au moins 8 cm. dans les Ardennes <u>no. d'oiseaux concernés:</u> 1917 ('88)* 8 ('88)+ 1954 ('89)*

PAYS: France (suite)

1981 - 1989

MOTIF	ESPECE	ACTIVITE PERMISE
5	<i>Columba palumbus</i>	Capture et mise à mort à l'aide de pantes (filets horizontaux rabattants) dans le Gers, Gironde, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées-Atlantiques et à l'aide de pantières (filets verticaux) dans les Pyrénées Atlantiques <u>no. d'oiseaux concernés:</u> 200.000 ('88) 200.000 ('89)
5	<i>Accipiter gentilis</i> <i>Accipiter nisus</i> <i>Falco peregrinus</i>	Capture par désaiage, détention et transport en vue de pratiquer la chasse au vol <u>no. total d'oiseaux concernés:</u> 287 ('87) 18 ('88)
5	<i>Tringa glareola</i> <i>Tringa ochropus</i> <i>Branta bernicla</i> <i>Calidris alpina</i> <i>Arenaria interpres</i> <i>Charadrius hiaticula</i> <i>Charadrius alexandrinus</i> <i>Gallinago media</i>	Dérogations prévues pour des plans de chasse jamais établis

PAYS: **Italie****1987 - 1989**

MOTIF	ESPECE	ACTIVITE PERMISE
2	<i>Larus argentatus</i> <i>Larus minutus</i> <i>Sturnus vulgaris</i>	Mise à mort/effarouchement
3/4	<i>Corvus corone corone</i> <i>Corvus corone cornix</i> <i>Corvus monedula</i> <i>Corvus frugilegus</i> <i>Garrulus glandarius</i> <i>Pica pica</i> <i>Sturnus vulgaris</i> <i>Passer italiae</i> <i>Passer montanus</i> <i>Phalacrocorax carbo</i> <i>Larus argentatus</i> <i>Larus minutus</i> <i>Larus ridibundus</i>	Mise à mort
5	<i>Alauda arvensis</i>	Capture au filet pour servir d'appelant (Lombardia, Veneto, Friuli-Venezia-Giulia) <u>no. d'oiseaux concernés:</u> Lombardia: 3072 ('89) Veneto: 1661 ('89) Friuli-Venezia-Giulia: 4131 ('89)
5	<i>Turdus merula</i> <i>Turdus pilaris</i> <i>Turdus philomelos</i> <i>Turdus iliacus</i> <i>Sturnus vulgaris</i>	Capture au filet pour servir d'appelant (Lombardia, Veneto, Friuli-Venezia-Giulia, Genova) <u>no. total d'oiseaux concernés par espèce:</u> T. merula: 27.752 ('89) T. pilaris: 59.338 ('89) T. philomelos: 106.181 ('89) T. iliacus: 36.863 ('89) S. vulgaris: 4.663 ('89)
5	<i>Passer domesticus</i> <i>Passer montanus</i>	Capture au filet pour servir d'appelant (Veneto, Lombardia) <u>no. total d'oiseaux concernés:</u> 526 ('89)
5	<i>Vanellus vanellus</i>	Capture au filet pour servir d'appelant (Lombardia, Marche) <u>no. d'oiseaux concernés:</u> 448 ('89)
5	<i>Coturnix coturnix</i>	Capture au filet pour servir d'appelant (Marche) <u>no. d'oiseaux concernés:</u> 400 ('89)

PAYS:

Irlande

1981-1989

MOTIF	ESPECE	ACTIVITE PERMISE
1	<i>Sturnus vulgaris</i> <i>Passer domesticus</i> <i>Larus argentatus</i> <i>Larus fuscus</i> <i>Larus marinus</i> <i>Columbidae</i> <i>Pica pica</i>	Capture/mise à mort/effarouchement
1	<i>Erithacus rubecula</i> <i>Fringillidae</i> <i>Motacilla alba</i> <i>Turdus merula</i>	Effarouchement
1	<i>Hirundo rustica</i>	Déplacement des nids
2	<i>Larus ridibundus</i> <i>Larus carus</i> <i>Larus argentatus</i> <i>Larus fuscus</i> <i>Larus marinus</i> <i>Sturnus vulgaris</i> <i>Vanellus vanellus</i> <i>Pluvialis apricaria</i> <i>Corvus monedula</i> <i>Corvus frugilegus</i> <i>Corvus corone corone</i> <i>Columbidae</i>	Capture/mise à mort/effarouchement
3	<i>Pica pica</i> <i>Larus fuscus</i> <i>Larus marinus</i> <i>Sturnus vulgaris</i> <i>Corvus corone corone</i> <i>Corvus corone cornix</i> <i>Corvus monedula</i> <i>Corvus frugilegus</i> <i>Columbidae</i> <i>Passer domesticus</i> <i>Phalacrocorax carbo</i>	Capture/mise à mort/effarouchement
3	<i>Haematopus ostralegus</i> <i>Cygnus cygnus</i> <i>Phalacrocorax carbo</i>	Effarouchement
4	<i>Pica pica</i> <i>Corvus corone corone</i> <i>Corvus corone cornix</i> <i>Corvus monedula</i> <i>Larus ridibundus</i>	Capture/mise à mort/effarouchement " " " Mise à mort/effarouchement à l'aide de leurres, d'alphachloralose et au tir

PAYS: Irlande (suite)

1981 - 1989

MOTIF	ESPECE	ACTIVITE PERMISE
5	<i>Falco peregrinus</i> <i>Falco tinnunculus</i> <i>Accipiter nisus</i>	Capture du nid et détention pour fauconnerie et élevage en captivité <u>no. total d'oiseaux concernés:</u> 17 ('87) 27 ('88) 37 ('89)

PAYS: Luxembourg

1981 - 1989

MOTIF	ESPECE	ACTIVITE PERMISE
3	<i>Sturnus vulgaris</i> <i>Columba palumbus</i>	Chasse/effarouchement Chasse
4	<i>Corvus corone corone</i> <i>Pica pica</i> <i>Garrulus glandarius</i>	Chasse/effarouchement afin de protéger la petite avifaune
5	<i>Corvus corone corone</i> <i>Pica pica</i> <i>Garrulus glandarius</i>	Tir occasionnel -- tradition de chasse

PAYS:**Pays-Bas****1987 - 1989**

MOTIF	ESPECE	ACTIVITE PERMISE
1	<i>Ardea cinerea</i>	Perturbation des nids
2	<i>Larus ridibundus</i> <i>Larus marinus</i> <i>Larus argentatus</i> <i>Larus canus</i> <i>Vanellus vanellus</i> <i>Columba oenas</i> <i>Columba palumbus</i> <i>Corvus corone corone</i> <i>Corvus monedula</i> <i>Pica pica</i> <i>Sturnus vulgaris</i> <i>Anas platyrhynchos</i> <i>Anas crecca</i> <i>Aythya fuligula</i> <i>Aythya ferina</i> <i>Perdix perdix</i> <i>Phasianus colchicus</i> <i>Pluvialis apricaria</i> <i>Ardea cinerea</i> <i>Haematopus ostralegus</i> <i>Tadorna tadorna</i>	Mise à mort
2	<i>Vanellus vanellus</i> <i>Haematopus ostralegus</i> <i>Fulica atra</i>	Ramassage d'oeufs
2	<i>Buteo buteo</i> <i>Asio otus</i> <i>Accipiter gentilis</i> <i>Accipiter nisus</i> <i>Strix aluco</i>	Capture et remise en liberté dans un autre endroit (déplacement)
3	<i>Columba oenas</i> <i>Columba palumbus</i> <i>Corvus corone corone</i> <i>Corvus frugilegus</i> <i>Corvus monedula</i> <i>Pica pica</i> <i>Garrulus glandarius</i> <i>Anas platyrhynchos</i> <i>Anas penelope</i> <i>Fulica atra</i> <i>Phasianus colchicus</i> <i>Anser anser</i> <i>Anser fabalis</i> <i>Anser albifrons</i> <i>Branta bernicla</i> <i>Passer domesticus</i> <i>Passer montanus</i> <i>Sturnus vulgaris</i> <i>Cygnus olor</i>	Mise à mort

PAYS: Pays-Bas (suite)

1987 - 1989

MOTIF	ESPECE	ACTIVITE PERMISE
3	<i>Larus ridibundus</i> <i>Larus marinus</i> <i>Larus argentatus</i> <i>Streptopelia decaocto</i> <i>Ardea cinerea</i> <i>Gallinula chloropus</i> <i>Podiceps cristatus</i>	Mise à mort Mise à mort/ramassage des oeufs/perturbation des nids
4	<i>Larus argentatus</i> <i>Larus ridibundus</i> <i>Larus fuscus</i> <i>Larus carus</i>	Ramassage des oeufs et perturbation des nids
4	<i>Larus argentatus</i> <i>Larus ridibundus</i>	Mise à mort
5	<i>Accipiter gentilis</i> <i>Falco peregrinus</i>	Détention d'oeufs et de nids pour élevage pour fauconnerie <u>no. total d'oiseaux élevés:</u> 25 ('88) 25 ('89)
5	<i>Accipiter gentilis</i> <i>Falco peregrinus</i>	Détention et transport pour fauconnerie <u>no. total d'oiseaux concernés:</u> 220 ('88) 220 ('89)
5	<i>Carduelis carduelis</i> <i>Carduelis spinus</i> <i>Carduelis cannabina</i> <i>Carduelis chloris</i> <i>Fringilla coelebs</i> <i>Emberiza citrinella</i> <i>Turdus merula</i>	Détention et mise en cage à des fins récréationnelles (aviculture) <u>no. d'oiseaux concernés:</u> n/c
5	<i>Vanellus vanellus</i>	Ramassage des oeufs pour permettre...toute autre exploitation <u>no. d'oiseaux concernés:</u> n/c
5	<i>Phoenicopiterus ruber</i> <i>Phoeniconaias minor</i> <i>Cygnus columbianus</i> <i>Anthropoides virgo</i>	Détention pour aviculture (exclusivement les jardins zoologiques) <u>no. total d'oiseaux concernés:</u> 40 ('89)

PAYS: Portugal
1987 - 1989

MOTIF	ESPECE	ACTIVITE PERMISE
3/5	<i>Columba trocaz</i>	Chasse au fusil sur l'île de Madère pour prévenir des dommages aux cultures
3	<i>Merops apiaster</i> <i>Tetrax tetrax</i>	Effarouchement Effarouchement/mise à mort
5	<i>Carduelis carduelis</i> <i>Carduelis chloris</i> <i>Fringilla coelebs</i>	Capture au filet à des fins récréationnelles <u>no. total d'oiseaux concernés:</u> 36 ('88)
5	<i>Falco peregrinus</i>	Capture et détention pour fauconnerie <u>no. d'oiseaux concernés:</u> 1 ('89)

PAYS: Royaume-Uni

1987 - 1989

MOTIF	ESPECE	ACTIVITE PERMISE
1	<i>Columba livia</i> <i>Passer domesticus</i> <i>Sturnus vulgaris</i> <i>Branta canadensis</i> <i>Larus argentatus</i>	Capture/mise à mort/destruction des oeufs et/ou nids
1	<i>Cygnus olor</i> <i>Strix aluco</i> <i>Anas platyrhynchos</i> <i>Erithacus rubecula</i>	Capture et remise en liberté dans une autre localité (déplacement)
2	<i>Larus ridibundus</i> <i>Larus canus</i> <i>Larus marinus</i> <i>Larus argentatus</i> <i>Larus fuscus</i> <i>Larus ichthyaetus</i> <i>Vanellus vanellus</i> <i>Haematopus ostralegus</i> <i>Corvus corone corone</i> <i>Corvus frugilegus</i> <i>Corvus monedula</i> <i>Columba livia</i> <i>Columba palumbus</i> <i>Sturnus vulgaris</i> <i>Alauda arvensis</i> <i>Perdix perdix</i> <i>Numenius arquata</i> <i>Streptopelia decaocto</i> <i>Garrulus glandarius</i> <i>Pica pica</i> <i>Passer domesticus</i> <i>Pluvialis apricaria</i>	Capture/mise à mort des oiseaux/enlèvement des oeufs/destruction des nids
3	<i>Anser anser</i> <i>Anser brachyrhynchus</i> <i>Anser flavirostris</i> <i>Anser albifrons</i> <i>Branta bernicla</i> <i>Branta leucopsis</i> <i>Branta canadensis</i> <i>Pyrhula pyrrhula</i> <i>Corvus corone corone</i> <i>Corvus corax</i> <i>Corvus monedula</i> <i>Corvus frugilegus</i> <i>Anas penelope</i> <i>Streptopelia decaocto</i> <i>Larus marinus</i> <i>Larus fuscus</i> <i>Larus argentatus</i> <i>Turdus merula</i>	Capture/mise à mort des oiseaux/enlèvement des oeufs/destruction des nids

PAYS: Royaume-Uni (suite)

1987 - 1989

MOTIF	ESPECE	ACTIVITE PERMISE
3	<i>Ardea cinerea</i> <i>Garrulus glandarius</i> <i>Pica pica</i> <i>Columba livia</i> <i>Columba palumbus</i> <i>Passer domesticus</i> <i>Sturnus vulgaris</i> <i>Mergus merganser</i> <i>Mergus serrator</i> <i>Gallinula chloropus</i> <i>Stercorarius skua</i> <i>Phalacrocorax carbo</i>	Capture/mise à mort des oiseaux/enlèvement des oeufs/destruction des nids (suite)
4	<i>Corvus corone corone</i> <i>Larus marinus</i> <i>Larus fuscus</i> <i>Larus argentatus</i> <i>Larus ridibundus</i> <i>Larus ichthyaetus</i> <i>Anser anser</i> <i>Branta canadensis</i>	Capture/mise à mort des oiseaux/enlèvement des oeufs/destruction des nids
4	<i>Anas platyrhynchos</i> <i>Accipiter nisus</i> <i>Falco tinnunculus</i> <i>Strix aluco</i> <i>Sterna albifrons</i> <i>Crex crex</i> <i>Burhinus oedichenus</i> <i>Sterna hirundo</i> <i>Cygnus olor</i> <i>Athene noctua</i> <i>Branta canadensis</i> <i>Pandion haliaetus</i> <i>Buteo buteo</i> <i>Milvus milvus</i>	Capture des oiseaux/enlèvement des oeufs et des nids pour remise en liberté ultérieure dans une autre localité (déplacement)
4	<i>Accipiter nisus</i> <i>Accipiter gentilis</i> <i>Falco peregrinus</i> <i>Buteo buteo</i>	Recapture d'oiseaux captifs
4	toutes les espèces	Ramassage des oeufs et destruction. -- l'autorisation permet uniquement d'éloigner oeufs des niches à oiseaux non utilisées (seulement du 01/10 au 31/01)
5	<i>Buteo buteo</i> <i>Accipiter nisus</i> <i>Falco peregrinus</i> <i>Falco tinnunculus</i>	Capture et détention pour fauconnerie <u>no. total d'oiseaux concernés:</u>
		57 ('87)
		48 ('88)

PAYS: Royaume-Uni (suite)

1987 - 1989

MOTIF	ESPECE	ACTIVITE PERMISE
5	<i>Falco peregrinus</i> <i>Accipiter nisus</i> <i>Buteo buteo</i> <i>Loxia curvirostra</i> <i>Plectrophenax nivalis</i>	Capture pour aviculture. <u>no. total d'oiseaux concernés:</u> 11 ('87) 4 ('88)
5	<i>Alauda arvensis</i> <i>Turdus merula</i> <i>Anthus pratensis</i> <i>Turdus philomelos</i> <i>Larus ridibundus</i> <i>Turdus pilaris</i> <i>Vanellus vanellus</i> <i>Perdix perdix</i> <i>Lagopus lagopus scoticus</i> <i>Turdus iliacus</i> <i>Turdus viscivorus</i> <i>Gallinula chloropus</i> <i>Phasianus colchicus</i> <i>Anas crecca</i> <i>Anas platyrhynchos</i>	Mise à mort à la suite d'activités de fauconnerie <u>no. total d'oiseaux concernés:</u> 410 (1/9/87 - 28/2/88) 1773 (1/9/88 - 28/2/89)
5	<i>Larus argentatus</i> <i>Larus fuscus</i> <i>Larus marinus</i> <i>Larus carus</i> <i>Larus ridibundus*</i> <i>Sula bassana+</i>	Ramassage et vente des oeufs pour consommation humaine <u>no. d'oeufs concernés:</u> 48.916 ('88)* 65.129 ('89)* 2.000 ('89)+
5	<i>Sula bassana</i>	Mise à mort pour consommation humaine <u>no. d'oiseaux concernés:</u> 2000 ('87) 2000 ('88)
5	<i>Phalacrocorax carbo</i> <i>Phalacrocorax aristotelis</i> <i>Loxia curvirostra</i> <i>Falco peregrinus</i>	Ramassage des oeufs pour aviculture <u>no. total d'oeufs concernés:</u> 6 ('87)
5	<i>Falco tinnunculus</i> <i>Aquila chrysaetos</i> <i>Milvus milvus</i> <i>Falco peregrinus</i> <i>Buteo buteo</i> <i>Accipiter nisus</i> <i>Falco columbarius</i> <i>Tyto alba</i> <i>Strix aluco</i> <i>Athene noctua</i> <i>Falco subbuteo</i> <i>Podiceps cristatus</i> <i>Lanius excubitor</i> <i>Cygnus olor</i>	Détention d'oiseaux dont il ne peut être prouvé qu'ils ont été prélevés légalement de leur milieu naturel <u>no. total d'oiseaux concernés:</u> 29 ('88) 13 ('89)

PAYS: Royaume-Uni (suite)**1987 - 1989**

MOTIF	ESPECE	ACTIVITE PERMISE
5		Vente d'oiseaux morts <u>no. total d'oiseaux concernés:</u> 364 ('89) : 236 vieux spécimens mis à mort antérieurement à la directive et 128 spécimens récents (Il s'agit de 134 différentes espèces en 1989)

RECHERCHES

1981 - 1991

Une disposition importante, prévue par l'article 10 de la directive, est de favoriser le développement des recherches par les Etats membres dans le domaine de la protection des oiseaux sauvages.

Article 10:

1. *Les Etats membres encouragent les recherches et les travaux nécessaires aux fins de protection, de la gestion et de l'exploitation de la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er.*
2. *Une attention particulière sera accordée aux recherches et aux travaux portant sur les sujets énumérés à l'annexe V. Les Etats membres adressent à la Commission toutes les informations nécessaires de manière à ce qu'elle puisse prendre les mesures appropriées en vue de la coordination des recherches et travaux visés au présent article.*

Ces recherches permettent une meilleure compréhension de la biologie d'une espèce ou de l'écologie d'un habitat. Les connaissances scientifiques ainsi acquises peuvent contribuer à assurer une meilleure protection et une gestion plus efficace des espèces et des habitats.

Les principaux thèmes de recherches et d'études réalisées dans les différents Etats membres depuis 1981 sont repris ci-après. Dans la mesure du possible, sont également indiqués l'organisme responsable et l'année.

B**En région flamande:**

- étude sur les habitudes alimentaires de *Ardea cinerea* et les méthodes biologiques pour protéger les pisciculture contre la prédation de cette espèce d'oiseau. (Laboratoire d'Ecologie et de Protection de la Faune¹)
- étude sur les incidences des activités humaines sur le milieu naturel et étude sur les bio-indicateurs (le service de la protection de la nature de l'administration régionale flamande) ;
- étude sur les habitudes alimentaires de *Podiceps cristatus* (Institut pour la protection de la nature/IPN²) ;
- recherches sur l'évolution des populations d'oiseaux d'eau et de limicolés en particulier dans les 23 ZPS et dans les sites Ramsar (IPN) ;
- étude sur l'évolution, la distribution et l'usage des habitats des oies sauvages en région flamande (IPN) ;
- recherches sur les relations entre la protection de la nature et les pratiques agricoles, notamment dans les 23 ZPS (IPN) ;
- recherches sur la dynamique des populations de *Ardea cinerea* nichant en région flamande (IPN) ;
- description écologique des 23 ZPS de la région flamande qui sont d'une importance particulière pour les oiseaux notamment les oiseaux migrateurs (IPN) ;

L'Institut royal des Sciences Naturelles de Belgique (KBIN³) étudie:

- les migrations d'oiseaux à l'aide du baguage de quelque 600.000 oiseaux par an pour tout le Royaume ;
- les limites acceptables des prélèvements par la chasse sur les populations des bécasses (*Scolopax rusticola*) nichant dans ou passant par la région flamande.

En région wallonne:

- 6 ZPS ont fait l'objet de conventions d'études pour un montant total de 7,5 millions FB. Ces études sont soit terminées soit en cours de réalisation et portent sur le recensement et la description écologique de ces ZPS.

D

- étude sur la culture retardée des prairies en vue de protéger les oiseaux qui y nichent (Nordrhein-Westfalen/NRW, 1984) ;
- recensement régulier des populations de rapaces diurnes et nocturnes (NRW) ;
- étude sur la dynamique de population de certaines espèces d'oiseaux marins (*Branta leucopsis*, *Branta bernicla*, *Calidris canutus*) et rôle écologique de la mer de Wadden en Schleswig-Holstein (1981-82) ;
- recensement des oiseaux de prairies et élaboration de propositions

1) *Laboratorium voor Ekologie en Faunabeheer van de K.U.L.*

2) *Instituut voor Natuurbehoud*

3) *Koninklijk Belgisch Instituut voor Natuurwetenschappen*

visant la protection des espèces régressives. Concernées par cette étude sont notamment *Ciconia ciconia*, *Limosa limosa*, *Tringa totanus*, *Gallinago gallinago*, *Philomachus pugnax* et *Circus pygargus* (Schleswig-Holstein, 1981-82) ;

- recensement des populations de falconiformes (Hamburg, 1980-85) ;
- inventaire de l'avifaune de la ville de Hamburg comme base de référence pour les décisions en matière de politique de l'environnement ;
- étude sur la biologie des populations de *Haematopus ostralegus* (Niedersachsen, 1985-89) ;
- effets directs et indirects des nappes de pétrole sur les oiseaux marins dans la Deutsche Bucht (Niedersachsen) ;
- étude des zones à protéger en Basse Saxe (Niedersachsen, 1981)
- dynamique de population chez les oiseaux notamment *Delichon urbica* (Rheinland-Pfalz, 1980) ;
- recherches sur la biologie et écologie de *Scolopax rusticola* par rapport à la chasse de printemps et la protection des biotopes. Ces recherches comprennent l'élaboration d'un plan de gestion des biotopes pour cette espèce dans la zone des Mittelgebirge (Rheinland-Pfalz, 1975-84) ;
- recherches de base pour élaborer un programme de protection des espèces orienté vers la protection des sols. Concernées sont avant tout les espèces suivantes: *Gallinago gallinago*, *Crex crex*, *Saxicola rubetra*, *Motacilla flava*, *Anthus pratensis* et *Locustella naevia*. (Baden-Württemberg, 1985-88) ;
- écologie de *Ciconia ciconia* en Bavière: population nicheuse, exigences en matière de biotopes, protection et possibilités pour maintenir et augmenter les populations (Bayern, 1980-82) ;
- recensement régulier des oiseaux aquatiques à des plans d'eau sélectionnés (Bayern) ;
- causes de maladie et de mort chez les oiseaux sauvages (Bayern).

DK

- surveillance des zones européennes de protection des oiseaux et dénombrements de leurs populations d'oiseaux ;
- enquêtes visant à évaluer les conséquences de différents types d'activités sur la valeur d'une zone en tant qu'habitat pour les oiseaux ;
- études de baguage ;
- études quantitatives locales destinées à évaluer l'évolution des effectifs des populations d'oiseaux ;
- études sur des espèces particulières reprises à l'annexe I de la directive ou de groupes d'espèces écologiquement vulnérables.

E

Les études suivantes ont été réalisées par l'ICONA¹:

- situation de *Aquila chrysaetos* dans les régions de Guadalajara, Cuenca et Ciudad Real (1986) ;

1) *Instituto Nacional para la Conservación de la Naturaleza*

- recensement hivernal des oiseaux aquatiques (1986 et 1987) ;
- classement des zones humides espagnoles en fonction de leur importance pour les oiseaux aquatiques (1987) ;
- inventaire des aires de répartition potentielle de *Oxyura leucocephala* (1987) ;
- inventaire de la population espagnole de *Ciconia nigra* et de ses zones de nidification (1987) ;
- inventaire de la population espagnole de *Otis tarda* (phase I/1987, phase II/1989) ;
- biologie, utilisation de l'habitat et bases pour la protection de *Neophron percnopterus* dans la péninsule ibérique (1987) ;
- inventaire de la population espagnole de *Gypaetus barbatus* et de ses zones de nidification (1987/1988) ;
- inventaire de la population ibérique de *Neophron percnopterus* et de ses zones de nidification (1987/1988) ;
- utilisation de l'espace des adultes nicheurs de *Aquila adalberti* (1987/1988) ;
- paramètres démographiques de la population hivernante en Espagne de *Grus grus* (1987/1988) ;
- inventaire de la population espagnole de *Aquila chrysaetos* et de ses zones de nidification (1988) ;
- inventaire et problèmes de protection des colonies nicheuses de *Falco naumanni* (1988) ;
- inventaire des zones de dispersion et de concentration des jeunes de *Oxyura leucocephala* (1988) ;
- dessein des installations pour la réintroduction de *Porphyrio porphyrio* (1988) ;
- recensement des espèces d'oiseaux hivernantes (1989) ;
- surveillance de la dispersion juvénile de *Gypaetus barbatus* (1989) ;
- inventaire de la population espagnole de *Gyps fulvus* (1989) ;
- détermination de la situation de conservation de *Streptopelia turtur* (1989) ;
- recensement des oiseaux aquatiques nicheurs (1989) ;
- détermination des niveaux de consanguinité dans les sous-populations de *Aquila adalberti* 1989/1990) ;
- inventaire et typologie des zones humides (1989/1990) ;
- inventaire des espèces menacées au niveau communautaire (1989/1990) ;
- étude sur la biologie et l'écologie de *Columba bollii* et *Columba junoniae* ;
- études sur l'influence des pollutions chimiques sur certaines populations d'oiseaux (par ex. *Aquila adalberti*) ;
- évaluation de l'impact des lignes de transport comme cause de mortalité d'oiseaux ;
- élaboration d'un modèle d'approvisionnement cynégétique d'*Alectoris rufa* en Espagne ;
- inventaire de la population espagnole de *Hieraaetus fasciatus* (1989-90) ;
- utilisation de l'espace et déplacements dispersifs de *Otis tarda* dans des zones pilotes (1990-91) ;

- surveillance de populations des oiseaux aquatiques (1990-91) ;
- sélection des zones de nidification de *Ciconia* sp. en Espagne. Zones d'hivernage de *Ciconia nigra* ;
- surveillance de la dispersion juvénile de *Aquila heliaca* (1991) ;
- inventaire de la population espagnole de *Pandion haliaetus* et de ses zones de nidification (1991) ;
- situation de conservation et répartition de *Perdix perdix* ainsi que zones sensibles pour cette espèce en Espagne (1991) ;
- définition et inventaire des zones de nidification de *Turnix sylvatica* (1991) ;
- surveillance de la dispersion juvénile de *Hieraaetus fasciatus* (1991) ;
- procédés de renouvellement de populations de *Aquila heliaca* (1991).

Au niveau régional, plusieurs études ont également été réalisées.



- inventaire et description des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (zones inventoriées pour leur intérêt ornithologique pour les oiseaux nicheurs, migrateurs et hivernants) (Ministère de l'Environnement, à partir de 1982) ;
- suivi temporel du niveau d'abondance des oiseaux communs (STOC) en utilisant conjointement le technique du baguage (effort constant de capture) et des points d'écoute des oiseaux chanteurs sur des points de stationnement selon des méthodes standardisées (Museum National d'Histoire Naturelle/CRBPO₁) ;
- détermination de l'influence des modes de prélèvement d'oiseaux sur le niveau des populations (enquête réalisée auprès des chasseurs de gibier d'eau) ;
- détermination du rôle de certaines espèces comme indicateur de pollution ;
- étude des effets dommageables de la pollution chimique sur le niveau de population des espèces d'oiseaux ;
- mise au point de méthodes écologiques pour prévenir les dégâts causés par les oiseaux (systèmes d'effarouchement par procédés acoustiques ou par recours à la fauconnerie pour prévenir les risques de collision entre aéronefs et oiseaux sur les plates-formes aéro-portuaires). Sont concernés: *Phalacrocorax* sp., *Branta* sp. et *Phoenicopterus ruber*) ;
- réintroduction de *Gyps fulvus* dans les Cévennes ;
- réintroduction de *Gypaetus barbatus* dans les Alpes ;
- étude des stratégies de migration des passereaux paludicoles (*Acrocephalus* sp., *Locustella* sp. et *Luscinia svecica*) et *Alauda arvensis* (Museum National d'Histoire Naturelle/CRBPO) ;
- recherches sur les migrations des espèces, leur biologie de reproduction, leur dynamique de population, par ex. limicoles du paléarctique occidental (Museum National d'Histoire Naturelle/CRBPO et ONC₂) ;

1) Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux

2) Office National de la Chasse

Ont été réalisés pour le compte du Ministère de l'Environnement:

- inventaires des hérons, anatidés hivernants, limicoles hivernants et nicheurs, rapaces diurnes nicheurs, oiseaux de mer nicheurs ;
- dénombrements d'oiseaux aquatiques migrateurs paléarctiques en Afrique tropicale ;
- atlas des oiseaux de France en hiver (SOF₁/SFF₂) ;
- atlas des oiseaux nicheurs de France (nouveau statut--en préparation) ;
- nombreux atlas régionaux des oiseaux nicheurs ;
- inventaires et études de biologie spécifiques d'espèces de l'avifaune qui permettent une meilleure connaissance de l'état des populations et de son évolution (anatidés, oiseaux marins, Tetrao tetrix, Buteo sp., Ciconia ciconia, Branta bernicla, Coturnix coturnix, Tetrao urogallus, Ardea cinerea, Emberiza hortulana et Crex crex) ;
- études sur les habitats spécifiques de l'avifaune et notamment des zones humides: Aquitaine (1984), Bretagne (1984), Marais de l'Ouest (1985), Lorraine (1985) et inventaires régionaux des tourbières ;
- inventaire du littoral (1979 et 1982) ;
- inventaire sur la fréquentation des zones humides par les anatidés (ONC, 1983).

Par ailleurs, plusieurs types de recherches ont été réalisées sur les zones humides par le comité écologique et gestion du patrimoine national et l'Office National de la Chasse.



- recensements et baguage des oiseaux, notamment des oiseaux aquatiques dans les zones humides du nord-est de la Grèce ;
- étude écologique des communautés de passerines dans le parc national d'Olympus (étude prévue, à réaliser) ;
- baguage et études sur la migration de passerines dans la région des Péloponnés ;
- baguage de Alcedo atthis ;
- projet international de recherche sur Pelecanus crispus* ;
- étude écologique sur les populations de Perdix perdix en Macédonie* ;
- étude sur la biologie de Buteo rufinus dans le nord-est de la Grèce* ;
- protection et gestion des zones humides du nord de la Grèce par rapport à Pelecanus crispus ;
- étude génétique de Parus lugubris (étude prévue, à réaliser) ;
- étude sur la gestion de la forêt de Dadia ;
- recensements hivernaux des oiseaux aquatiques (en collaboration avec le IWRB)* ;
- études relatives à certaines populations d'oiseaux (par ex. Numenius tenuirostris, Anser erythropus).

* études à long terme

1) Société Ornithologique de France
 2) Secrétariat de la Faune et de la Flore
 3) International Waterfowl and Wetlands Research Bureau



diverses études sont ou ont été réalisées par l'Istituto Nazionale di Biologia della Selvaggina (de Bologna):

- recensement des oiseaux aquatiques ;
- étude sur la stratégie de migration des oiseaux (notamment les passeriformes et les limicoles) à travers l'Italie ;
- programme de recherche sur les espèces indigènes suivantes: *Perdix perdix* et *Phasianus colchicus* (lié à un autre programme de recherche portant sur les incidences des pratiques agricoles sur la faune) ;
- programmes de recherche sur *Alectoris* sp., les oiseaux marins, et les rapaces diurnes et nocturnes ;
- coordination d'un projet international de recherche sur la migration de printemps des oiseaux à travers la Méditerranée (en collaboration avec la Corse et Malte).



- recensement et dénombrement de toutes les colonies nicheuses des oiseaux marins sur le littoral irlandais (en cours) ;
- recensement à partir d'échantillons et surveillance de la productivité des espèces d'oiseaux marins sélectionnées (en cours);
- recensement de *Sterna dougallii* à travers tout le pays (1984) ainsi que recherches approfondies sur la biologie et l'écologie de l'alimentation des colonies nicheuses à Rockabill (Co. Dublin) et à Lady's Island Lake (Co. Wexford) ;
- études annuelles approfondies de *Sterna hirundo*, *Sterna paradisaea*, *Sterna sandvicensis* et *Sterna albifrons* à des sites importants sélectionnés sur le littoral est, sud-est et nord-ouest ;
- étude approfondie à long terme (commencé en 1966) de 12 espèces d'oiseaux marins y compris des recensements réguliers et baguage sur l'île de Great Saltee ;
- recensements réguliers des colonies nicheuses de *Larus argentatus*, *Larus fuscus*, *Larus canus* et *Larus ridibundus* aux lacs de l'ouest, du nord-ouest et du centre du pays ;
- recensements hivernaux de *Cygnus bewickii* à des intervalles régulières (ceci fait partie d'un programme international) ;
- recensements hivernaux de *Cygnus cygnus* en 1985-86 et 1990-91 (avec le Royaume-Uni) ;
- recensement hivernal de *Cygnus olor* en 1990-91 ;
- recensement national de *Anser anser* en mars 1986 ;
- étude approfondie sur les populations et l'écologie de *Anser albifrons flavirostris* à toutes les zones d'hivernage en Irlande (en cours) ;
- recensement aérien printanier de *Branta leucopsis* tous les cinq ans (en collaboration avec le Royaume-Uni) ;
- recensement annuel et surveillance de la productivité de *Branta bernicla hrota* à toutes les zones d'hivernage en Irlande ;

- recensement d'oiseaux aquatiques (canards, oies, cygnes, limicoles, grèbes etc.) à plus de 1.000 zones humides en Irlande (quatre hivers: 1984-85 jusqu'à 1987-88) ;
- recensement national sur les populations nicheuses, recensement hivernal et étude sur l'écologie de l'alimentation de *Phalacrocorax carbo* ;
- recensement national de *Falco peregrinus* en 1981 suivi d'une surveillance annuelle à partir d'échantillons ;
- étude approfondie des populations nicheuses et écologie de *Falco columbarius* dans des zones-échantillons ;
- étude sur la situation de conservation et la répartition de *Tyto alba* dans l'est du pays ;
- recensement des populations nicheuses des limicoles sur les zones de machair et dans les Shannon Callows avec surveillance permanente de la IWC₁ ;
- écologie du site littoral de *Corvus corone cornix* à Cork ;
- recensement national de *Pyrhocorax pyrrhocorax* ;
- étude sur l'écologie de *Haematopus ostralegus* dans la baie de Dublin ;
- études sur les communautés d'arboricoles dans le Killarney National Park (en cours) ;
- études sur l'intoxication par le plomb chez les cygnes ;
- recensement national des populations nicheuses de *Sula bassana* en 1985-86 (ceci a fait partie d'un recensement international dans la zone de l'Atlantique du Nord). Surveillance des colonies à des intervalles régulières ;
- étude sur la recolonisation de *Buteo buteo* provenant de l'Irlande du Nord (1991) ;
- recensement national des mâles appelants de *Crex crex* en été 1988, suivi d'une surveillance permanente des principaux sites de nidification et d'études approfondies dans les Shannon Callows ;
- recherches approfondies sur les populations de *Perdix perdix* à partir d'échantillons ;
- étude sur l'efficacité de relâcher des spécimens de *Phasianus colchicus* élevés en captivité ;
- recensement de toutes les espèces nicheuses d'Irlande (1988-91) pour mettre à jour les informations sur leur répartition contenues dans l'atlas des espèces nicheuses d'Irlande, 1968-72 ;
- recensement de toutes les espèces hivernantes d'Irlande (1981-82 jusqu'à 1983-84) et recensement des sites (surtout les zones humides et les sites de nidification pour les oiseaux marins) susceptibles d'être désignés comme réserves naturelles, refuges pour la faune ou ZPS.

Les recherches mentionnées ci-dessus ont été effectuées par le NPWS₂, des organisations non gouvernementales et des spécialistes de façon soit séparée soit collective.



La recherche au Luxembourg concerne en premier lieu les opérations de

1) *Irish Wildbird Conservancy*
2) *National Parks and Wildlife Service*

baguage et les inventaires d'espèces indigènes et migratrices réalisées par la Ligue pour l'Etude et la Protection des Oiseaux.

NL

- programme de baguage des oiseaux coordonné par le Centre Néerlandais de Baguage¹ de Heteren. SOVON² (organisme qui regroupe les organisations ornithologiques néerlandaises) effectuée, à l'aide de volontaires à travers le pays, des inventaires et des dénombrements ;
- atlas des oiseaux aux Pays-Bas, réalisé en 1987 par SOVON. Cet atlas comporte entre autres des informations sur les niveaux des populations et répartition des espèces d'oiseaux présentes aux Pays-Bas entre 1978 et 1983 ;
- méthodes écologiques visant la prévention des dégâts causés par les oiseaux. Des études ont été menées sur la nature et l'envergure des dégâts causés par les oiseaux aux cultures ainsi que sur les méthodes les plus appropriées à appliquer pour prévenir ou réduire ces dégâts. Sont concernés: mouettes, moineaux, étourneaux, corvidés, oies et cormorans ;
- détermination du rôle de certaines espèces d'oiseaux comme indicateurs de pollution de l'eau. Quelques études sont en cours -- sur *Aythya fuligula*, *Fulica atra*, *Phalacrocorax carbo*. et *Podiceps cristatus*. L'Institut Néerlandais de Recherche sur la Mer a réalisé une étude en 1988-89 sur l'incidence de la pollution dans la Mer du Nord sur les oiseaux marins ;
- recherches effectuées par l'Institut Vétérinaire Central³ (Lelystad) sur la mortalité des oiseaux (rapport: la mortalité des oiseaux aux Pays-Bas 1975 - 1989) ;
- enquête sur la chasse auprès des chasseurs pour obtenir des statistiques sur les prélèvements par la chasse ;
- détermination annuelle du statut des oiseaux nicheurs, migrateurs et hivernants dans les réserves naturelles (réalisée par les responsables de celles-ci) ;
- recherches sur la période pendant laquelle les variétés septentrionales et méridionales de *Pluvialis apricaria* passent par les Pays-Bas dans le cadre de leur migration.

P

- inventaire et caractérisation des oiseaux nicheurs du Portugal et élaboration d'un atlas (publié en 1989) ;
- organisation d'un programme national de surveillance des oiseaux marins échoués sur les côtes en période hivernale et analyse des facteurs de mortalité associés ;
- recensement et étude biologique de la population nationale de *Ciconia ciconia* ;

1) Vogeltrekstation
 2) Samenwerkende Organisaties Vogelonderzoek Nederland
 3) Nederlands Instituut voor Onderzoek der Zee
 4) Centraal Diergeneeskundig Instituut
 5) Natuureservaten

- inventaire et étude biologique des oiseaux marins nicheurs du Portugal (sur le continent d'Europe et aussi à Madère et aux Açores) ;
- dénombrements d'oiseaux marins (notamment anatidés et limicoles) dans les zones humides les plus importantes au Portugal ;
- étude biologique des Ardeidae, des flamants et des spatules au Portugal y compris la surveillance des colonies et des effectifs reproducteurs pour les espèces qui nichent dans le pays ;
- suivi biologique des populations d'oiseaux dépendants des zones de steppe dans les régions centre et sud du Portugal, notamment Otis tarda, Tetrax tetrax, Grus grus et d'autres espèces associés (p.ex. Pterocles orientalis, Burhinus oedicnemus, Circus pygargus, Falco naumanni) ;
- étude biologique des migrations d'oiseaux trans-sahariens, notamment les espèces de Sylviidae associées aux schorres et aux roselières (Phragmites) dans les zones humides littorales.



i) des recherches et études réalisées à l'égard des habitats:

- évolution de l'occupation des sols dans les hautes terres (Highlands) de l'Ecosse et l'impact sur les oiseaux prédateurs (1985) ;
- impact des activités de loisirs sur l'avifaune des habitats d'eaux douces (Wildfowl Trust¹, 1981) ;
- étude sur les sites de nidification des limicoles et d'autres oiseaux nichant dans les landes (1983) ;
- étude des oiseaux nicheurs des hautes terres et le reboisement (1985);
- impact du drainage des terres sur la faune (Institut pour l'écologie terrestre/IET², 1984) ;
- effets biologiques découlant de l'évolution de l'occupation des sols dans les basses terres (Lowlands) de l'Ecosse (1984) ;
- surveillance de Corvus corax et l'occupation des hautes terres au Pays de Galles central (1986) ;
- impact du reboisement sur la biologie de la population de Pyrrhocorax pyrrhocorax (Université de Glasgow, 1989) ;
- perte des habitats (1986) ;
- impact de l'intensification agricole sur la reproduction des oiseaux nichant au sol (Université de Durham, 1988) ;
- limicoles nicheurs des machair (1987) ;
- étude sur les oiseaux nicheurs: marais salants (RSPB³, 1985) ;
- étude de la gestion des dunes de sable (IET, 1988) ;
- étude de l'avifaune des landes (NCC⁴, en cours) ;
- étude sur l'occupation des sols, habitats des oiseaux et protection de la nature sur l'île d'Islay (NCC, 1988) ;
- oiseaux sur les îles de Shetland et Orkney par rapport aux programmes de développement agricole (RSPB, 1987) ;
- conséquences du gel des terres pour la protection de la nature (NCC, en cours) ;

1) Wetlands and Wildfowl Trust
 2) Institute of Terrestrial Ecology
 3) Royal Society for the Protection of Birds
 4) Nature Conservancy Council

- impact du reboisement sur l'avifaune des landes et sur leurs prédateurs (1989) ;
- protection de la nature et les terres agricoles à basse intensité (NCC, 1991) ;
- études écologiques sur les oiseaux (et les invertébrés) dans le Wash (IET, 1988).

ii) des recherches et études réalisées à l'égard des espèces:

- les oiseaux marins au large du nord-ouest de la Grande Bretagne (1986) ;
- surveillance des oiseaux nicheurs indigènes rares (1988) ;
- les oiseaux et la pollution (IET, 1989) ;
- intoxication par le plomb chez *Cygnus olor* (Université d'Oxford, 1988) ;
- intoxication par le plomb chez *Cygnus cygnus* dans l'estuaire d'Ythan (Université d'Aberdeen, 1987) ;
- surveillance des oiseaux marins sur les îles d'Orkney (1989) ;
- mesures de protection nécessaires pour *Crex crex* sur les Western Isles (RSPB, 1988) ;
- étude pilote sur *Mergus serrator* et *Mergus merganser* en Ecosse (Université de Durham, 1986) ;
- reproduction et alimentation de *Sterna* sp. en Ecosse (Université de Durham, 1986) ;
- oiseaux nichant au sol dans les Somerset Levels (RSPB, 1986) ;
- étude sur les mouvements des populations de limicoles en Europe de l'Ouest (Université de Durham, 1984) ;
- étude sur les oiseaux marins sur l'île de Skomer (Université d'Oxford, 1983) ;
- surveillance des oiseaux marins nichant dans les falaises sur les îles d'Orkney (1985) ;
- recensement et surveillance de *Falco peregrinus* dans le Cumbria (1985) ;
- les oiseaux dans l'estuaire de Moray (1985) ;
- surveillance de *Pluvialis apricaria* (1985) ;
- réintroduction de *Haliaetus albicilla* (1986-1991) ;
- inventaire des colonies d'oiseaux marins (NCC, 1989) ;
- impact des activités de loisirs sur la reproduction de *Pluvialis apricaria* (Université de Manchester, 1989) ;
- évaluation de l'impact des prélèvements par la chasse sur les populations de *Numenius arquata* en Grande Bretagne (Université de Durham, 1988) ;
- évolution des populations d'oiseaux marins (IET, 1989) ;
- écologie de *Tetrao urogallus* (IET, 1989) ;
- approvisionnement alimentaire et reproduction chez *Sterna* sp. (Université de Glasgow, 1990) ;
- protection des espèces vulnérables et dispersées (NCC, en cours) ;
- atlas des oiseaux nicheurs en Grande Bretagne (en cours) ;
- situation de conservation et repartition des populations nicheuses de *Charadrius morinellus* (NCC, 1987) ;

- dérangement des oiseaux aquatiques par les activités de loisirs (RSPB, 1988) ;
- surveillance de *Milvus milvus* (NCC, 1990) ;
- surveillance et protection des rapaces (NCC, en cours) ;
- programme de surveillance des oiseaux marins (en cours) ;
- gibier d'eau et limicoles au sud-ouest du Pays de Galles (NCC, 1988) ;
- gibier d'eau et limicoles hivernants dans les Somerset Levels et Moors (RSPB, 1989) ;
- inventaire des oiseaux des landes dans les régions d'Angus et de Perthshire (Ecosse) (NCC, 1990) ;
- répartition d'*Anser anser* autour du Loch of Strathbeg (Grampian) (Université d'Aberdeen, 1991) ;
- surveillance des effets de l'effarouchement intensif de *Branta leucopsis* sur l'île d'Islay (Université de Glasgow, 1988) ;
- répartition des limicoles nicheurs en Grande Bretagne (RSPB, 1989) ;
- comportement et gestion du gibier d'eau sur les lochs de Caithness (Ecosse) (1989) ;
- écologie hivernale de *Plectrophenax nivalis* (1988) ;
- fluctuations du gibier d'eau au Lough Neagh (DOE/NI)¹ ;
- étude sur le déclin de *Melanitta nigra* au Lough Erne (DOE/NI) ;
- répartition des limicoles nicheurs en Irlande du Nord (DOE/NI + RSPB) ;
- rapport entre *Anas penelope* et *Branta bernicla* au Strangford Lough (IWRB² + National Trust) ;
- études sur les populations de gibier d'eau et de limicoles au Strangford Lough (IWRB + National Trust) ;
- répartition de *Falco peregrinus* en Irlande du Nord (DOE/NI) ;
- habitudes alimentaires des cormorans à North Antrim (DOE/NI et DOA/NI³).

1) *Department of the Environment for Northern Ireland*

2) *International Waterfowl and Wetlands Research Bureau*

3) *Department of Agriculture for Northern Ireland*

PROBLEMES DE TRANSPOSITION/ PROBLEMES D'APPLICATION

Plus de 10 ans après son entrée en vigueur officielle (le 2/4/81), la directive 79/409/CEE a certes été transposée en droit national dans les Etats membres. Cependant, celui-ci n'est pas toujours conforme aux dispositions de la directive.

De même, l'application pratique (mise en oeuvre) de la directive dans les Etats membres ne respecte pas non plus pleinement les dispositions juridiques prévues.

Afin de procéder à une évaluation globale de la directive, il conviendrait de signaler les problèmes d'application.

Dans plusieurs Etats membres, la législation nationale sur la chasse, introduite bien avant l'adoption de la directive, n'a pas été entièrement adaptée aux dispositions de la directive (articles 7 et 8). D'autre part, certaines législations nationales sur la protection des oiseaux ne sont pas totalement conformes aux dispositions de la directive (articles 1 et 5).

Par conséquent, la Commission a été amenée à entamer des procédures d'infraction pour non-conformité ou conformité partielle contre la plupart des Etats membres. Certains pays ont même fait l'objet d'un arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes pour non-conformité de plusieurs dispositions de leurs législations nationales (ou régionales) en matière de chasse ou de protection des oiseaux:

- Belgique:	8/7/87	arrêt de la Cour pour non-conformité de
(Affaire C 247/85)		la législation régionale
- Italie:	8/7/87	arrêt de la Cour pour non-conformité de
(C 262/85)		la législation nationale
(C 334/89)	17/1/91	2e condamnation pour le même motif
- Allemagne:	17/9/87	arrêt de la Cour pour non-conformité de
(C 412/85)		plusieurs dispositions de la législation
		nationale et régionale
(C 288/88)	3/7/90	2e condamnation pour le même motif
- Pays-Bas:	13/10/87	arrêt de la Cour pour non-conformité de
(C 236/87)		plusieurs dispositions de la législation
		nationale
(C 339/87)	15/3/90	2e condamnation pour le même motif
- France:	29/4/88	arrêt de la Cour pour non-conformité de
(C 252/85)		la législation nationale.

1) Dans le même arrêt, la France a été condamnée pour protection insuffisante des oeufs et des nids

Il est important de signaler que malgré ces arrêts de la Cour, certains Etats membres n'ont pas encore régularisé leur situation.

LES ESPECES CLASSEES COMME GIBIER

Dans certains Etats membres, la liste des espèces classées comme gibier au titre de la législation nationale n'est pas conforme à l'annexe II de la directive. A cet égard, deux types de problèmes peuvent être distingués:

- 1) dans le cadre de leur législation nationale, plusieurs Etats membres ont classé certaines espèces comme gibier alors que la directive en interdit la chasse totalement (espèces non incluses à l'annexe II). Dans la plupart des cas, il s'agit d'espèces considérées comme étant nuisibles:

<i>Corvus corone</i>	<i>Pica pica</i>
<i>Corvus frugilegus</i>	<i>Sturnus sp.</i>
<i>Corvus monedula</i>	<i>Passer sp.</i>
<i>Garrulus glandarius</i>	

Si les Etats membres considèrent qu'il s'agit de cas de dérogation en vertu de l'article 9, il conviendrait de mentionner ces cas dans les rapports annuels de dérogations.

- 2) dans plusieurs Etats membres, certaines espèces de l'annexe II/2 sont classées comme gibier au titre de la législation nationale alors que la directive en interdit la chasse dans ces pays-là. Il faut néanmoins signaler que, dans la plupart des cas, aucune saison de chasse n'est en fait établie pour les espèces en question, ni au titre de la législation nationale sur la chasse, ni au titre d'un acte législatif supplémentaire (annuel) et que par conséquent la chasse de ces espèces est interdite.

Tous les cas d'espèces classées comme gibier au titre de la législation nationale mais pas effectivement chassées peuvent poser un problème formel de transparence. Il convient toutefois de préciser qu'une procédure de modification de l'Annexe II/2 de la Directive incluant les 5 espèces de Corvidés sus-mentionnés est actuellement en cours.

LES ESPECES COMMERCIALISABLES

Dans le cadre de leur législation nationale, certains Etats membres autorisent la commercialisation de toutes les espèces classées comme gibier. Par conséquent, le nombre d'espèces commercialisables dans ces pays s'avère plus important que celles dont le commerce est autorisé au titre de l'annexe III de la directive.

D'autres Etats membres ont établi au titre de leur législation nationale une liste exhaustive d'espèces dont le commerce est autorisé, liste qui néanmoins comprend des espèces non incluses à l'annexe III.

ZONES DE PROTECTION SPECIALE ET HABITATS EN DEHORS DE CES ZONES

L'article 4 de la directive prévoit que les Etats membres désignent des zones de protection spéciale (ZPS) pour les oiseaux de l'annexe I de la directive ainsi que les espèces migratrices non énumérées à l'annexe I dont la venue est régulière et qu'ils prennent à l'intérieur de ces zones des mesures de conservation spéciales.

Jusqu'à présent (février 1992), plus de 600 ZPS ont été désignées couvrant une superficie totale d'environ 5,5 millions d'hectares sur le territoire de la CE. Ces chiffres représentent certes une amélioration considérable par rapport à ceux de 1986 (309 zones couvrant environ 1,4 millions de ha.). Cependant, deux problèmes principaux se posent au niveau de l'application pratique des dispositions prévues par l'article 4:

- 1) On observe un écart important entre le nombre et la surface des ZPS désignées et ce qui paraît nécessaire pour établir un réseau qui serait suffisant et cohérent.

La Commission a établi un inventaire d'un millier de zones de grand intérêt pour la conservation des oiseaux sauvages dans la CE et le tient à jour (fichier SFF3). L'ensemble de ces zones est une première approximation d'un réseau cohérent pouvant satisfaire aux exigences de l'article 4. Un nombre important de zones figurant dans cet inventaire n'ont pas été désignées comme ZPS. Bien que les Etats membres ne soient pas nécessairement tenus de désigner comme ZPS toutes les zones qui figurent dans le fichier SFF3, les zones qu'ils désignent devraient être en nombre et en superficie suffisants pour la conservation des espèces de l'annexe I. La Commission, soutenue par le comité ORNIS, a invité les Etats membres à utiliser la méthode Bezzel afin d'obtenir ce résultat.

Concrètement, seuls le Danemark et la Belgique ont quasi pleinement accompli leurs obligations en matière de désignation des ZPS. Par contre, les autres Etats membres, en particulier l'Allemagne (certains Länder), la Grèce, la France, l'Irlande, les Pays-bas et le Royaume-Uni n'ont pas encore désigné un nombre suffisant de ZPS. Dans certaines régions de la CE, il n'existe aucune ZPS : par exemple, l'Irlande du Nord et Gibraltar.

1) voir section 4.3, pp. 41 - 45, Rapport EUR 12835 (Information sur l'application de la directive 79/409/CEE)

2) Même si un nombre important de ZPS ont effectivement été désignées, des mesures appropriées n'ont pas toujours été prises pour assurer d'une part la protection des habitats à l'intérieur de ces zones et la protection des espèces que celles-ci abritent. Il existe en effet des cas où les ZPS désignées sont menacées par des travaux ou des projets d'aménagement et de construction, les exploitations agricoles et forestières, la pollution et les activités de loisirs.

En dehors des ZPS, les Etats membres doivent également prendre des mesures nécessaires pour préserver, maintenir et rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats pour les espèces d'oiseaux sauvages. Cette disposition, prévue par l'article 3, n'est pas toujours respectée car, encore une fois, les considérations économiques l'emportent souvent sur les actions de protection. Dans plusieurs Etats membres, des habitats protégés sont ou ont été menacés par des travaux ou des projets d'aménagement qui ne sont souvent pas compatibles avec les objectifs de protection stipulés par la directive.

En ce qui concerne le rétablissement de biotopes, également prévu par l'article 3, les cas de projets concrets sont plutôt rares dans la plupart des Etats membres.

Face aux cas de non-respect des dispositions des articles 3 et 4 de la directive, la Commission a entamé depuis quelques années des procédures d'infraction contre plusieurs Etats membres soit pour nombre insuffisant de désignations de ZPS soit pour détérioration ou destruction d'un habitat par une activité économique (agricole, industrielle, urbanistique, touristique ou d'infrastructure).

PERIODES DE CHASSE

En fixant les périodes de chasse pour les espèces de l'annexe II, les Etats membres, selon les termes de l'article 7 de la directive, doivent veiller à ce que:

- ces espèces ne soient pas chassées pendant la période nidicole, ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance
- les espèces migratrices ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification (voir annexe IV de ce rapport).

La signification de ces dispositions a suscité de nombreuses discussions auprès des chasseurs, des écologistes et des scientifiques. Quoi qu'il en soit, certains mois de l'année couvrent des périodes délicates pour les populations d'oiseaux: les mois d'avril, mai et juin pendant lesquels les oiseaux construisent les nids et élèvent les jeunes. Pour certaines espèces, la nidification ou l'élevage des jeunes débutent en février ou mars ou se prolongent jusqu'en juillet et août. Par ailleurs, certaines espèces migratrices forment leurs couples et retournent vers leur lieu de nidification pendant les mois de février et mars.

Les détails relatifs aux caractéristiques biologiques des espèces chassées (périodes nidicoles, périodes de reproduction et de dépendance, périodes pendant lesquelles les espèces migratrices effectuent leur trajet de retour vers le lieu de nidification) sont disponibles dans la banque de données ORNIS.

Force est de constater que les périodes de chasse établies dans la CE varient considérablement d'un Etat membre à un autre et ne semblent pas toujours respecter les dispositions précitées. La Commission a ouvert des procédures d'infraction contre l'Italie et le Portugal pour non-respect de l'article 7 de la directive en ce qui concerne les périodes de chasse établies pour certaines espèces. L'Italie a été condamnée le 17/1/91 par la Cour de Justice (affaire C-157/89) laquelle a fait valoir que la réglementation italienne en matière de chasse, était incompatible avec les dispositions de la directive dans la mesure où elle autorisait:

- i) la chasse de certaines espèces d'oiseaux à partir du 18/8 bien que ces espèces se trouvent encore en état de reproduction et de dépendance
- ii) la chasse de certaines espèces d'oiseaux migrateurs jusqu'au 28/2 ou au 10/3 bien que ces espèces survolent déjà à ces dates le territoire italien au cours de leur trajet de retour vers leur lieu de reproduction

1) Ceci concerne la législation suivante: la loi 968/77 du 27/12/77 et le décret du 20/12/79 et non la nouvelle loi no. 157 du 11/2/92

CHASSE ILLEGALE

Dans plusieurs pays de la CE, on constate des pratiques de chasse non conformes aux dispositions de la législation nationale.

Dans la plupart des cas, il s'agit de pays ayant des traditions de chasse, au niveau régional ou local, fortement ancrées. Les pratiques de chasse illégales s'expliquent, d'une part, par un manque de sensibilisation, d'éducation et de formation du public; et, d'autre part, par l'absence d'une surveillance efficace et de sanctions. Souvent, il y a un manque de personnel en nombre et en compétence auprès des autorités régionales ou locales chargées de contrôler la chasse.

DEROGATIONS

Les Etats membres peuvent autoriser les dérogations pour divers motifs prévus par la directive (article 9). En effet, depuis 1981 un nombre important de ces dérogations a été autorisé, certaines étant conformes aux dispositions stipulées, d'autres non.

Comme la synthèse des dérogations communiquées à la Commission le démontre, certains Etats membres autorisent de manière trop large les dérogations prévues par l'article 9 et ce notamment pour le motif (c) de l'article 9:

- "pour permettre dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités"¹

Les dérogations qui posent des problèmes sont les suivantes:

- Espagne:** les prélèvements de Turdidae dépassent le seuil des "petites quantités" (dérogation E/20/89)
les dérogations E/28/88, E/9/89, E/19/89, E/9/90 et E/28/90 concernant l'utilisation de gluaux pour la capture de Turdidae et de Fringillidae ne semblent pas justifiées parce que la sélectivité de cette méthode de capture n'est pas assurée
- Grèce:** Alectoris chukar est toujours chassée sans plan de gestion (dérogation non communiquée)
- Italie:** les dérogations I/2/89 et I/5/89 concernant l'utilisation de gluaux pour la capture d'Alauda arvensis et de Turdus merula ne semblent pas justifiées parce que la sélectivité de cette méthode de capture n'est pas assurée

1) Voir p.10 du présent rapport

RAPPORTS NATIONAUX

L'article 12 de la directive prévoit que, tous les trois ans, les Etats membres adressent à la Commission un rapport sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la directive. L'objet principal de ces rapports est de permettre à la Commission d'évaluer la mise en oeuvre de la directive dans les différents Etats membres à l'aide des informations communiquées par ceux-ci. Or, deux types de problèmes se posent à cet égard:

1) le non-envoi ou l'envoi tardif des rapports nationaux

Bien que cette disposition oblige les Etats membres à remettre un rapport national tous les trois ans à la Commission, force est de constater que plusieurs pays ne les ont pas envoyés de façon systématique. A signaler que l'Italie et le Portugal n'ont toujours pas remis de rapport national pour la période 1987 - 1989.

En outre, plusieurs pays ont remis leur rapport national avec du retard (p. ex. la France, le Luxembourg, le Danemark), ce qui complique la tâche d'évaluation de la Commission à l'égard de l'application pratique de la directive.

2) le manque d'informations fournies dans les rapports nationaux remis

Les rapports nationaux de mise en oeuvre ne contiennent pas toujours d'informations détaillées et pertinentes sur l'application pratique des dispositions nationales prises en vertu de la directive.

Souvent les rapports nationaux décrivent les mesures réglementaires et administratives existantes ou adoptées sans mentionner les mesures pratiques prises (p. ex. les contrôles de la chasse ou la surveillance des ZPS). En conséquence, ces rapports ne constituent pas toujours une source d'information complète sur l'application pratique de la directive dans les Etats membres.

CONCLUSION

La directive du Conseil 79/409/CEE représente un véritable tournant dans l'histoire de la politique communautaire en matière d'environnement: elle impose aux Etats membres un ensemble d'obligations dans le domaine de la protection de la nature en fournissant un cadre législatif pour la conservation non seulement des oiseaux sauvages mais aussi de leurs habitats.

Ce cadre s'avère de plus en plus nécessaire pour faire face aux menaces dues aux développements continuels de l'agriculture (intensification des pratiques agricoles comportant drainage, assèchement, défrichement, déboisement des terres, utilisation exagérée des engrais et pesticides), de l'industrie, de l'urbanisation, des transports et du tourisme. Ces menaces peuvent perturber, endommager ou détruire les habitats et, donc provoquer la disparition de certaines espèces.

De par l'importance qu'elle accorde à la protection des habitats et de par sa portée extrêmement large (toutes les espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage dans la CE de même que leurs oeufs et leurs nids sont concernés), la directive 79/409/CEE est sans aucun doute le texte législatif le plus complet en matière de protection de l'avifaune. Elle est devenue un modèle pour la protection des oiseaux sauvages en Europe et ailleurs.

La directive repose sur le principe que la protection est une obligation alors que la chasse, la capture et la mise à mort sont des activités permises sous certaines conditions bien définies. Une liste exhaustive fixe les espèces d'oiseaux pouvant faire l'objet d'actes de chasse et de vente. Ce principe renverse totalement la conception européenne traditionnelle dans plusieurs Etats membres selon laquelle seulement certaines espèces étaient protégées.

Dans l'optique d'une évaluation globale de l'application de la directive, on peut constater qu'à plusieurs égards le bilan est positif:

La plupart des Etats membres ont progressivement adapté leurs législations nationales en matière de chasse, de commercialisation, de protection des oiseaux et des habitats pour se conformer aux dispositions de la directive. Dans la plupart des cas, les textes législatifs nationaux adoptés depuis 1981 incorporent l'esprit de la directive vis-à-vis de cette nouvelle conception de la protection. Dans certains Etats membres, des projets de loi visant une modification de la législation existante non conforme ont été élaborés et soumis aux parlements nationaux pour approbation.

La directive a également contribué à améliorer et à renforcer la situation de conservation des espèces d'oiseaux vivant sur le territoire de la CE. Grâce aux dispositions nationales adoptées, de nombreuses mesures de protection ont été prises en faveur des espèces d'oiseaux de l'annexe I et même de certaines espèces de l'annexe II de la directive.

Il en va de même pour les habitats des oiseaux. Un réseau de zones de protection spéciale (ZPS) a pu être constitué dans la CE: en avril 1991, au total 667 ZPS avaient été désignées couvrant une superficie de plus de 5,5 millions d'hectares dans l'ensemble de la CE contre 309 ZPS couvrant 1,4 millions d'ha en décembre 1986. Plusieurs Etats membres assurent une gestion et une protection efficaces des zones désignées tout en s'efforçant d'en désigner d'autres. Le réseau des ZPS représente un nouveau concept de protection, mettant l'accent sur des zones qui constituent des habitats importants pour les espèces de l'annexe I. Ainsi, il contribue de façon significative non seulement à la conservation des oiseaux sauvages, mais aussi au maintien de la diversité des espèces de la flore et de la faune et des écosystèmes dans la CE.

La mise en oeuvre progressive de la directive a sensiblement contribué à améliorer la situation biologique de la plupart des espèces. Plusieurs espèces nicheuses ont cessé d'être menacées d'extinction dans la CE même si beaucoup d'entre elles sont encore dans une situation extrêmement préoccupante. Par ailleurs, presque toutes les espèces d'Anatidae ont connu une augmentation de leurs populations. Néanmoins, les espèces de l'avifaune européenne qui nichent dans les milieux ouverts (prairies, pelouses, landes, maquis, champs etc.) sont en régression mais la directive à elle seule ne peut mettre fin à ce phénomène. Le changement des pratiques agricoles dans la Communauté est nécessaire à une solution; la mise en oeuvre de la directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et l'application du règlement agricole CEE/2078/92 y contribueront sans nul doute de façon importante.

Avec l'application de la directive, les périodes de chasse dans la Communauté ont été adaptées dans la plupart des Etats membres et sont plus compatibles avec les exigences biologiques des espèces chassées. En général, la chasse est maintenant organisée selon les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces concernées.

Les dérogations au titre de l'article 9 de la directive sont rigoureusement surveillées dans la plupart des Etats membres là où une surveillance s'avère nécessaire. Pour les espèces d'oiseaux qui connaissent des conditions de vie favorables, la surveillance se limite à une vérification régulière de la taille ou de la tendance de leurs populations, réduisant ainsi, le coût administratif de la mise en oeuvre de la directive.

Cependant, malgré les développements positifs, l'application pratique de la directive n'est pas encore complète dans les 12 Etats membres. Jusqu'ici, les meilleurs résultats ont été obtenus au Danemark et au Luxembourg. Les problèmes d'application concernent avant tout la désignation et la protection effective des ZPS, les dérogations et les pratiques de la chasse.

Ainsi, dix Etats membres n'ont pas encore désigné des ZPS en nombre et en superficie suffisants pour la conservation des espèces de l'annexe I. Par ailleurs, la plupart des pays de la CE n'assurent pas toujours une protection adéquate des habitats de l'avifaune (que ceux-ci se trouvent dans les ZPS ou pas). Dans plusieurs Etats membres, des habitats protégés (dont certains sont situés dans des ZPS) sont ou ont été menacés par des travaux et des projets d'aménagement qui ne sont souvent pas compatibles avec les objectifs de protection stipulés par la directive. Il convient de rappeler, comme le précise clairement l'article 4 de la directive, que les Etats membres ont l'obligation d'éviter la pollution ou la détérioration des habitats à l'intérieur des ZPS et, également, de s'efforcer d'éviter la pollution ou la détérioration des habitats en dehors des ZPS.

Certaines dérogations font encore l'objet d'une divergence entre la Commission et les Etats membres concernés (Italie et Espagne).

Dans certains pays (France, Italie et Espagne), l'application pratique des dispositions sur la chasse s'avère difficile en raison des fortes traditions de chasse régionales ou locales qui persistent. Ces dernières années, cette situation a engendré des conflits d'intérêts considérables entre les chasseurs d'une part et les protecteurs de la nature de l'autre. Par ailleurs, force est de constater que les pratiques de braconnage se poursuivent à des degrés divers dans certaines régions de la CE: chasse des espèces protégées, chasse pendant les périodes interdites et en dehors des zones autorisées, méthodes de chasse et de capture interdites. Par ailleurs, la chasse massive de certaines espèces, en particulier des espèces migratrices lors de leurs déplacements de printemps et d'automne constitue un autre problème persistant.

Les contrôles d'activités de la chasse varient fortement selon les pays et même les régions. Dans certains Etats membres, une infrastructure faible et dépourvue de ressources financières et humaines (en nombre et en compétence) au niveau de l'administration a conduit à une mauvaise application de la directive en général et surtout à l'absence d'une surveillance efficace de la chasse (par exemple Grèce, Italie). Dans plusieurs régions de la Communauté, les pratiques de chasse illégales ne sont pas suffisamment contrôlées ni punies. Il faut donc sensibiliser d'une part le grand public, notamment les chasseurs, et d'autre part les autorités

responsables du contrôle. Outre les agents chargés d'appliquer la réglementation en matière de protection de la nature, la police nationale ou régionale devrait également être amenée à assurer une meilleure surveillance. De surcroît, en Grèce, l'absence d'un institut scientifique compétent dans le domaine de la protection de la nature constitue un obstacle majeur à la bonne application de la directive.

Quoi qu'il en soit, il faut souligner qu'à l'heure actuelle, c'est plus la détérioration et la destruction des habitats qui font peser des menaces sur la survie des oiseaux sauvages en Europe que la chasse en tant que telle. D'énormes efforts sont donc nécessaires de la part des Etats membres pour assurer une meilleure protection et gestion des habitats dont la qualité est déterminante pour l'avifaune. La destruction des habitats implique un taux de reproduction plus faible de certaines espèces et peut donc menacer leur survie. Egalement, elle accentue l'impact des prélèvements par la chasse sur les populations de certaines espèces. Par conséquent, il faut établir des plans de gestion des populations pour les espèces chassables en regression pour évoluer vers une exploitation durable (*sustainable use*) de celles-ci, c'est-à-dire de maintenir l'équilibre écologique de l'avifaune.

En effet, des questions scientifiques relatives à la mise en oeuvre de la directive ont pu être clarifiées grâce à la création en 1991 d'un groupe de travail scientifique et par la réunion sur l'utilisation raisonnée (mai 1990). Il est à espérer aussi que la banque de données ORNIS, mise en place en 1991, contribuera à une meilleure diffusion des données scientifiques disponibles ainsi qu'à une meilleure prise en compte de ces informations par les administrations compétentes dans les Etats membres.

Malgré les difficultés de mise en oeuvre de la directive 79/409/CEE, il est certain que l'impact de ce texte communautaire sur la protection des oiseaux sauvages en Europe est considérable. Même si toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires n'ont pas encore été prises ou pleinement appliquées dans les Etats membres, il faut souligner en définitive les progrès importants accomplis depuis 1981 grâce à la directive. Même s'il reste certaines étapes à franchir (application pratique dans certains domaines, formation, sensibilisation etc.), le processus est engagé favorablement. Néanmoins, à long terme, il est clair que la conservation et la gestion efficaces des oiseaux sauvages en Europe dépendront essentiellement d'une action concertée, dans un domaine plus vaste que la simple protection des oiseaux, des 12 Etats membres pour mener à bien la protection des habitats et des espèces de la faune.

BIBLIOGRAPHIE

Compilation des informations fournies par les Etats membres sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages 1981 - 1983

Compilation des informations fournies par les Etats membres sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages 1984 - 1986

Compilation des informations fournies par les Etats membres sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages 1987 - 1989

Compilation des dérogations communiquées par les Etats membres au titre de l'article 9 de la directive 79/409/CEE -- 1987

Compilation des dérogations communiquées par les Etats membres au titre de l'article 9 de la directive 79/409/CEE -- 1988

Compilation des dérogations communiquées par les Etats membres au titre de l'article 9 de la directive 79/409/CEE -- 1989

CCE, Zones de protection spéciale: zones désignées selon l'article 4 de la directive 79/409/CEE, avril 1991

IIMA, Documentación sobre la caza de aves y el estado de conservación de las especies implicadas en España y Portugal, situación en 1990, mai 1991

CCE, Information sur l'application de la directive 79/409/CEE. Rapport EUR 12835 FR, 1990

Langeveld Mariam, Important Bird Areas in the European Community: a shadow list of special protection areas, International Council for Bird Preservation, 1991

Bertelsen J. & Simonsen N.H., Documentation on bird hunting and the conservation status of the species involved, situation in 1986, Ministry of the Environment/Game & Wildlife Administration, Copenhagen, Revised edition, December 1989 (Rapport Kalø)

Biber Jean-Pierre & Salathé Tobias, Conservation priorities for migratory birds of the European Community, International Council for Bird Preservation, May 1990

Proceedings of the meeting on "wise use" held at the Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique on 5 May 1990, IRSNB, June 1990 (working document)

Tucker G.M., McCulloch M.N. & Baillie S.R., The conservation of migratory birds in the Western Palearctic flyway. Review of the importance of losses incurred to migratory birds during migration, British Trust for Ornithology, July 1991

J.O. des Communautés Européennes: 8eme rapport annuel au Parlement Européen sur le contrôle de l'application du droit communautaire -- 1990. Document 91/C 33801 du 31/12/91

Miljoministeriet/Skov- og Naturstyrelsen, Rødliste '90: særligt beskyttelse-kraevende planter og dyr i Danmark, 1991

Bibby Colin, Houdsen Stuart, Porter Richard & Thomas Gareth: Towards a bird conservation strategy, RSPB Conservation Review, Vol. 3/1991

Porter Richard, Bibby Colin, Elliott Graham, Houdsen Stuart, Thomas Gareth & Williams Gwyn: Species actions plans for birds, RSPB Conservation Review (undated)

RSPB: Species Action Plan 0421 Corncrake *Crex crex* (a red data species), May 1991

Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij: Soortbeschermingsplan Korhoen, Juni 1991

Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij: Herstelplan Leefgebieden: Patrijs, April 1991

Baldock David & Haigh Nigel: The implementation of directive 79/409 on the protection of wild birds (in the 12 EC member States), Institute for European Environmental Policy (London), October 1988 (3 volumes)

Krämer Ludwig: Effet national des directives communautaires, Revue juridique de l'environnement, 3/1990

Cour de Justice des Communautés Européennes, CCE/République Française (Affaire 252/85), Chasse – non-respect de la directive du 2 avril 1979 concernant la protection des oiseaux sauvages, Revue juridique de l'environnement, 4/1988

Kiss Alexandre: Droit international de l'environnement, Editions Pedone, 1989

Rapport de Jacques Vernier: l'Application effective du droit européen de l'environnement, mai 1991

Haigh, N.: EEC Environmental Policy and Britain, Longman 1987

Basic statistics of the Community, 27th edition, Eurostat, Luxembourg

Europe Environnement, no. 347, 17/7/90

Europe Environnement, no. 357, 22/1/91

Europe Environnement, no. 364, 16/5/91

Parlement Européen, Commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, Projet de rapport sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive portant modification de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages. Rapporteur: M. Hemmo Muntingh, 13/11/91. (Document no. PE 153.203)

Parlement Européen, Rapport fait au nom de la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur l'application dans la Communauté européenne de la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages. Rapporteur: M. Hemmo Muntingh, 26/9/88. (Document no. PE DOC A 2-181/88)

JOCE 25/7/90 C184: Arrêt de la Cour du 3/7/90 dans l'affaire C-288/88: CCE contre RFA

JOCE 11/4/90 C93: Arrêt de la Cour du 15/3/90 dans l'affaire C-339/87: CCE contre les Pays-Bas

JOCE 9/2/91 C34: Arrêt de la Cour du 17/1/91 dans l'affaire C-157/89: CCE contre l'Italie

Les questions écrites suivantes:

- | | |
|-----------------------|---|
| No. 1499/90 (21/6/90) | -- Abattage d'oiseaux migrateurs |
| No. 1209/90 (22/5/90) | -- Chasse aux oiseaux dans la réserve naturelle de la baie de Canche (France) |
| No. 1518/90 (21/6/90) | -- Non-application de la directive 79/409/CEE par la France |
| No. 731/90 (27/3/90) | -- Capture d'oiseaux chanteurs dans la région de l'Eifel, à proximité de la frontière Belge |
-

- | | |
|------------------------|---|
| No. 925/89 (1/12/89) | -- Réserve des landes de Lunebourg |
| No. 606/89 (27/10/89) | -- destruction d'une zone humide d'importance internationale (Acheloos, Grèce) |
| No. 2174/90 (4/10/90) | -- Ligne électrifiée à grande vitesse de la SNCF et infraction à la directive communautaire sur la protection des oiseaux |
| No. 354/90 (26/2/90) | -- Sauvegarde de l'environnement côtier et aquatique du golfe de Moray et des espèces rares de flore et de faune |
| No. 2438/90 (7/11/90) | -- Projets d'irrigation en Espagne |
| No. 2331/90 (18/10/90) | -- Parc national d'Aigües Tortes (Espagne) |
| No. 2700/90 (4/12/90) | -- Parc national de Doñana (Espagne) |
| No. 383/90 (26/2/90) | -- Nouvelles protestations contre les risques de grave détérioration du parc de Doñana |
| No. 572/90 (16/3/90) | -- Application du droit communautaire dans le parc national de Doñana |
| No. 686/89 (6/11/89) | -- Graves dommages causés au parc national grec de "Valia Kalda" |
| No. 1394/90 (13/6/90) | -- Graves dommages causés au parc national grec de "Valia Kalda" |
| No. 2391 (25/10/90) | -- Violations des directives 79/409/CEE et 85/337/CEE (dans le golfe d'Amvrakikos, Grèce) |
| No. 858/91 (8/5/91) | -- Violation de la directive du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages dans les îles Strophades (Grèce) |
| No. 604/89 (27/10/89) | -- Violation des directives 79/409/CEE et 85/337/CEE (en Grèce) |
| No. 1978/90 (1/9/90) | -- Commerce illégal d'oiseaux sauvages en Italie |

et d'autres informations complémentaires obtenues:

(i) par fax ou par courrier auprès des ministères de l'environnement des 12 Etats membres (textes de loi en vigueur concernant la protection des oiseaux sauvages, la chasse et la commercialisation, informations sur les mesures de protection particulières) ainsi que des organisations non-gouvernementales (plans de protection pour les espèces menacées) et ceci entre septembre 1991 et juillet 1992

(ii) lors de la consultation des documents auprès du service juridique de la DGXI concernant les procédures d'infraction entamées (1983 - 1991)

**RÉFÉRENCES JURIDIQUES ET BIBLIOGRAPHIQUES
DES TABLEAUX 5, 6 ET 7/
LEGAL AND BIBLIOGRAPHICAL REFERENCES FOR
TABLES 5, 6 AND 7**

B**F:**

- Loi sur la chasse (28/2/1882) (espèces anciennement classées comme gibier)
- Jachtdecreet (24/7/91) (espèces classées comme gibier)
- Rapport triennal 1987 - 1989 de la Commission (p. 16) (espèces chassées)
- Arrêté royal sur la protection des oiseaux (9/9/81)
- Rapports triennaux 1984-86 (p.43), 1987-89 (p.13) (espèces nuisibles)
- Besluit Vlaamse Executieve (4/11/87) (espèces nuisibles)

W:

- Loi sur la chasse (28/2/1882) (espèces anciennement classées comme gibier)
- Arrêté du 18/6/92 (espèces classées comme gibier)
- Arrêté du 18/4/91 fixant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 1991-92 dans la Région wallonne (espèces chassées et espèces nuisibles)
- Arrêté royal sur la protection des oiseaux du 20/7/72

D

- Bundesjagdgesetz (29/11/52) telle qu'elle a été modifiée/as amended 29/9/76 (espèces classées comme gibier/species classed as game)
- Verordnung über die Jagdzeiten (2/4/77) (espèces chassées/species hunted)
- Bundesartenschutzverordnung (19/12/86) (espèces protégées/protected species)
- Rapport Kalo (p.329) (espèces nuisibles/pest species)

DK

- Hunting and Wildlife Administration Act (no. 294 - 9/6/82) (espèces classées comme gibier/species classed as game)
- Jagttabel: generelle jagttider gældende for jagttåret 1991-92 (espèces chassées/species hunted)
- Order concerning the Regulation of Injurious Mammals and Birds (1/1/83) (espèces nuisibles/pest species)

E

- Real decreto 1095/1989 (8/9/89) por el que se declaran las especies objeto de caza y pesca y se establecen normas para su protección (espèces classées comme gibier)
- Documentación sobre la caza de aves y el estado de conservación de las especies implicadas en España y Portugal, situación en 1990, IIMA (pp. 37-38, 46-47) (espèces chassées)
- Real decreto 3181/1980 (30/12/80) por el que se protegen determinadas especies de la fauna silvestre y se dictan las normas precisas para asegurar la efectividad de esta protección (espèces protégées)
- Real decreto 1497/1986 (6/6/86) por el que se establecen medidas de coordinación para la conservación de especies de fauna y sus hábitat, ampliándose la lista de especies protegidas en todo el territorio nacional (espèces protégées)
- Rapport IIMA (pp.54-55 - espèces nuisibles/pest species)

F

- Arrêté du 26/6/87 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée
- Arrêté du 17/4/81 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national
- Code rural Art. R.227-27 (espèces nuisibles)
- Code rural Art. R 228-5 (protection des espèces non chassables)

G

- Joint Ministerial Decision 414985 (29/11/85): Measures for the Management of Wild Birds (espèces classées comme gibier/species classed as game)
- Annual Hunting Regulation 79696/3093 (26/7/90) pour la saison 1990-91 (espèces chassées/species hunted)
- Courrier de Mr. Ch. Markou du 6/12/91 et entretien avec A. Kallia/DGXI (espèces nuisibles/pest species)

I

- Legge 968/77 (27/12/77): Principi generali e disposizioni per la protezione e la tutela della fauna e la disciplina della caccia (espèces anciennement classées comme gibier et espèces chassées)
- Decreto (4/6/82): Variazioni all'elenco delle specie di uccelli cacciabili (espèces classées comme gibier)
- Legge 157/92 (11/2/92): Norme per la protezione della fauna selvatica omeoterma e per il prelievo venatorio (espèces classées comme gibier et chassées)

IRL

- Wildlife (Open Seasons) (Amendment) Order 1991 (268/91) pour la saison 1991-92 (espèces chassées/species hunted)
- Wildlife Act (1976) (espèces protégées/protected species)
- Wildlife Act (Amendment) Regulations 254/1986 (espèces nuisibles/pest species)

L

- Règlement ministériel du 22/11/90 concernant les espèces de la faune sauvage classées gibier
- Règlement ministériel du 1/7/91 concernant l'ouverture de la chasse (espèces chassées et espèces nuisibles)
- Règlement grand-ducal du 8/4/86 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage

NL

- Jachtwet (1954) (espèces classées comme gibier/species classed as game)
- Décret ministériel sur l'ouverture et la fermeture de la chasse du 8/8/77 (espèces chassées/species hunted and pest species)
- Vogelwet (1936) (espèces protégées/protected species)

P

- Decreto-Lei 274 - A/88 (3/8/88) (espèces anciennement classées comme gibier)
 - Decreto-Lei 43/90 (8/2/90) (espèces classées comme gibier)
 - Calendário venatório 1991-92 (espèces chassées)
 - Decreto-Lei 75/91 (14/2/91) (espèces protégées)
 - Relatório IIMA (espèces nuisibles)
-

UK**GB:**

- Wildlife & Countryside Act 1981 (espèces chassées et protégées, espèces nuisibles/species hunted and protected, pest species)
- Game Act 1831 (espèces chassées/species hunted)

NIRL:

- Wildlife Order 1985/171 (espèces chassées et protégées, espèces nuisibles/species hunted and protected, pest species)
- Game Law Amendment Act 1951 (espèces chassées/species hunted)

**Espèces absentes dans les 12 Etats membres. Documents consultés:/
Absent species in the 12 Member States. Documents consulted:**

- Rapport/Report EUR 12835
 - Rapport/Report IIMA
 - Rapport/Report Kalø
-

A

N

N

E

X

E

S

Liste des rapports disponibles à la D.G.XI concernant
la Directive 79/409/CEE.

Compilation des dérogations communiquées par les Etats membres au
titre de l'article 9 de la Directive 79/409/CEE, 1987.

(Compilation réalisée par l'Institut Royal des Sciences Naturelles de
Belgique dans le Cadre du contrat 6610-89-48)

- Compilation des dérogations communiquées par les Etats membres au
titre de l'article 9 de la Directive 79/409/CEE, 1988.

(Compilation réalisée par l'Institut Royal des Sciences Naturelles de
Belgique dans le Cadre du contrat 6610-89-48)

- Compilation des dérogations communiquées par les Etats membres au
titre de l'article 9 de la Directive 79/409/CEE, 1989.

(Compilation réalisée par l'Institut Royal des Sciences Naturelles de
Belgique dans le Cadre du contrat 6610-90-6687)

- Compilation des informations fournies par les Etats membres sur
l'application des dispositions nationales prises en vertu de la
Directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages.
1981-1983.

(Compilation réalisée par l'Institut Royal des Sciences Naturelles de
Belgique dans le cadre du contrat 6610/89/48)

- Compilation des informations fournies par les Etats membres sur
l'application des dispositions nationales prises en vertu de la
Directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages
1984-1986.

(Compilation réalisée par l'Institut Royal des Sciences Naturelles de
Belgique dans le Cadre du contrat 6610-89-48)

- Compilation des informations fournies par les Etats membres sur
l'application des dispositions nationales prises en vertu de la
Directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages
1987-1989.

(Compilation réalisée par l'Institut Royal des Sciences Naturelles de
Belgique dans le Cadre du contrat 6610(90)6687)

- Compilation des informations scientifiques présentées par les Etats
membres en ce qui concerne les modifications de l'Annexe II/2 de la
Directive 79/409/CEE.

(Compilation réalisée par l'Institut Royal des Sciences Naturelles
de Belgique dans le Cadre du contrat 6610-89-48)

Compilation des dérogations communiquées par les Etats membres au
titre de l'article 9 de la Directive 79/409/CEE - 1990

Compilation réalisée par l'Institut Royal des Sciences naturelles
de Belgique dans le cadre du contrat 4- 3640 (91)16323.

- Compilation des connaissances sur l'état de conservation des passereaux et leur rôle dans l'équilibre écologique
D. A CAMARA-SMEETS - Laboratoire 'Ecologie Animale - Louvain-La-Neuve - (ENV/223/74)
- Bird Conservation in Europe
S. CRAMP (ENV/223/74) 1977
- Données actuelles pour la situation de certaines espèces d'oiseaux chassables et commercialisables
- Western Palearctic Birds S. CRAMP - - U/78/506 - 1980
- Inventaire préliminaire des zones humides d'importance communautaire ou internationale
- Netherlands Foundation for International Bird Preservation - Museum National d'Histoire Naturelle, Paris, S. Allavena - U/79/183 & cià
- Etablissement de l'inventaire des zones de protection spéciale, des zones humides conformément à la Résolution du Conseil du 2.4.79 relative à la conservation des oiseaux sauvages :
 1. Important bird areas in the E.C. (ICBP, Dr. Osieck, Prof. Dr. M.F. Mözer Bruyns)
 - 1.a) Important areas in serious threat - Projects for other annex x I species
 - 1.b) Preliminary list of important bird areas in Greece
 2. Aperçu sur les zones de grand intérêt pour la conservation des oiseaux dans la C.E. (Museum National d'Histoire Naturelle)
 3. Erstes Gutachten zum Netz der Vogelschutzgebiets in der E.G. (E. Bezzel) U/80/563(447)
- Contribution à la détermination des zones de protection spéciale pour la conservation des oiseaux
Museum National d'Histoire Naturelle - Centro Studi ed informazione sulle Comunità Europee (Studio esemplificativo in Sardegna U/79/384 - 1980
- Can ringing and recovery data be of use for improving wildfowl management in Europe - A. J. Cavé - 1980
- Etude relative à la mise en place d'un système de surveillance du niveau de population des espèces d'oiseaux sauvages - I.R.S.N.B. - U/81/197
- Etude pilote d'environnement préalable à un projet de développement agricole (étude de cas en Grèce - Amvrakikos
Ecoset - Ares - U/81/202
- Etude relative aux règles et à la pratique de la chasse aux oiseaux sauvages dans les Etats membres de la Communauté
- I.C.B.P. - S. Allavena - U/82/197
- Contribution à la protection des biotopes dans la Communauté - E.R.L. - U/82/199

- Zones d'importance pour la conservation des oiseaux dans la C.E. (partie III)
- The Netherlands Foundation for International Bird Preservation - U/82/427
- Etude relative à la mise en place d'une base d'information pour la préparation de rapports sur l'application de la Directive 79/409/CEE
- I.R.S.N.B. - U/83/217
- Sites de grande importance pour la protection des oiseaux menacés de manière immédiate. Point de la situation en 1984
- Netherlands Institution for International Bird Preservation - U/83/218
- Etude en matière de gestion d'un réseau de sites européens de grand intérêt biologique
- Société pour l'Inventaire de la Flore et de la Faune - I.R.S.N.B. - U/83/219
- Etude préliminaire à une identification de la répartition écologique et géographique en Afrique de certains éléments de l'avifaune de la C.E.
- I.R.S.N.B. - U/83/220
- Elargissement et mise à jour de l'information sur les espèces menacées dans la C.E.
- I.R.S.N.B. - P/83/270
- Etude préparatoire à l'Atlas européen des oiseaux nicheurs
- I.R.S.N.B. - P/83/473
- Etude de mise en place d'une surveillance continue des fluctuations annuelles des oiseaux nicheurs à distribution dispersée
I.R.S.N.B. (contrat P/83/474) Octobre 1984
- Aperçu des zones de grand intérêt pour la conservation des espèces d'oiseaux migrateurs de la Communauté en Afrique
I.R.S.N.B. Contrat U/84/129 - EUR 10878 - 1986
- Hunting wild birds - laws and practices in 8 EEC Member States
ICBP-EC Working Group - September 1983
- Préparation et évaluation d'actions communautaires pour l'environnement naturel - période 1984 - 1985
P. Kunkel - 84/11-033-11-S
- Etudes relatives à l'application de la Directive 79/409/CEE, en particulier en ce qui concerne le statut des espèces et des populations et la situation de leurs habitats
- I.R.S.N.B. - 84/11/035/11/S _ octobre 1985
- Etude en matière de gestion des biotopes représentés dans le réseau de zones de protection spéciale pour la protection des oiseaux
University of Durham - 84/11/042/11/S octobre 1985

- Surveillance des populations d'oiseaux sauvages
I.R.S.N.B. - Contrat 6611/84/05-1 - Août 1987
- Mise à jour de l'information sur les espèces menacées dans la Communauté - situation en 1986
- I.R.S.N.B. - 85B6600/11/025/11S 1986
- Evaluation de l'inventaire des zones protégées et des zones surveillées communiquées par les Etats membres ainsi que des actions communautaires pour l'environnement entreprises dans ces zones (période 85/86)
G.I.R.E.A. - P. Kunkel - 85/B6600/11/026/11ZS
- Etude relative à l'application de la Directive 79/409/CEE (période 85/86)
I.R.S.N.B. - 85/B6600/11/027/11S 1986
- Documentation sur la chasse aux oiseaux et l'état de conservation des espèces concernées. Situation en 1986.
Landbrugsministeriets - Game and Wildlife Administration - 85/B6600/028/11/N octobre 1986
- Designation of special protection areas - in accordance with the Directive 79/409/EEC - Status and recommendations
ORNIS CONSULT/DANISH ORNITHOLOGICAL SOCIETY -
Contract 86-B6615-11-N
- Etude relative à l'analyse de données concernant les zones de protection spéciale
I.R.S.N.B. Contrat 6611/ZH/14 - Octobre 1988
- Les expériences de gestion interne dans les zones de protection spéciale au sens de l'article 4 de la Directive 79/409/CEE
Programme de jumelages des sites naturels européens - Rapports techniques de la réunion du groupe de travail sur la gestion des roselières et de la végétation aquatique - Majorque, juin 1989
AMENAGEMENT-ENVIRONNEMENT - Contrat B6610/55/88
- Rapport Kalo : Documentation on Bird Hunting and the Conservation Status of the Species Involved. Situation in 1986
J. Bertelsen and N.H. Simonsen; Ministry of the Environment Game and Wildlife Administration, Denmark, Revised edition, December 1989.
- Rapport BASC : Information Papers on the Different Objects of Annex V of Directive 79/409
British Association for Shooting and Conservation - Contract B6610/45/88 March 1990.
- Evaluacion del impacto del Puerto deportivo de Calà Galiota (Colonia de Sant Jordi, Mallorca, Espana) sobre las aves de la zona
Análisis de la Situación actual del problema de la incidencia de la Grulla común (grus grus) en los cultivos de Gallocanta (Zaragoza-Teruel, Espana)
J.C. ALONSO - contrat 6610/89/02 - Novembre 1989
- Rapport EUR 12835, 1990 - Information sur l'application de la Directive 79/409/CEE
décembre 1989 - I.R.S.N.B. - (contrat 6610-89-48)

- Rapport ICBP : Analyse du Phénomène des Oiseaux Migrateurs dans la Communauté Européenne;
Contrat N° 6610-62-88 - Jean-Pierre Biber and Tobias Salathé; March 1990; International Council for Bird Preservation.
- Rapport ICBP : Conservation priorities for migratory birds of the European Community
(Contrat n° B6610-62-88) by Jean-Pierre Biber and Tobias Salathé, May 1990, International Council for Bird Preservation.
- Rapport BTO : The conservation of migratory birds in the western Palearctic-African flyway.
by G.M. Tucker, M.N. Mc Culloch, S.R. Baillie, July 1991, British Trust for Ornithology. This report is a summary of BTO Research Report N° 58. contract 6617/27/89
- Rapport Stiftung Europaisches Naturerbe : Vorbereitung einer Kampagne "Natur ohne Grenzen" zur Einbeziehung der Kommunen und Regionen Europas für die EG-Kommission
B 6610-89-02, B6610-89-84) März 1990.
- Dossiers d'information sur certaines espèces d'oiseaux réalisés par l'IRSNB :
 Sarcelle d'été - *Anas querquedula*
 Chevalier combattant - *philomax pugnax*
 Grand tetras - *Tetrao urogallus*
 Nette rousse - *Netta rufina*
 Perdrix bartavelle - *Alectoris Graeca*
 Tetras lyre - *Tetrao tetrix*
 Perdrix gamba - *Alectoris barbara*
 Barge à queue noire - *Limosa limosa*
 Gelinotte des bois - *Bonasa bonasia*
 Becassine des marais - *Gallinago gallinago*
- Proceedings of the meeting on "wise use" held at Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique on 5 May 1990, IRSNB, June 1990 (nr. XI/189/91)
- Rapport ICBP: Action plan for the conservation of western LESSER KESTREL (*Falco naumanni*) populations
J.P. Biber - September 1990.
- Rapport IRSNB : Fiches d'information sur les espèces énumérées dans l'Annexe I de la Directive 79/409/CEE,
mise à jour de juillet 1990 (Contrat 6610-89-48).
- Rapport Dr. Eilenberg: Verbreitung, Häufigkeit, Produktivität und Verfolgungsraten bei Rabenkrähe, Elster und Eichelhäher in der Bundesrepublik Deutschland (März 1989)
- Documentacion sobre la caza de aves y el estado de conservacion de las especies implicadas en Espana y Portugal - Situacion en 1990.
(Contrat 6610/90/6834) - IIMA INSTITUTO IBERICO PARA EL MEDIO AMBIENTE Y LORS RECURSOS NATURALES - mai 1991.

- Contamination par les polluants métalliques de l'avifaune aquatique utilisant les zones humides de la côte atlantique et méditerranéenne française
(contrat B6610/89/25) I.W.R.B. - 1990.
- Calcul actualisé des indices de vulnérabilité proposés par E. BEZZEL pour les oiseaux de l'annexe I et espèces équivalentes
I.R.S.N.B. - août 1989 - (Contrat 6610 17 89)
- Etude relative à l'analyse de données concernant les zones de protection spéciale
I.R.S.N.B. Octobre 1988 (Contrat 6611/ZH/14)
- Designation of special protection areas - in accordance with the Directive 79/409/CEE - status and recommendations
ORNIS CONSULT - DANISH ORNITHOLOGICAL SOCIETY - (contrat 86/B6615/11/005/11/N)
- Conservation and management of the biotopes of the Dalmation pelican - Pelecanus crispus in Northern Greece
February 1991 - Aristotelian University of Thessaloniki - (Contrat 6611/86/10-2)
- Evaluacion del impacto del puerto deportivo de Cala Galiota (Colonia de Sant Jordi, Mallorca, Espana) sobre las aves de la zona.
Jorge MUNTANER - (Contrat 6610/89/02) -1989.
- Analisis de la situacion actual del problema de la incidencia de la Grulla comun (grus grus) en los cultivos de Gallocanta (Zaragoza-Teruel) Espana.
J.ALONSO (contrat 6610 89 02) 1989.
- Management and reinstatement of Old Hall Marshes
- R.S.P.B. (contrat 6611/84/07-2)
- Surveillance des populations d'oiseaux sauvages
- I.R.S.N.B. (contrat 6611/84/05-1) - août 1987.
- Designated Natural Areas in the European Community - proposals for a revision of the classification system of protected and managed areas in the E.C.
ASSOCIATION AMENAGEMENT -ENVIRONNEMENT (contrat 86B 6611 11 001 11)
- Rapport de la Commission : The influence of hunting on bird populations (XI/216/92)
- Rapport I.R.S.N.B. - ORNIS - Data Bank - 1992
- Zones de protection spéciale - zones désignées selon l'article 4 de la Directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages (février 1992).
- Bilan d'application de la Directive n° 79/409/CEE sur la conservation des oiseaux sauvages
Rapport établi en collaboration avec l'Institut pour une Politique Européenne de l'Environnement, Paris - contrat n° 4-3040(91)5853) - Juillet 1992.

- Monitoring waterfowl populations in the European Community
IWRB March 1992 (Contrat 6610(90)4981)
- Illegal activities concerned with taking of birds in the EC : An expert's view : Alistair Gammel - 15 May 1990
- Updated information on the status of nine threatened wild birds in Greece enumerated in Annex I of the Directive 79/409/EEC -
FAINARETTI - December 1992 (contrat 4-3040(92)8404)
- Actions pour la restauration de populations d'oiseaux gravement menacés dans la Communauté
I.R.S.N.B. - (contrat 6610(90)10089)
- Status and conservation of the Magpie (Pica pica) and of the Hooded Crow (Corvus corone sardonius) in Greece
Photis PERGANTIS - December 1992
- Logiciel sur les Oiseaux protégés en Europe
OPUS SPECIES - 15 août 1992 (contrat 4-3040(91)4681)
- Appui scientifique à la base de données ORNIS
EUROPEAN BUREAU FOR CONSERVATION AND DEVELOPMENT - (contrat 4-3040(92)6237)
- A report on the status of management measures and priorities for Annex II species - D. HILL, XI/13/93

Actions d'urgence

- Mesures d'urgence visant à la conservation de *Haliaeetus albicilla*, *Egretta alba* et *Phalacrocorax pygmaeus* dans la Communauté
ORNIS CONSULT, SOCIETE HELLENIQUE D'ORNITHOLOGIE, IRISH WILDBIRD CONSERVANCY
- Mesures d'urgence pour la conservation d'espèces menacées de disparition à Madère (*Monachus monachus*, *Pterodroma madeira*, *P. face*, *Columba trocaz*, *Calonectris diomedea borealis*) - PARQUE NATURAL DA MADEIRA - MUSEE MUNICIPAL DE FUNCHAL.
- Actions d'urgence pour la protection d'espèces d'oiseaux menacés de disparition à Amvrakikos, Evros et les îles Chafarine (Açores et îles Canaries) - *Anser erythropus*, *Numenius tenuirostris*, *pelicanus crispus*). R.S.P.B. en collaboration avec les autorités grecques (Ministère de l'Agriculture), la Société Ornithologique Hellénique, ICONA, Sociedad Española de Ornithologia.
- Actions d'urgence pour la conservation de *Sterna dougalli* dans la Communauté - R.S.P.B..
- Mesures d'urgence pour la conservation de *Chersophilus duponti* et *Uri aalge ibericus* dans la Communauté. SOCIEDAD ESPANOLA DE ORNITHOLOGIA.

ANNEXE II

Base de données
ORNIS

La base de données ORNIS est un outil de classement de l'information qui rassemble des données existantes relatives aux espèces d'oiseaux de la Communauté Européenne sous une forme adaptée à la gestion de leurs populations selon les principes de la Directive 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages.

Elle a été constituée et est développée à l'initiative d'institutions scientifiques de la Communauté Européenne qui la gèrent. Son établissement et sa construction ainsi que la saisie et la validation des données ont fait l'objet de contributions financières accordées à ces institutions par la Commission des Communautés Européennes. Le reste des coûts est assuré par les institutions elles-mêmes dans le cadre de leurs programmes scientifiques propres.

Les institutions qui gèrent la base ont mis la base et tous les dossiers d'information à la disposition du Comité ORNIS, Comité d'adaptation de la Directive 79/409/CEE, qui a accepté de participer à sa validation et d'en orienter le fonctionnement. Dans le choix des champs de données, des définitions de ces champs, des priorités de saisie, des modalités d'accès, les gestionnaires ont sollicité et suivi des lignes directrices établies par le Comité ORNIS et son Groupe de Travail Scientifique.

1. Gestion et information

sept institutions participent actuellement à la gestion de la base et sont à même de fournir des informations sur son fonctionnement et les données déjà disponibles:

Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique

Section d'Evaluation Biologique

29, rue Vautier
8 - 1040 Bruxelles

Tel: 32-2-627.43.54

Fax: 32-2-649.48.25

Musée Goulondris

13, Levidoustreet
Kifissia

G - Athènes

Tel: 30-1-80.15.870

Fax: 30-1-80.80.674

Joint Nature Conservation Committee

Monkswood House

City Road

UK - Peterborough PE1 1JY

Tel: 44-733-62.626

Fax: 44-733-555.948

Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement

5A, rue de Prague

Luxembourg Ville

Tel: 352.478.68.26

Fax: 352-400.410

Office National de la Chasse

85 bis, avenue de Wagram

F - 75017 Paris

Tel: 33.1.44.15.17.17

Fax: 33.1.47.63.79.13

Irish Wildlife Service

Office of Public Works

51, St. Stephen's Green

Dublin 2

Ireland

Tel: 353.1.661.31.11

Fax: 353.1.661.07.47

Istituto Nazionale per la Fauna Selvatica

Via Ca' Fornacetta 9

I - 40064 Ozzano dell'Emilia (Bologna)

Tel: 39-51-798.746

Fax: 39-51-796.628

Cinq autres institutions disposent de l'information relative au fonctionnement de la base et sont en mesure de la communiquer; certaines d'entre elles sont susceptibles de participer à la gestion de la base dans un avenir proche:

Serviço Nacional de Parques, Reservas e Conservação da Natureza

Rue da Lapa 73

P - 1200 Lisboa

Tel: 351-1-67.55.18

Fax: 351-1-60.10.48

Instituto de la Conservación de la Naturaleza

4, Gran Vía de San Francisco

E - 28040 Madrid

Tel: 34-1-34.76.188

Bundesforschungsanstalt für Naturschutz und Landschaftsökologie

Konstantinstrasse 110

D- 5300 Bonn 2

Tel: 49-228-84.910

Fax: 49-228-84.91.200

Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij

Postbus 20401

NL- 2500 EK Den Haag

Tel: 31-70-379.29.19

Fax: 31-70-347.82.28

Skov- og Naturstyrelsen
Slotsmarken 13
DK- 2970 Horsholm
Tel: 45-45-76.53.76

Fax: 45-45-76.54.77

2. Trame géographique de la base

La base de données ORNIS contient les informations relatives à des surfaces. Elle est ainsi complémentaire à la base CORINE-Biotopes qui est une banque de données à caractère ponctuel, liées à des sites ou des points de mesure.

L'unité de base géographique d'ORNIS est la région de la Carte Politique de la Communauté Européenne, correspondant dans chaque Etat membre à un niveau NUTS différent mais fixe. Les unités inférieures sont les unités NUTS de niveau inférieur. Les multiples, les Etats membres et la Communauté. En Belgique, Grèce, France, Irlande, Italie, Portugal et Grande-Bretagne l'unité NUTS de niveau "région" est la "région du système administratif national", en Allemagne le "bundesland" et en Espagne la "région autonome". Le Danemark, le Luxembourg et les Pays-Bas ne constituent chacun qu'une région NUTS. La base est complétée de façon systématique au niveau de la région. Les données correspondant à des niveaux inférieurs sont introduites, lorsqu'elles existent, dans un fichier auxiliaire compatible.

3. Structure des données

La base réunit des données scientifiques et techniques concernant:

- le volume et les tendances des populations des espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage dans la Communauté Européenne;
- les informations de base sur leurs habitats;
- les informations de base concernant les aspects temporels et spatiaux de leur reproduction, leur migration et leur hivernage;
- les facteurs qui concernent l'intervention humaine directe dans la dynamique de leurs populations, c'est-à-dire, les prélèvements intentionnels.

Toutes les données sont affectées d'un signal de fiabilité, selon le code suivant:

- 1 : donnée de recensement ou d'enquête, vérifiée
- 2 : donnée de recensement ou d'enquête, non-vérifiée
- 3 : estimation locale (expert ou institution nationale)
- 4 : estimation centrale (experts de la Communauté)

Pour toutes les données temporelles, l'unité de temps est le mois subdivisé en décades.
Toutes les indications de périodes se rapportent à des valeurs moyennes annuelles.

4. Champs de données

1. Reproduction

- 1. Présence : Présent, irrégulier ou absent
- 2. Abondance : Nombre de couples nicheurs ou, si inadéquat, d'individus, de nids ou d'oeufs
- 3. Tendances : Croissante, stable, décroissante
- 4. Période : Période entre le début de la défense du territoire et l'indépendance des jeunes
Chez des espèces à période de dépendance sociale de jeunes prolongée, la fin de la période de reproduction est fixée:
 - pour *Anser* et *Branta* à l'envol des jeunes;
 - pour *Perdix*, *Alectoris* e.a. à la fin de la protection parentale
 Les données enregistrées pour *Anas platyrhynchos* et *Columba palumbus* concernent le total de la période de reproduction de 80 % des couples nicheurs *
La base de donnée "ORNIS" n'enregistre pas les divisions de la période de reproduction comme définie ici.
- 5. Habitat : Trois habitats principaux sont indiqués

* Pour ces espèces les informations compilées tiennent compte de ce que, du fait de la transformation artificielle de leur milieu de gagnage par l'agriculture et l'eutrophisation, ces espèces apparaissent comme semi-domestiquées.

2. Passage

- 1. Présence : Présent, irrégulier ou absent
- 2. Volume : Nombre d'individus
- 3. Tendances : Croissante, stable, décroissante
- 4. Origine : Pays ou régions d'origine des migrateurs
- 5. Périodes : Périodes des passages pré-nuptial et post-nuptial
- 6. Habitats : Trois habitats principaux sont indiqués.

3. Hivernage

- 1. Présence : Présent, irrégulier ou absent
- 2. Volume : Nombre d'individus

- 3. Tendance : Croissante, stable, décroissante
- 4. Origine : Pays ou régions d'origine des hivernants
- 5. Périodes : Périodes de séjour dans les quartiers d'hiver
- 6. Habitats : Trois habitats principaux sont indiqués.

4. Prélèvements

- 1. Régime : 1. Chassable, saison ouverte
2. Chassable, pas de saison ouverte
3. Prélèvements sous dérogation individuelle
4. Prélèvements sous dérogation générale
5. Chasse sous dérogation
- 2. Volume : Nombres d'individus par an
- 3. Période : Périodes légales pour la chasse, périodes communiquées par les Etats membres pour les dérogations
- 4. Habitats : Trois habitats principaux sont indiqués
- 5. Prélèvements illégaux

5. Fichiers satellites

- 1. Listes communautaires d'espèces
- 2. Coefficients de vulnérabilité
- 3. Fiches informatiques commandées par la base géographique
- 4. Fiches rédigées, créées par traduction de 3 et adjonction de textes libres
- 5. Dossiers bibliographiques
- 6. Données biologiques (taux de reproduction, mortalité)
- 7. Tables de conversion
- 8. Divers

6. Procédure de saisie des données

Des données d'information sont saisies et placées dans un dossier de documentation par l'une des institutions gestionnaires, à partir soit de sources publiées, soit de leurs archives, soit d'informations qui leur sont communiquées par des tiers (donnée de rang 2 des dossiers de documentation).

Une donnée par espèce, par région et par champ est ensuite sélectionnée à partir des dossiers de documentation (donnée de rang 1 des dossiers de documentation) pour être incluse dans la base à la suite d'un processus qui peut comprendre:

- 1. proposition par l'un quelconque des gestionnaires
- 2. validation par l'un des gestionnaires choisi en fonction de la localisation géographique des données
- 3. vérification et décision par le Comité ORNIS

Les données qui ont franchi la phase 1 sont qualifiées de "provisoires", la phase 2 de "validées", la phase 3 de "vérifiées".

Pour les données qui concernent le champ "prélèvements illégaux", par nature difficiles voire impossibles à appréhender de manière fiable par un processus d'observation directe ou d'hypothèses falsifiables, les phases 1 et 2 sont remplacées par une phase unique de proposition unanime par un groupe ad hoc de trois institutions ou organisations, dont l'une est extérieure à la gestion de la base.

7. Procédures d'accès aux données

Les procédures d'accès aux données sont en cours d'élaboration au travers d'une consultation entre les institutions gestionnaires, le groupe de travail scientifique ORNIS et les services de la Commission des Communautés Européennes, dans le respect évident des directives européennes et des législations nationales concernées.

Dès maintenant, pour les besoins urgents d'administrations communautaires, nationales, régionales ou locales dans le domaine de la conservation du patrimoine naturel, les institutions reprises sous 1, première liste, peuvent être consultées et sont à même d'indiquer la disponibilité actuelle du champ de données concerné et les modalités temporaires d'accès à des données provisoires, validées ou vérifiées contenues dans la base.

L'information générale quant à la base (principes d'établissement, définition des champs, limites d'utilisation) peut être obtenue auprès de toutes les institutions recensées sous 1.

8. Exemples d'application

- évaluation du pourcentage des populations nicheuses d'espèces menacées ou vulnérables compris dans les Zones de Protection Spéciale;
- élaboration des règlements relatifs aux périodes de chasse par les autorités compétentes;
- évaluation des dérogations selon l'article 9 de la directive 79/409/CEE communiquées par les Etats membres.

ANEXO I - BILAG I - ANHANG I - ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ Ι -
ANNEX I - ANNEXE I - ALLEGATO I - BIJLAGE I - ANEXO I

	Español	Dansk	Deutsch	Ελληνικά
1. <i>Gavia stellata</i>	Collimbo chico	Rødstribet lom	Stamtaucher	Κηλιδόπου
2. <i>Gavia arctica</i>	Collimbo ártico	Sortstribet lom	Frachtaucher	Λαμπερόπου
3. <i>Gavia immer</i>	Collimbo grande	Islom	Eistaucher	Παγοπού
4. <i>Podiceps auritus</i>	Zampullin cuellirrojo	Nordisk lappedykker	Ohrentaucher	Οτιφουπητάρα
5. <i>Pterodroma madeira</i>	Petrel de Madeira	Madeira blød petrel	Madeirasturm-vogel	Θυλλοπούλι της Μαδέρας
6. <i>Pterodroma fese</i>	Petrel atlántico	Kanarisk blød petrel	Kapverden-Sturm-vogel	Θυλλοπούλι των Σεζέρτας
7. <i>Bulweria bulwerii</i>	Petrel de Bulwer	Buiwers skråpe	Bulwersturm-vogel	Θυλλοπούλι του Βουλβέρ
8. <i>Calonectris diomedes</i>	Pardela cenicienta	Kuls skråpe	Gelbechnabel-sturmtaucher	Λατίμας
9. <i>Puffinus puffinus mauritanicus</i>	Pardela pichoneta balear	Balearisk almindelig skråpe	Schwarzschnabel sturmtaucher (Balearische Unterart)	Μύχος (φύλη Βαλεαρίδων)
10. <i>Puffinus assimilis</i>	Pardela chica	Lille skråpe	Kleiner Sturmtaucher	Μικρόμυχος
11. <i>Pelagodroma marina</i>	Palho pechalbo	Fregatstormvale	Weißgesicht-sturmschwalbe	Πελαγοδόμος
12. <i>Hydrobates pelagicus</i>	Palho común	Lille stormvale	Sturmschwalbe	Πετρώλος
13. <i>Oceanodroma leucorhoa</i>	Palho de Leach	Stor stormvale	Wellenläufer	Κυματοβάτης
14. <i>Oceanodroma castro</i>	Palho de Madeira	Madeirastorm-vale	Madeira-Wellenläufer	Κυματοβάτης της Μαδέρας
15. <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>	Cormorán grande (continental)	Skarv (kontinental underart)	Kormoran (kontinentale Unterart)	Κορμοράνος (Ηπειρωτική φύλη)
16. <i>Phalacrocorax aristotelis desmarestii</i>	Cormorán moñudo (mediterráneo)	Topskarv (Middelhavs underart)	Krihenscharbe (Mittelmeer-Unterart)	Θαλασσοκόρακας

English	Français	Italiano	Nederlands	Português
Red-throated Diver	Plongeon caennais	Strolaga minore	Roodkeelduiker	Mobêlha-pequena
Black-throated Diver	Plongeon arctique	Strolaga mezzana	Parelduiker	Mobêlha-árctica
Great Northern Diver	Plongeon imbrin	Strolaga maggiore	Ijeduiker	Mobêlha-grande
Slavonian Grebe	Grèbe esclavon	Svasso comuto	Kulduiker	Mergulhão-de-pescoço-cas-tanho
Freira	Diablotin de Madère	Berta di Madera	Madeirastorm-vogel	Freira da Madeira
Gon-gon	Diablotin du Cap-Vert	Berta del Capo Verde	Gon-gonstorm-vogel	Freira do Bugio
Bulwer's Petrel	Pétrel de Bulwer	Berta di Bulwer	Bulwers stormvogel	Alma-negra
Cory's Shearwater	Puffin cendré	Berta maggiore	Kuhls pijlstormvogel	Pardela-de-bico-amarelo
Manx Shearwater (Balearic subspecies)	Puffin des Baléares	Berta minore (sottospecie delle Baleari)	Noordse pijlstormvogel (Westmediterrane ondersoort)	Pardela-sombria das Baleares
Little Shearwater	Petit Puffin	Berta minore foca	Kleine pijlstormvogel	Pardela-pequena
Frigate Petrel	Pétrel frégate	Uccello delle tempeste fregata	Bont stormvogeltje	Calamar
Storm Petrel	Pétrel tempête	Uccello delle tempeste	Stormvogeltje	Palinho-de-cauda-quadrada
Leach's Storm-petrel	Pétrel cul blanc	Uccello delle tempeste codaforcuta	Vaal stormvogeltje	Palinho-de-cauda-forcada
Maderian Storm-petrel	Pétrel de Castro	Uccello delle tempeste di Castro	Madeirastorm-vogeltje	Palinho da Madeira
Comorant (continental subspecies)	Grand Cormoran (sous-espèce continentale)	Cormorino (sottospecie continentale)	Aalscholver (continentale ondersoort)	Corvo-marinho-de-faces-brancas (subespécie continental)
Shag (Mediterranean subspecies)	Cormoran huppé (sous-espèce méditerranéenne)	Marangone dal ciuffo (sottospecie del Mediterraneo)	Kulfaalscholver (Middelands Zee-ondersoort)	Corvo-marinho-de-crista (subespécie mediterrânica)

Annexe I de la directive 79/409/CEE telle qu'elle a été modifiée par la directive 91/244/CEE du 6/3/91

ANNEXE 3

	Español	Dansk	Deutsch	Ελληνικά
17. Phalacrocorax pygmeus	Cormorán pigmeo	Dværgskarv	Zwergscharbe	Λαγρόνα
18. Pelecanus onocrotalus	Pelican común	Almindelig pelikan	Rosspelikan	Ροδοστελαιάνος
19. Pelecanus crispus	Pelicano cejudo	Krøttoppet pelikan	Krauskopf-pelikan	Αγρυποστελαιάνος
20. Botaurus stellaris	Avetoro	Rørdrum	Rohrdommel	Τρανουμουγκιάνα
21. Ixobrychus minutus	Avetorillo común	Dværghejre	Zwergdommel	Νανομουγκιάνα
22. Nycticorax nycticorax	Martinete	Nathejre	Nachtreiher	Νυκτοκόρακος
23. Ardeola ralloides	Gardilla cangrejera	Tophejre	Rallenreiher	Λευκοστουρνός
24. Egretta garzetta	Garceta común	Silkehejre	Seldenreiher	Αγρυποστουρνός
25. Egretta alba	Garceta grande	Sølvhejre	Silberreiher	Πορφυροστουρνός
26. Ardea purpurea	Garza imperial	Purpurhejre	Purpurreiher	
27. Ciconia nigra	Cigüeña negra	Sort stork	Schwarzstorch	Μαυροστελαγός
28. Ciconia ciconia	Cigüeña común	Hvid stork	Weißstorch	Λευκοστελαγός
29. Plegadis falcinellus	Morito	Sort ibis	Sichler	Χαλκίνοια
30. Platalea leucorodia	Espátula	Skestork	Löffler	Χουλαρομόνα
31. Phoenicopterus ruber	Flamenco	Flamingo	Flamingo	Φλαμίνγκο
32. Cygnus bewickii (Cygnus columbianus bewickii)	Cisne chico	Pibesvane	Zwergschwan	Νανόκυκνος
33. Cygnus cygnus	Cisne cantor	Sangsvane	Singschwan	Αγριόκυκνος
34. Anser albifrons flavirostris	Ánsar careto de Groenlandia	Billegås (grønlandsk underart)	Billegans (grönländische Unterart)	Λευκορομφατόχνη (φύλης Γροιλανδίας)
35. Anser erythropus	Ánsar careto chico	Dværggås	Zwerggans	Νανόχνη
36. Branta leucopsis	Barnada cariblanca	Bramgås	Nonnengans	Λευκογαυλάχνη
37. Branta ruficollis	Barnada cuellirroja	Rødhalsed Gås	Rothalgans	Κοκκινόλαιμηχνη
38. Tadorna ferruginea	Tarro canelo	Rustand	Rostgans	Καστανόχνη
39. Marmaronetta angustirostris	Carcata pardilla	Marmorand	Marmelente	Σκουρόπτερος
40. Aythya nyroca	Porrón pardo	Hvidejæt and	Moorente	Βαλτόπτερος

English	Français	Italiano	Nederlands	Português
Pygmy Cormorant	Cormoran pygmée	Marangona minore	Dwergaalscholver	Corvo-marinho-pigmeu
White Pelican	Pélican blanc	Pellicano	Pelikaan	Pelicano-vulgar
Dalmatian Pelican	Pélican frisé	Pellicano riccio	Kroeskoppelikaan	Pelicano-crespo
Bittern	Butor étouffé	Tarabuso	Roerdomp	Abetouro-comum
Little Bittern	Bongios nain	Tarabusino	Woudaspje	Garça-pequena
Night Heron	Héron bithésau	Nitticora	Kwak	Goraz
Squacco Heron	Héron crabier	Sgarza ciuffetto	Ralreiger	Papa-ratos
Little Egret	Aligrette garzetta	Garzetta	Kleine zilverfeiger	Garça-branca-pequena
Great White Egret	Grande Aligrette	Alcone bianco maggiore	Grote zilverfeiger	Garça-branca-grande
Purple Heron	Héron pourpre	Alcone rosso	Purperreiger	Garça-vermelha
Black Stork	Cigogne noire	Cicogna nera	Zwarte ooievaar	Cegonha-preta
White Stork	Cigogne blanche	Cicogna bianca	Ooevaar	Cegonha-branca
Glossy Ibis	Ibis falcinelle	Mignattolo	Zwarte ibis	Maçarico-preto
Spoonbill	Spatule blanche	Spatola	Lepelaar	Colherelro
Greater Flamingo	Flamant rose	Penicottero	Flamingo	Flamingo-comum
Bewick's Swan	Cygne de Bewick	Cigno minore	Kleine zwaan	Cisne-pequeno
Whooper Swan	Cygne sauvage	Cigno selvatico	Wilde zwaan	Cisne-bravo
White-fronted Goose (Greenland subspecies)	Oie rieuse (sous-espèce du Groenland)	Oca lombardella (sotto-specie di Groenlandia)	Groenlandse kolgans	Ganso-da-Groenlândia
Lesser White-fronted Goose	Oie naine	Oca lombardella minore	Dwerggans	Ganso-pequeno-de-testa-branca
Barnacle Goose	Bemache nonnette	Oca ficedabianca	Brandgans	Ganso-de-fices-brancas
Red-breasted Goose	Bemache à cou roux	Oca collarosso	Roodhalsgans	Ganso-de-pescoço-ruivo
Ruddy Shelduck	Tadome casarca	Casarca	Casarca	Pato-ferrugineo
Marbled Teal	Sarcelle marbrée	Anatra marmorizzata	Marmereend	Pardilhais
White-eyed Pochard	Pullipule nyroca	Moretta tabaccata	Witooegeend	Zarro-castanho

	Portuguese	Dutch	Deutsch	Greek
41. <i>Onychia leucocephala</i>	Malvada	Hydrovredet and	Weiskopf- Rudenerle	Κεφαλονιά
42. <i>Pernis ptilorhynchus</i>	Halcón abejero	Hvepervige	Wespenbussard	Σταυροπόδατος
43. <i>Elanus caeruleus</i>	Elmo azul	Bla glens	Gletzar	Βλαβός
44. <i>Milvus migrans</i>	Milano negro	Soot glenis	Schwarzmilan	Τούργος
45. <i>Milvus forficatus</i>	Milano real	Red glenis	Rotmilan	Ρυλλόγος
46. <i>Haliaeetus albicilla</i>	Pilegrino	Havem	Seeadler	Ευλακωνόρος
47. <i>Gypaetus barbatus</i>	Quebrantahuesos	Lammegrib	Bartagier	Τουρνός
48. <i>Neophron percnopterus</i>	Alimoche	Adelgrib	Schmutzgeier	Αετοκοκοτός
49. <i>Gyps fulvus</i>	Buitre leonado	Glaegrib	Glaesgeier	Όγκος
50. <i>Aegypius monachus</i>	Buitre negro	Munkgrib	Mönchgeier	Μονόχορος
51. <i>Circus gallicus</i>	Aguila culebrera	Slangeem	Schlängengeier	Φιδάρδος
52. <i>Circus aeruginosus</i>	Aguilucho lagunero	Rerheg	Rohrweihe	Καλαμώχορος
53. <i>Circus cyaneus</i>	Aguilucho pálido	Bla kerheg	Kornweihe	Βολκώχορος
54. <i>Circus macrourus</i>	Aguilucho papibato	Steppesheg	Steppenweihe	Στεπώχορος
55. <i>Circus pygargus</i>	Aguilucho cenizo	Hedehag	Wiesenweihe	Αιβάδωχορος
56. <i>Accipiter gentilis irrifonil</i>	Azor de Córcega y Cerdeña	Duehag (Quotiltsnik-sir- dirak undern)	Habicht (Unter- art auf Korsika- Sardinien)	Αυτοπόδατος (επὶ τῇ Κορσίκα καὶ τῇ Σαρδηνίᾳ)
57. <i>Accipiter nisus arnil</i>	Gavilán común (Gubespécie de las Islas Canarias y del archipiélago de Madeira)	Spurvehag (underart fra De kanariske Øer og Madeira)	Sperber (Unterart der Kanaren und Madeira)	Ταυλοπόδατος (επὶ τῇ Κορσίκα καὶ τῇ Μαδέιρᾳ)
58. <i>Accipiter brevipes</i>	Gavilán griego	Kortlebat spurvehag	Kurzflügelsperber	Σατῖν
59. <i>Buteo rufinus</i>	Ratonero moro	Ørnerhag	Adlerbussard	Αετοπόδατος
60. <i>Aquila pomarina</i>	Aquila pomarina	Lilla skrågeem	Schelladler	Κραυγάρδος
61. <i>Aquila chrysaetos</i>	Aquila moesta	Stor skrågeem	Schelladler	Σταυρνός
62. <i>Aquila heliaca</i>	Aquila imperial	Keiserørn	Kaiseradler	Βασιλευρνός

English	French	Italian	Nederlands	Portuguese
White-headed Duck	Érismature à tête blanche	Gobbo ruscinoso	Witkoppeend	Pato-rabo-afinado
Honey Buzzard	Bondrée épave	Falco pechialolo	Wespendief	Falco-sbelheiro
Black-shouldered Kite	Épave blanc	Nibbio bianco	Gribe wouw	Penelheiro-cinzenio
Black Kite	Milan noir	Nibbio bruno	Zwarte wouw	Milheiro-preto
Red Kite	Milan royal	Nibbio reale	Rode wouw	Milheiro
White-tailed Eagle	Pygargue à queue blanche	Aquila di mare	Zeearend	Aguila-nalva
Bearded Vulture	Gypaète barbu	Avvoltoio degli agnelli	Lammegier	Quebra-osso
Egyptian Vulture	Percnoptère d'Égypte	Capovaccallo	Aasgier	Abutre do Egipcio
Griffon Vulture	Vautour fauve	Orifone	Vale gier	Grifo
Black Vulture	Vautour noir	Avvoltoio	Monniksgier	Abutre-preto
Short-toed Eagle	Circus Jean-le-Blanc	Biancone	Slangenarend	Aguila-cobreira
Marsh Harrier	Buieard des roseaux	Falco di palude	Bruine kiekendief	Tananhlo-nlivo-dor-pau
Hen Harrier	Buieard Saint-Martin	Albanella reale	Blauwe kiekendief	Tananhlo-nlivo-do
Pallid Harrier	Buieard pâle	Albanella pallida	Steppen- kiekendief	Tananhlo-de- pello-branco
Montagu's Harrier	Buieard candide	Albanella minore	Gruwe kiekendief	Tananhlo-castor
Goshawk	Autor des palmiers	Astore	Falk (onderaan van Conica-Sardinie)	Acor (Gubespécie da Córcega e Sardenha)
(Common-Sardinian subpecies)	(Sous espèce des Canaries et de Madère)	(Gottospecie di Corsica-Sardegna)	Sperwer (onderaan van de Canarische eilanden en Madeira)	Fura-bardos
Sparrowhawk (Canarian-Madeiran subpecies)	Épervier d'Europe (Sous espèce des Canaries et de Madère)	Sparviere (Gottospecie delle Canarie e di Madère)	Balkansperwer	Gavilo-grego
Lesser Sparrowhawk	Épervier à pieds courts	Sparviere levantino	Arendbulzerd	Búico-mouro
Long-legged Buzzard	Buie féroce	Polana codabianca	Schreeuwarend	Aguila-pomarina
Lesser Spotted Eagle	Aigle pomarin	Aquila anatalis minore	Bastaarend	Aguila-griadeira
Spotted Eagle	Aigle criard	Aquila anatalis maggiore	Spanse keizerarend	Aguila-imperial
Imperial Eagle	Aigle impérial	Aquila imperiale		

	Español	Dansk	Deutsch	Ελληνικά	English	Français	Italiano	Nederlands	Pomunski
63. Aquila adalbert	Aguila Imperial Ibérica	Iberisk kejsereagle	Spanischer Kaiseradler	Βασιλευδής Ιβηρικῆς	Spanish Imperial Eagle	Aigle Imperial Ibérique	Aquila imperialis ibérica	Iberische keizerarend	Aguila imperial ibérica
64. Aquila chrysaetos	Aguila real	Kongseagle	Seeadler	Χρυσευδής	Golden Eagle	Aigle royal	Aquila reale	Steenderend	Aguila-real
65. Hierax penninus	Aguila calzada	Dryseagle	Zwergadler	Στεφανιδής	Beeched Eagle	Aigle botté	Aquila minore	Dvergarend	Aguila-calzada
66. Hierax fasciatus	Aguila perdicera	Hageagle	Habichtsadler	Σταφιδής	Bonelli's Eagle	Aigle de Bonelli	Aquila del Bonelli	Harlekarend	Aguila de Bonelli
67. Pandion haliaetus	Aguila pescadora	Flakeagle	Fischadler	Ψαρουδής	Osprey	Baldpate pêcheur	Falco pescatore	Vissarend	Aguila-pesquera
68. Falco naumanni	Cernícalo primilla	Lille umfalke	Roselfalke	Κηνιδής	Lesser Kestrel	Falcon ceterallotte	Gallino	Kleine torenvalk	Penelleteiro-dos-tores
69. Falco columbarius	Emerejón	Drysefalk	Merlin	Μενυρτιάκος	Merlin	Falcon émerillon	Smeriglio	Smelleken	Emerilhito-comum
70. Falco eleonorae	Halcón de Eleonor	Eleonorfalk	Eleonorfalk	Μαργουαρίτης	Eleonor's Falcon	Falcon d'Eleonore	Falco della regina	Eleonor's valk	Falco-da-reinha
71. Falco biarmicus	Halcón boni	Lannerfalk	Lanner	Χρυσογυθαίος	Lanner Falcon	Falcon lander	Lanario	Lanner valk	Boni
72. Falco peregrinus	Halcón peregrino	Vandrefalk	Wynnderfalk	Πτεργίος	Peregrine	Falcon pelerin	Pellegrino	Slechthvalk	Falco-peregrino
73. Bonasa bonasia	Grévol	Hjerte	Häselhuhn	Αγιδόκος	Hazel Grouse	Ocellotza des bois	Francolino di monte	Hazelhoen	Gallina-do-mato
74. Lagopus mutus pyrenaeus	Perdiz nival pirenaica	Peldrype (underen in Pyrenese)	Alpenchneehuhn (Alpen-Unterart)	Βουγορδοκωρτα (φωλιά των Πυρηναίων)	Pyramigan (Pyrenean sub-species)	Lagopède alpin (sous-espèce des Pyrénées)	Pemice bianca (gallinaccio di Pirene)	Alpenneeuwhoen (ondermoort)	Lagopède-branco (subespèce pirenaica)
75. Lagopus mutus helveticus	Perdiz nival alpina	Peldrype (underen in Alperne)	Alpenchneehuhn (Alpen-Unterart)	Βουγορδοκωρτα (φωλιά των Άλπεων)	Pyramigan (Alpine sub-species)	Lagopède alpin (sous-espèce des Alpes)	Pemice bianca (gallinaccio delle Alpi)	Alpenneeuwhoen (ondermoort)	Lagopède-branco (subespèce alpina)
76. Tetrao tetrix	Gallina (continental)	Urufugl (continental underen)	Blauhuhn (continental Unterart)	Αγιδόκορος (Ηπειρωτική φωλιά)	Black Grouse (continental sub-species)	Tetra-lyre (populations continentales)	Pagano di monte (popolazioni continentali)	Korhoen (continentale populaties)	Gallina (subespèce continental)
77. Tetrao urogallus	Urogallo	Tjur	Auerhuhn	Αγιδόκορος	Capercaillie	Grand tétra	Gallo cedrone	Auerhoen	Tetur
78. Alectoris graeca saxatilis	Perdiz griega alpina	Stenhane (underen in Alperne)	Steinhuhn (Alpen-Unterart)	Πτεροστρόβιλα (φωλιά των Άλπεων)	Rock Partridge (Alpine sub-species)	Perdrix bartavelle (sous-espèce des Alpes)	Cornuice (gallinaccio delle Alpi)	Europese steenparijs (alpinse ondermoort)	Perdiz-griega (subespèce alpina)
79. Alectoris graeca whitakii	Perdiz griega siciliana	Stenhane (underen in Siciliën)	Steinhuhn (Sizilien-Unterart)	Πτεροστρόβιλα (φωλιά της Σικελίας)	Rock Partridge (Sicilian sub-species)	Perdrix bartavelle (sous-espèce de Sicile)	Cornuice (gallinaccio di Sicilia)	Europese steenparijs (siciliane ondermoort)	Perdiz-griega (subespèce siciliana)
80. Alectoris barbara	Perdiz moruna	Berberstehane	Reisenhuhn	Βεργουστρόβιλα	Barbary Partridge	Perdrix gamba	Pernice sarda	Barbarijse parijs	Perdiz-moura
81. Perdix perdix italica	Perdiz pardilla italiana	Agerstehane	Rebhuhn (Gaillende Unterart)	Αγιδόστρόβιλα (φωλιά της Ιταλίας)	Partridge Italian sub-species)	Perdix grise (sous-espèce italique)	Suma (gallinaccio d'italia)	Paarls Gallinace (ondermoort)	Perdiz-cinensis (subespèce italiana)

	Español	Dansk	Deutsch	Ελληνικά
82. <i>Perdix perdix hispaniensis</i>	Perdiz pardilla (subespecie Ibérica)	Agerhøne (underart fra Den Iberiske Halvø)	Rebhuhn (Iberische Unterart)	Καμπολιόβουδ (φύλη της Ισπανίας)
83. <i>Porzana porzana</i>	Polivela pintoja	Pietiet rørvagtel	Tüpfelsumpfhuhn	Σαυτοπουλάδα
84. <i>Porzana parva</i>	Polivela bastarda	Lille rørvagtel	Kleines Sumpfhuhn	Μικροπουλάδα
85. <i>Porzana pusilla</i>	Polivela chica	Dværgrørvagtel	Zwergsumpfhuhn	Νανοπουλάδα
86. <i>Crex crex</i>	Gulón de codornices	Engsnarre	Wachtelkönig	Ορνυγομάνα
87. <i>Porphyrio porphyrio</i>	Calamón común	Sultanhøne	Purpurhuhn	Σουλτανπουλάδα
88. <i>Fulica cristata</i>	Focha cornuda	Kamblshøne	Kammbläshuhn	Λαγοφαλαγίδα
89. <i>Numenius syriacus</i>	Torillo	Europæisk løbehøne	Spitzenschwanzsüßhähnchen	Ψευδογρυφός
90. <i>Grus grus</i>	Grulla común	Trane	Kranich	Περγανός
91. <i>Tetrax tetrax</i>	Sisón	Dværgtrappe	Zwergtrappe	Χαματίδα
92. <i>Chlamydotus undulatus</i>	Houbara	Krævetræppe	Kragetræppe	Χλαμυδόγαλος
93. <i>Otus tarda</i>	Avutarda	Stortræppe	Großtrappe	Αγριόγαλος
94. <i>Himantopus himantopus</i>	Cigüeñeta	Stylteleber	Stelzenläufer	Καλαμουκανός
95. <i>Recurvirostra avocetta</i>	Avoceta	Klyde	Sibelschnäbler	Αβουκτα
96. <i>Burhinus oedipnemus</i>	Alcaraván	Triel	Triel	Πιτροστρίδα
97. <i>Cursorius cursor</i>	Corredor	Ørkenleber	Rennvogel	Αμμοδόμος
98. <i>Glaucola pratincola</i>	Canastera	Braksval	Brachschnäbler	Νεροχελιδόνα
99. <i>Charadrius morinellus (Eudromias morinellus)</i>	Chorlito carambolo	Pomeransflugl	Mornellregenpfeifer	Βουνοσφυρηχτής
100. <i>Pluvialis apricaria</i>	Chorlito dorado común	Hjælle	Goldregenpfeifer	Βροχοποδία
101. <i>Hoplopterus spinosus</i>	Avefría espollada	Sporevibe	Spornklebitz	Λυκαθοκαλημάνα
102. <i>Philomachus pugnax</i>	Combatiente	Brushane	Kampfläufer	Ψευδομαχητής

English	Français	Italiano	Nederlands	Português
Partridge (Iberian subspecies)	Perdrix grise (sous-espèce ibérique)	Starna (sottospecie Iberica)	Patriza (Iberische ondersoort)	Perdiz-cinzenta (subespecie Ibérica)
Spotted Crane	Marouette ponctuée	Voltoolino	Porseleinhoen	Franga-d'agua-grande
Little Crane	Marouette poussin	Schiribilla	Klein waterhoen	Franga-d'agua-bastarda
Ballion's Crane	Marouette de Ballion	Schiribilla grigata	Kleinste waterhoen	Franga-d'agua-pequena
Corncrake	Râle des genêts	Re di quaglie	Kwartelkoning	Codornizão
Purple Gallinule	Poule sultane	Pollo sultano	Purperkoet	Calmão-comum
Crested Coot	Fouque à crête	Polga cornuta	Knobbelmeerkooet	Galeirão-da-crista
Andalusian Hemipode	Tumix d'Andalousie	Quaglia udatula	Gestreepte vechtkwantel	Tolrão
Crane	Grue cendrée	Grù	Kraanvogel	Grou-comum
Little Bustard	Outarde canepetière	Gallina pratalola	Kleine trap	Sisão
Houbara	Outarde houbara	Ubara	Krastrap	Abetarda-moura
Great Bustard	Outarde barbue	Otarde	Grote trap	Abetarda
Black-winged Stilt	Échasse blanche	Cavaliere d'Italia	Steltkluut	Pernalonga
Avocet	Avocette élégante	Avocetta	Kluut	Alfaiate
Stone Curlew	Cédicnème criard	Occhione	Griel	Alcaravão
Cream-coloured Courser	Courvite Isabelle	Corrione blondo	Renvogel	Corredor
Collared Pratincole	Glaréole à collier	Pernice di mare	Vorkstaartplevier	Perdiz-do-mar
Dotterel	Pluvier guignard	Piviere tortolino	Morinelplevier	Tarambola-carambola
Golden Plover	Pluvier doré	Piviere dorato	Goudplevier	Tarambola-dourada
Spur-winged Plover	Vanneau éperonné	Pavoncella armata	Sporenklevit	Abibe-esporado
Ruff	Chevalier combattant	Combattente	Kemphaan	Combatente

	Español	Dansk	Deutsch	Ελληνικά
103. Gallinago media	Agachadiza real	Tredækker	Doppelschnepfe	Διπλομπεκατόνι
104. Numenius tenuirostris	Zarapito fino	Tyndnæbbet spove	Dünnschnabelbrachvogel	Λεπτοστόμα
105. Tringa glareola	Andarríos bastardo	Tinkmed	Bruchwasserläufer	Λασπότρυγγας
106. Phalaropus lobatus	Paloropo pico fino	Odinshane	Odinshühnchen	Ραβδόκολυμπίτρυγγας
107. Larus melanocephalus	Gaviota cabednegra	Sorthovedet mige	Schwarzkopfmöwe	Βαυλοκοτόπιος
108. Larus genei	Gaviota picofina	Tyndnæbbet mige	Dünnschnabelmöwe	Λεπτορμφόγλαρος
109. Larus audouinii	Gaviota de Audouin	Audouinmige	Korallenmöwe	Αιγαίογλαρος
110. Gelochelidon nilotica	Pagaza piconegra	Sandterne	Lachseeschwalbe	Περγογλάρονο
111. Sterna caspia	Pagaza piquirroja	Rovterne	Raubeeschwalbe	Καρατζάς
112. Sterna sandvicensis	Charrán patinegro	Splitterne	Brandseeschwalbe	Χαμονογλάρονο
113. Sterna dougallii	Charrán rosado	Dougallsterne	Rosenseeschwalbe	Ροδογλάρονο
114. Sterna hirundo	Charrán común	Fjordterne	Flussseeschwalbe	Ποταμογλάρονο
115. Sterna paradisea	Charrán ártico	Havterne	Küstenseeschwalbe	Αρκτικογλάρονο
116. Sterna albifrons	Charrancito	Dvaergterne	Zwergseeschwalbe	Νανογλάρονο
117. Chlidonias hybridus	Pumarel cariblanco	Hvidskægget terne	Weißbartseeschwalbe	Μουστακογλάρονο
118. Chlidonias niger	Pumarel común	Sortterne	Trübseseeschwalbe	Μαυρογλάρονο
119. Uría aalge ibérica	Arco común (subespecie ibérica)	Lomvie (underart fra Den Iberiske Halvø)	Trottellumme (iberische Unterart)	Λεπτορμφόκοτος (φυλή Ιβηρική)
120. Pterocles orientalis	Ortega	Sortbuget sandhøne	Sandflughuhn	Ερημοπεριστέρκοτα
121. Pterocles alchata	Ganga común	Spidsalet sandhøne	Spießflughuhn	Σπίλοπεριστέρκοτα
122. Columba palumbus azoricus	Paloma torcaz (subespecie de las Azores)	Ringdue (underart fra Açorene)	Ringeltaube (Unterart der Azoren)	Φόσσα (φυλή Αζόρων)

English	Français	Italiano	Nederlands	Português
Great Snipe	Bécassine double	Croccolone	Poelsnip	Narceja-real
Slender-billed Curlew	Courlis à bec grêle	Chilofottello	Dunbekwulp	Maçarico-de-bico-fino
Wood Sandpiper	Chevalier sylvain	Piro piro boscareccio	Bosuilter	Maçarico-bastardo
Red-necked Phalarope	Phalarope à bec étroit	Paloropo becco sottile	Grauwe franjepoot	Paloropo-de-bico-fino
Mediterranean Gull	Mouette melanocéphale	Gabbiano corallino	Zwankopmeeuw	Galvota-de-cabeça-preta
Slender-billed Gull	Godland railleur	Gabbiano roseo	Dunbekmeeuw	Galvota-de-bico-fino
Audouin's Gull	Godland d'Audouin	Gabbiano corso	Audouin's meeuw	Alcatraz de Audouin
Gull-billed Tern	Sterne hansel	Rondine di mare sampenere	Lachstern	Galvina-de-bico-preto
Caspian Tern	Sterne caspienne	Rondine di mare maggiore	Reuzensterne	Galvina-de-bico-vermelho
Sandwich Tern	Sterne caugé	Beccapisci	Grote stern	Garsju-comum
Roseate Tern	Sterne de Dougall	Sterna del Dougall	Dougall's tern	Andorinha-do-mar-rosa
Common Tern	Sterne pierregarin	Sterna comune	Vladief	Andorinha-do-mar-comum
Arctic Tern	Sterne arctique	Sterna codalunga	Noordse stern	Andorinha-do-mar-ártica
Little Tern	Sterne naine	Praticello	Dwergstern	Andorinha-do-mar-ana
Whiskered Tern	Gullette moustac	Mignattino piombato	Witwangstern	Galvina-de-faces-brancas
Black Tern	Gullette noire	Mignattino	Zwane stern	Galvina-preta
Guillemot (iberian subspecies)	Guillemot dé troll (sous-espèce ibérique)	Uría (sous-espèce ibérica)	Zeekoet (iberische ondersoort)	Alro (subespecie ibérica)
Black-bellied Sandgrouse	Ganga unibande	Ganga	Zwartbuikzandhoen	Corlçol-de-barriga-preta
Pin-tailed Sandgrouse	Ganga caza	Grandule	Witbuikzandhoen	Corlçol-de-barriga-branca
Woodpigeon (Azores subspecies)	Pigeon ramier (sous-espèce des Açores)	Colombaccio (sottospecie delle Azzorre)	Houtduif (ondersoort van de Azoren)	Pombo-torcaz dos Açores

	Español	Dansk	Deutsch	Ελληνικά
123. <i>Columba trocaz</i>	Paloma torquesa	Madeira langstet due	Silberhalstaube	Αγριοπερίστερο της Μαδέρας
124. <i>Columba bollii</i>	Paloma turqué	Kanarisk langstet due	Kanarentaube	Αγριοπερίστερο του Bolle
125. <i>Columba junoniae</i>	Paloma rabiche	Laurbærdu	Lorbeertaube	Δασυπερίστερο
126. <i>Bubo bubo</i>	Bóho real	Stor hornugle	Uhu	Μπούφος
127. <i>Nyctea scandiaca</i>	Bóho nival	Snøugle	Schnee-Eule	Χιονόγλαυκα
128. <i>Glaucidium passerinum</i>	Mochuelo chico	Spurveugle	Sperlingskauz	Εμπουργιτόγλαυκα
129. <i>Asio flammeus</i>	Lechuza campestre	Moselhornugle	Sumpfohreule	Βατόμυπος
130. <i>Aegolius funereus</i>	Lechuza de Tengmalm	Perlugle	Rauhfußkauz	Χαροπόδι (Αιγυλιός)
131. <i>Caprimulgus europaeus</i>	Chotacabras gris	Natvravn	Ziegenmelker	Γιδόβελος
132. <i>Apus cafer</i>	Vencejo cafre	Kaffesejler	Kaffesegler	Καφροστοχίδα
133. <i>Alcedo atthis</i>	Martín pescador	Istugl	Elsvogel	Αλκυόνα
134. <i>Coracias garrulus</i>	Carraca	Ellekrage	Blauracke	Χαλκοκουρούνα
135. <i>Picus canus</i>	Pico cano	Gråspætte	Grauspecht	Σπυγιοπούλιτσα
136. <i>Dryocopus martius</i>	Pico negro	Sortspætte	Schwarzspecht	Μουροπούλιτσα
137. <i>Dendrocopos major canariensis</i>	Pico picapinos de Tenerife	Stor flagspætte (underart fra Tenerife)	Buntspecht (Unterart von Teneriffa)	Παράδοσιμουλιτσα (φυλή Καναρίων)
138. <i>Dendrocopos major thanneri</i>	Pico picapinos de Gran Canaria	Stor flagspætte (underart fra Gran Canaria)	Buntspecht (Unterart von Gran Canaria)	Παράδοσιμουλιτσα (φυλή Τάνερ)
139. <i>Dendrocopos syriacus</i>	Pico sirio	Syrisk flagspætte	Blutspecht	Βαλεαντούλιτσα
140. <i>Dendrocopos medius</i>	Pico mediano	Mellemflagspætte	Mittelspecht	Μεσοτούλιτσα
141. <i>Dendrocopos leucotos</i>	Pico dorsiblanco	Hvidrygget flagspætte	Weißrückenspecht	Λευκονύχτουλιτσα

English	Français	Italiano	Nederlands	Português
Long-toed Pigeon	Pigeon trocaz	Colomba di Madeira	Trocazdulf	Pombo-torcaz da Madeira
Bolle's Laurel Pigeon	Pigeon de Bolle	Colomba di Bolle	Bolle's laurierdulf	Pombo-torcaz de Bolle
Laurel Pigeon	Pigeon des lauriers	Colomba di Giunone	Laurierdulf	Pombo-de-rabo-branco
Eagle Owl	Grand-duc d'Europe	Gufo reale	Oehoe	Bufo-real
Snowy Owl	Hanfeng des neiges	Gufo delle nevi	Sneeuwul	Bufo-branco
Pygmy Owl	Chouette chevêchette	Civetta nana	Dwergul	Mochopigmeu
Short-eared Owl	Hibou des marais	Gufo di palude	Veldul	Coruja-do-nabal
Tengmalm's Owl	Chouette de Tengmalm	Civetta capogrosso	Ruipootul	Mochop de Tengmalm
Nightjar	Engoulevent d'Europe	Succiacapre	Nachtswalu	Nolúbo-da-europa
White-rumped Swift	Martinet cafre	Rondone cafre	Kafferglerzwalu	Andorinhão-cafre
Kingfisher	Martin-pêcheur d'Europe	Martin pescatore	Ijvogel	Guarda-rios-comum
Roller	Rollier d'Europe	Ghiandala marina	Schaffelaar	Rolheiro
Grey-headed Woodpecker	Pic cendré	Picchio cinerino	Grijskopspécht	Peto-de-cabeça-cinzenta
Black Woodpecker	Pic noir	Picchio nero	Zwarte specht	Peto-preto
Great Spotted Woodpecker (Teneriffe subspecies)	Pic épiche (sous-espèce de Ténériffe)	Picchio rosso maggiore (sotto-specie di Teneriffe)	Grote bonte specht (Teneriffe-ondersoort)	Pica-pau de Tenerife
Great Spotted Woodpecker (Gran Canaria subspecies)	Pic épiche (sous-espèce de la Grande Canarie)	Picchio rosso maggiore (sotto-specie dell'isola Grande Canaria)	Grote bonte specht (Gran Canaria-ondersoort)	Pica-pau de Gran Canaria
Syrian Woodpecker	Pic syriaque	Picchio sirisco	Syrische bonte specht	Pica-pau-sirio
Middle Spotted Woodpecker	Pic mar	Picchio rosso mezzano	Middelste bonte specht	Pica-pau-mediano
White-backed Woodpecker	Pic à dos blanc	Picchio dorso-bianco	Witrugspécht	Pica-pau-de-dorso-branco

	Español	Dansk	Deutsch	Ελληνικά
142. <i>Picoides uideolus</i>	Pico tridáctilo	Threiset spætte	Dreizehenspecht	Τριδάκτυλος πικος
143. <i>Chrysophilus dupontii</i>	Alondra de Dupont	Duponts lærke	Dupontlerche	Ψυχρογαβήλα
144. <i>Melanocorypha calandra</i>	Calandria común	Kalanderlærke	Kalanderlerche	Βορβογαβήλα
145. <i>Calandrella cinerea</i>	Terren común	Korttæt lærke	Kurzzeilenlerche	Μικρογαβήλα
146. <i>Galerida theklae</i>	Cogujada montesina	Kornræbbet toplærke	Theklærche	Κορνάλλος της βόλβας
147. <i>Lullula arborea</i>	Totovía	Hedelærke	Heidelærche	Δρυογαβήλα
148. <i>Anthus campestris</i>	Blabita campestre	Markpiber	Bruchpfeper	Ναυαυλάδα
149. <i>Troglodytes troglodytes</i> (ridanensis)	Chochín (subespecie de Pair Isle)	Gerdsmutte (undersat in Pair Isle)	Zaunkönig (Pair Isle-Unterart)	Τρογοδακτύλιος (υποεξόδος της v. οσίγ)
150. <i>Luscinia svecica</i>	Pechiazul	Bilblue	Blaukehlchen	Τολατολάλιος
151. <i>Saxicola dacotiae</i>	Tarbilla canaria	Kanariak byrkefugl	Kanarienschnitzler	Μαυρογαβήλας των Καναρίων
152. <i>Oenanthe leucura</i>	Collalba negra	Sorgestenplikker	Truereischnitzler	Μαυροστερνάκιος
153. <i>Acrocephalus melanopogon</i>	Camicearín real	Tamarisksanger	Marikensanger	Μοιροποστοναυλάδα
154. <i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Camicearín celudo	Vandsanger	Seggenrohrsänger	Καμποστοναυλάδα
155. <i>Hippolais olivetorum</i>	Zarcero grande	Olivensanger	Olivenspötter	Αυτογαβήλα
156. <i>Sylvia sarda</i>	Cumeca sarda	Sardinak sanger	Sardengrasmücke	Σαρδοστογαβήλας
157. <i>Sylvia undata</i>	Cumeca rubilarga	Provençesanger	Provençegrasmücke	Προβηστοστοναυλάδα
158. <i>Sylvia rueppellii</i>	Cumeca de Rüppell	Sorstrubet sanger	Muskensgrasmücke	Μοιστροστοναυλάδα
159. <i>Sylvia nisoria</i>	Cumeca giviana	Hogasanger	Sperbergrasmücke	Ψαλτροστογαβήλας
160. <i>Ficedula parva</i>	Papamoscas pispillo	Lille fluesnapper	Zwergschnäpper	Ναυομυρογαβήλας
161. <i>Ficedula semitorquata</i>	Papamoscas semicollario	Haltkrave fluesnapper	Halbring-schnäpper	Αγριομυρογαβήλας

English	Français	Italiano	Nederlands	Portugués
Three-toed Woodpecker	Pic tridactyle	Picchio tridattilo	Driezeenspecht	Pica-pau-tridáctilo
Dupont's Lark	Sirl de Dupont	Allodola del Dupont	Duponts leeuwrik	Calandria de Dupont
Calandra Lark	Alouette calandre	Calandra	Kalanderleeuwrik	Calandria-comum
Short-toed Lark	Alouette calandrelle	Calandrella	Kortteenleeuwrik	Calandrinha-comum
Thekla Lark	Cocheris de Thèkla	Capellaccia spagnola	Theklaleeuwrik	Colovia-montesina
Woodlark	Alouette lulu	Totavilla	Boomleeuwrik	Colovia-pequena
Tawny Pipit	Pipit rousseline	Calandro	Duimleper	Petinha-dos-campos
Wren (Pair Isle subpecies)	Troglodyte mignon (sous-espèce de Pair Isle)	Scricciolo	Wintertonk (ondersoort van Pair Isle)	Carriça (subespecie de Pair Isle)
Bluethroat	Corgebleue à miroir	Pettazzurro	Blauwborst	Pico-de-petito-azul
Canary Islands Stonechat	Traquet des Canaries	Silimpalo delle Canarie	Canarische roodborstspuit	Canário das Canárias
Black Wheatear	Traquet bleu	Monschella nera	Zwarte lapul	Chasco-preto
Moustached Warbler	Luscinia à moustaches	Ponaglie canariola	Zwartkoprietzanger	Pelous-real
Aquatic Warbler	Phragmite aquatique	Pagiarolo	Waterleierzanger	Pelous-aquática
Olive-tree Warbler	Hypolais des oliviers	Canspino levantino	Griekse spotvogel	Pelous-dss-oliveiras
Marmora's Warbler	Fauvette sarda	Magnanina sarda	Sardijnse grasmus	Toulinegra-sarda
Dunford Warbler	Fauvette pitchot	Magnanina	Provençaise grasmus	Pelous-do-mato
Rüppell's Warbler	Fauvette de Rüppell	Silvia del Rüppell	Ruppells grasmus	Toulinegra de Rüppell
Barned Warbler	Fauvette épervière	Silvia padovana	Spervergrasmus	Toulinegra-gavito
Red-breasted Flycatcher	Oobemouche nain	Piglitamosche petioloso	Kleine vliegenvanger	Papa-moscas-pequeno
Semi-collared Flycatcher	Oobe-mouche à semicollier	Bella semitorquata	Balkanvliegenvanger	Papa-moscas-de-meio-colar

	Español	Dansk	Deutsch	Ελληνικά
162. <i>Picedula albicollis</i>	Papamoscas collarino	Hvidhalsed fluesnapper	Halsbandschnäpper	Κρικουμυγοχάφτης
163. <i>Sitta krueperi</i>	Trepador de Krüper	Krüper spætimejse	Krüpers Kleiber	Τουρκοτουμπανόκος
164. <i>Sitta whiteheadi</i>	Trepador corso	Korsikansk spætimejse	Korsenkleiber	Κορσικουτοσμπανόκος
165. <i>Lanius collurio</i>	Alcaudón dorsirrojo	Redrygget tornskade	Neuntöter	Αστούμαχος
166. <i>Lanius minor</i>	Alcaudón chico	Rosenbrystet tornskade	Schwarzstirn-würger	Γαϊδουροκεφαλός
167. <i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>	Chova piquirroja	Alpekrage	Alpenkrähe	Κοικονοκαλιανούδα
168. <i>Pringilla coelebs ombriosa</i>	Pinzón del Hierro	Bogfinke (underart fra Hierro)	Buchfink (Unterart von Hierro)	Σπίνος (φυλή Καναρίων)
169. <i>Pringilla seydes</i>	Pinzón del Teldo	Blå bogfinke	Teydefink	Γαλαζόσπινος
170. <i>Loxia scotica</i>	Piquitrueno escocés	Skotsk korsnæb	Schottischer Kreuzschnabel	Σταυρομήτης της Σκωτίας
171. <i>Bucanetes githagineus</i>	Camachuelo trompetero	Ørkendompap	Wüstengimpel	Ερημοπόρροιας
172. <i>Pyrrhula murina</i>	Camachuelo de San Miguel	Dompap fra Azorene	Azorengimpel	Πόρροιας των Αζόρων
173. <i>Emberiza cinerea</i>	Escribano cinéreo	Gulgrå værdig	Kleinsaatliche Ammer	Σιμυνοστόχλονο
174. <i>Emberiza hortulana</i>	Escribano hortelano	Hortulan	Ortolan	Βλάχος
175. <i>Emberiza caesia</i>	Escribano ceniciento	Rustværting	Grauer Ortolan	Σκουροβλάχος

English	Français	Italiano	Nederlands	Português
Collared Flycatcher	Gobemouche à collier	Balla dal collare	Witbalsvliegen-vanger	Papa-moscas-de-colar
Krüper's Nuthatch	Sittelle de Krüper	Picchio muratore del Krüper	Krüpers boomklever	Trepadeira de Krüpper
Corsecan Nuthatch	Sittelle corse	Picchio muratore corso	Zwartkopboom-klever	Trepadeira-corsa
Red-backed Shrike	Pie-grièche écorcheur	Averla piccola	Grauwe klauwier	Picanço-de-dorso-ruivo
Lesser Grey Shrike	Pie-grièche à poitrine rose	Averla cenerina	Kleine klapekster	Picanço-pequeno
Chough	Crave à bec rouge	Gracchio corallino	Alpenkrast	Gralha-de-bico-vermelho
Chaffinch (Hierro subspecies)	Pinson des arbres (sous-espèce de Hierro)	Pringuello (sottospecie di Hierro)	Vink (Hierro-ondersoort)	Tentilhão de Hierro
Canary Island Chaffinch	Pinson bleu	Pringuello di Teldo	Blauwe vink	Tentilhão-azul
Scottish Crossbill	Bec-croisé d'Ecosse	Crociere scozzese	Schouw kruisbek	Cruza-bico-escocês
Trumpeter Finch	Bouvreuil githagine	Trombettiere	Woestijnvink	Pintarróxo-trombeteiro
Azores Bullfinch	Bouvreuil des Açores.	Cluffolotto delle Azzorre	Azorengoudvink	Prêlo
Cinereous Bunting	Bruant cendré	Zigolo cinereo	Smyrnsgors	Escrevedeira-de-cabeça-amarela
Ortolan Bunting	Bruant ortolan	Ortolano	Ortolaan	Sombria
Cretschmar's Bunting	Bruant cendrillard	Ortolano grigio	Bruinkeelortolaan	Escrevedeira-cinzenta

**NOTE SUR CERTAINES NOTIONS BIOLOGIQUES ABORDEES
DANS LA DIRECTIVE DU CONSEIL DU 2 AVRIL 1979
CONCERNANT LA CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES
(79/409/CEE - Article 7.4)**

Avril 1993

A. PERIODE DE REPRODUCTION ET DE DEPENDANCE

1. Rappel des termes biologiques utilisés

L'article 7.4 de la directive visé ci-dessus précise que "les Etats veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices... les espèces...ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction..."

La saison de reproduction et sa chronologie (c'est-à-dire la succession des différents stades), peuvent être décrites pour un individu, un couple, un groupe, une population ou une espèce. Compte tenu des comportements différents selon les groupes d'espèces et des difficultés d'observation, Cramp et Simmons (1977, page 29) ont proposé la définition suivante: "la saison de reproduction est la période durant laquelle une espèce pond, couve et élève ses jeunes jusqu'à l'envol". C'est cette définition (ponte du premier oeuf jusqu'à l'envol des jeunes) qui a été retenue par Bertelsen et Simonsen (1989) pour définir la période de reproduction des espèces classées à l'Annexe II de la Directive 79/409.

Il convient d'y ajouter d'une part la défense du territoire de nidification et d'autre part le stade de dépendance, stade ultime de la reproduction.

La notion de défense du territoire peut parfois être difficile à définir.

Pour les espèces migratrices, c'est-à-dire celles dont la majorité des individus ont un comportement migratoire, le problème ne se pose pas, la période de protection commençant avec le trajet de retour.

Pour les espèces sédentaires, à l'exception de celles qui s'engagent dans des parades collectives (bécasse, Tétracidés), période particulièrement sensible, les autorités compétentes qui déclarent ce critère inapplicable peuvent définir un critère équivalent basé sur leur connaissance des dates moyennes interannuelles de ponte du premier oeuf pour l'espèce dans la région concernée et de la biologie de celle-ci.

La notion de dépendance ne concerne que les relations entre individus - soit la dépendance des jeunes à l'égard des adultes (dépendance alimentaire, protection contre les prédateurs, les intempéries ...) - et non les relations de quelque sorte qu'elles soient, entre les individus et leur milieu.

Il peut être utile dans certains cas de distinguer deux étapes dans l'acquisition de l'indépendance. La première étape, qui pourrait être qualifiée de "dépendance stricte", concernerait la période où la mort d'un (ou des) parent(s) entraîne une réduction notable (ou déterminante) du taux de survie des jeunes. La seconde période voit le maintien d'une cohésion sociale parents/enfants qui va en diminuant. La perte d'un ou des parents n'entraîne pas alors de baisse sensible de la survie des jeunes.

2. Critères de diagnostic

L'objectif de cette partie est de proposer des paramètres observables in natura afin de décrire la saison de reproduction et la période de dépendance.

La plupart des problèmes réglementaires se posant dans ce cas lors de la fixation des dates d'ouverture de la chasse, il semble judicieux de décrire, avec le moins de biais possible, la fin de la période de reproduction et de dépendance.

Pour cette raison et pour limiter les dérangements, il est proposé d'observer chez les espèces nidifuges les jeunes oiseaux non volants et de déterminer leur âge. Ensuite, en utilisant les données bibliographiques (durée d'incubation notamment) il est possible de calculer les dates critiques pour un groupe d'oiseaux reproducteurs d'un site donné.

Cette technique permet, par exemple, de fournir par espèce, par région et par année, une courbe cumulée de dates d'envol des poussins. Ces courbes, compte tenu des échecs à chaque stade de la reproduction, ne sont toutefois pas homothétiques.

Les dates d'ouverture de la chasse peuvent être fixées de façon pérenne en fonction de données (notamment avec l'assistance de la banque de données ORNIS), ou de façon annuelle en fonction d'observations saisonnières.

Si c'est la dernière approche qui est retenue, ce ne peut être que pour les espèces pour lesquelles il est possible d'obtenir une prédiction fiable. Dans la mesure où l'on s'intéresse à la fin d'un phénomène qui se déroule sur plusieurs semaines et dans la mesure où l'on dispose d'un échantillon de saisons de reproduction complètes, il semblerait que l'observation d'au moins les 2/3 d'une saison permette de prédire avec plus ou moins de fiabilité la fin de la saison en cours.

B. LE TRAJET DE RETOUR

1. Rappel des termes biologiques utilisés

L'article 7.4 précise que "lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices...les espèces...ne soient pas chassées...pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification".

Le trajet de retour est le déplacement annuel par lequel les oiseaux migrateurs - une population, un groupe ou un individu - à partir des lieux d'hivernage rejoignent leurs lieux de reproduction, en une ou plusieurs étapes. Sont sur le trajet de retour vers leur lieu de nidification les oiseaux qui, obéissant à des modifications physiologiques intervenant au terme de la phase d'hivernage se rapprochent de leurs lieux de reproduction.

L'hivernage prend fin avec l'évacuation des quartiers d'hiver où les populations migratrices sont plus ou moins stationnaires depuis la fin de la migration postnuptiale. En général, la fin de l'hivernage est plus ou moins progressive puisque ce phénomène ne se déclenche pas au même moment pour tous les individus.

Il importe de faire remarquer que:

- Le fait de quitter un lieu d'hivernage n'implique pas obligatoirement un départ en migration, les individus pouvant gagner un autre lieu d'hivernage plus favorable.
- Les oiseaux en âge de se reproduire sur le trajet de retour ne possèdent pas obligatoirement les conditions physiologiques pour se reproduire. Toutefois, la Directive précisant que les espèces ne doivent pas être chassées..., il faut comprendre l'ensemble d'une population.

Cette complexité des déplacements peut être due en partie au moins, à diverses causes:

- météorologiques (étangs gelés ou à sec par exemple),
- épuisement des ressources alimentaires,
- dérangements divers, etc.

La difficulté va donc être de discerner les déplacements migratoires prénuptiaux, tels qu'ils ont été définis précédemment, des divers déplacements qui ont lieu en fin d'hivernage. Cette difficulté est accrue lorsque les aires d'hivernage et les aires de reproduction se chevauchent largement. Car alors dans ce cas peuvent co-exister dans la même région, des individus en hivernage, des individus en trajet de retour et des individus venant de rejoindre leur lieu de nidification.

Pour certaines espèces l'utilisation combinée des dénombrements et de l'évolution des sex-ratios pourrait permettre une interprétation plus fiable des évolutions d'effectifs en stationnement, en l'absence d'individus marqués individuellement. Seuls ces marquages permettent d'estimer le taux de renouvellement des individus sur un site (Kersten et Smit, 1984).

D'autre part, pour une même espèce, l'analyse conjointe des départs sur les sites d'hivernage, des variations d'effectifs sur les sites de transit et des dates d'arrivées sur les lieux de reproduction devrait permettre d'obtenir des conclusions relativement fiables.

Les observations de vols migratoires ne peuvent être réalisées que pour certaines espèces et restent souvent partielles (migrations nocturnes ou à haute altitude).

Les autres méthodes d'étude des migrations présentent l'inconvénient, soit de ne pas permettre de distinguer les espèces précisément (radar), soit de fournir des renseignements insuffisants dans la plupart des cas (effort de baguage trop faible sur les lieux d'hivernage).

En conclusion, l'étude des variations des effectifs en stationnement à l'échelle de la Communauté européenne complétée par l'analyse des données du baguage, des sex-ratios, et par la connaissance des dates d'arrivées des oiseaux sur les lieux de reproduction doit permettre d'aboutir à une bonne évaluation de la chronologie de retour.

Contrairement à la période de reproduction, il semble difficile cependant de fixer annuellement les dates de fermeture de la chasse à partir d'un modèle prédictif. En effet, les scientifiques et le législateur ne pourraient disposer rapidement que des premières observations qui sont souvent les plus délicates à interpréter.

C. VERS DES STRATEGIES POSSIBLES POUR FIXER LA DUREE MAXIMALE DE LA PERIODE DE CHASSE

Il convient de rappeler que cette période doit exclure les différents stades de la reproduction et de la dépendance telle que définie à la page 2, ainsi que le trajet de retour des espèces chassables.

Compte tenu de la variabilité individuelle rencontrée chez la plupart des espèces, l'objectif de protection doit évidemment prendre en compte la dynamique des populations d'une même espèce et son niveau de conservation, et non le suivi individuel des éléments de ces populations.

- En ce qui concerne la fin de la période de la reproduction et de la dépendance dont on peut suivre la chronologie, la petite fraction des individus nés exceptionnellement tardivement peut raisonnablement être négligée dans le suivi statistique de l'ensemble de la population.

- En revanche, le repérage du début de la migration, pour les espèces concernées est difficile, en raison de la confusion possible avec des mouvements erratiques liés très souvent à des phénomènes d'origines climatique ou alimentaire. Il convient donc d'utiliser une unité de temps moyenne. Les observations visuelles permettent en effet de recueillir un certain nombre de données par décade (incluant chaque fois un week-end), ce qui permettrait d'exprimer le suivi du phénomène par période de 10 jours.

Considérant que (a) le début de la migration varie d'une année à l'autre, (b) la migration de printemps est plus longue pour les migrateurs précoces que pour les migrateurs tardifs (1), (c) la contribution de migrateurs exceptionnellement précoces à la conservation de l'espèce est relativement plus importante pour les espèces qui ne sont pas dans un bon état de conservation.

Il n'y a pas de chevauchement significatif entre la période de chasse et la migration de printemps si :

1. dans le cas des espèces qui sont dans un bon état de conservation et dont la migration débute avant le 20 février, la fin de la période de chasse intervient dans la décade qui suit la décade du début du passage;
2. dans le cas des espèces qui sont dans un bon état de conservation et dont la migration débute après le 20 février, ou dans le cas des espèces qui ne sont pas dans un bon état de conservation et dont la migration débute avant le 20 février, la fin de la période de chasse intervient dans la même décade que le début du passage;

(1) La date du 20 février a été retenue pour distinguer les migrateurs précoces des migrateurs tardifs.

3. dans le cas des espèces qui ne sont pas dans un bon état de conservation et dont la migration débute après le 20 février, la fin de la période de chasse intervient dans la décade qui précède le début du passage.

Actuellement, d'après les données de terrain, seuls deux points précis du phénomène migratoire peuvent être déterminés avec fiabilité: le début de la migration, et la période du maximum d'activité migratoire. Cela est simplement dû au fait que le taux de renouvellement des individus sur un site donné n'est pas connu.

Dans le cas de la chronologie de la reproduction, les dénombrements de terrain permettent d'estimer pour chaque intervalle de temps (par exemple une décade) l'effectif de Jeunes passant du stade de dépendance au stade d'indépendance. Chaque nichée suivie, même revue, n'est comptabilisée qu'une seule fois dans la saison. Le cumul de ces données durant une saison complète de reproduction permet ainsi à posteriori de calculer la proportion ou le pourcentage de Jeunes indépendants à un instant quelconque de la période.



Corrigendum

TABLEAUX 5, 6 et 7
"STATUT DES ESPECES DE L'ANNEXE II PARTIE I ET PARTIE II
DANS LES ETATS MEMBRES"
TABLEAUX RECAPITULATIFS

Note:

Espagne: données de la base ORNIS plus anciennes que celles du Tableau.

Principe de comparaison:

- Pour les 3 régions concernées: directe.
- Pour les 10 états membres: inférence à partir des données régionales quand possible.
- Pour l'état membre incomplet (UK-NIRL): même démarche.

Tableau 5 (Annexe II,1)

- Allemagne
Alectoris graeca : Remplacer l'A par un P.
(L'espèce existe en petit nombre en Bavière.)
- Espagne
Lagopus mutus : Remplacer l'A par un P.
(Une sous-espèce fait partie de l'ensemble des populations de l'espèce qui ne peut donc être désignée comme "absente" dans l'aire de cette sous-espèce.)
- France
Branta canadensis : Remplacer l'A par un P.
(L'espèce est installée dans plusieurs lieux dans le nord de la France.)
- Royaume Uni
Columba livia : Remplacer le C par un P.
(Les mesures concernant les "feral pigeons" ne sont reprises nulle part ailleurs dans ce tableau: toutes les données pour d'autres EM se relatent aux populations vraiment sauvages de cette espèce).

Tableau 6 (Annexe II,2)

- Allemagne: Ajouter un G au petit carré.
(Quoique classées comme "gibier", toutes ces espèces ne sont pas chassées depuis des années.)

Anser brachyrhynchus
Netta rufina
Aythya marila
Somateria mollissima
Clangula hyemalis
Bucephala clangula
Mergus serrator
Mergus merganser
Bonasa bonasia
Coturnix coturnix
Columba oenas
Streptopelia turtur

- Irlande
Aythya marila : Remplacer le + par un P.
(Il n'y a pas de période de chasse pour cette espèce.)

- Pays-bas: Ajouter un G au petit carré.
(Quoique classées comme "gibier", toutes ces espèces ne sont pas chassées depuis des années.)

Anser brachyrhynchus
Netta rufina
Somateria mollissima
Clangula hyemalis
Melanitta nigra
Melanitta fusca
Bucephala clangula
Mergus serrator
Mergus merganser
Tetrao tetrix

- Portugal: Ajouter un G au triangle et au petit carré.
Quoique classées comme "gibier", ces deux espèces ne sont pas chassées dans les périodes 1991/92 et 1992/93.)
Vanellus vanellus
Limosa limosa

Turdus merula : Remplacer le point par un P.
(Il n'y a pas de période de chasse pour cette espèce en 1991/92 et en 1992/93.)

Tableau 7 (Espèces chassables selon les lois de différents
Etats membres mais pas indiquées pour ces pays en Annexe
II,2)

- Allemagne

Ardea cinerea : Ajouter au petit carré un ▼.
(L'espèce est classée comme gibier, mais il n'y
a pas de période de chasse ouverte pour elle.
Par contre, elle peut être contrôlée comme
nuisible (peste) sous dérogation.)

- Pays-bas: Ajouter au petit carré un ▼

Branta leucopsis
Corvus corone cornix
Corvus frugilegus
Garrulus glandarius

(Les espèces sont classées comme gibier, mais
il n'y a pas de périodes de chasse ouvertes
pour elles. Par contre, elles peuvent être
contrôlées comme nuisible (pestes) sous
dérogation.)

Branta bernicla: Ajouter au petit carré un ▼
(L'espèce qui n'est pas mentionnée dans ce
tableau, est classée comme gibier, mais il n'y
a pas de période de chasse ouverte pour elle.
Par contre, elle peut être contrôlée
comme nuisible (peste) par dérogation.)

- *Sturnus unicolor**

België F: A
Belgique W: A
Deutschland: A
Danmark: A
France: P
Espana: +
Ireland: A
Luxembourg: A
Nederland: A
United Kingdom GB: A
United Kingdom NIRE: A
Portugal: C
Italia: P
Greece: A

* Conforme au fax du 29.09.1993, annexé.
13.10.1993
ORNIS-IRSNB

ISSN 0254-1491

COM(93) 572 final

DOCUMENTS

FR

14

N° de catalogue : CB-CO-93-609-FR-C

ISBN 92-77-61432-3
